

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Finances locales.

22155. — 28 janvier 1972. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les départements et les communes pour financer les équipements publics les plus indispensables. Les subventions diminuent chaque année et les emprunts autorisés sont très insuffisants, d'un taux trop élevé et d'une durée d'amortissement trop courte. Du fait de cette situation, les collectivités locales sont dans l'obligation de répondre, avec leurs seuls moyens, aux légitimes exigences de leurs administrés. L'Etat monopolisant à son profit l'épargne des Français dans le même temps où il transfère systématiquement de nouvelles charges aux collectivités locales, les élus locaux soucieux d'efficacité sont contraints d'avoir recours à des financements onéreux tels que : les préfinancements proposés par les entreprises et les sociétés d'économie mixte. Dans l'un ou l'autre cas, des banques privées très connues et aussi des organismes officiels interviennent, disposant apparemment de moyens financiers considérables dont on ne comprend pas qu'ils ne soient pas réservés par priorité aux collectivités locales. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette situation intolérable, qui porte de graves atteintes à l'autonomie communale, il n'estime pas indispensable de prendre les mesures suivantes : 1° autoriser les collectivités locales à emprunter directement à la caisse des dépôts et consignations la majeure partie des sommes dont elles ont besoin, à un taux qui devrait tenir compte, en toute logique, du fait que l'Etat ne paie aucun

intérêt aux mêmes collectivités pour leurs fonds libres ; 2° proposer d'urgence une réforme des finances locales, étant fait observer que si l'on s'en tient aux dates envisagées pour celle-ci, la délérioration de la situation sera telle, alors que les remèdes proposés seront sans effet et que cette réforme doit être amorcée dans la prochaine loi de finances, qui devra comporter une série de mesures immédiatement applicables.

Presse et publications.

22211. — 1^{er} février 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que les récentes mesures gouvernementales en faveur de la presse écrite n'apportent qu'un soutien passager dans un secteur qui connaît de graves difficultés. Il lui demande s'il envisage d'exposer, devant le Parlement, un plan d'ensemble permettant à la presse écrite d'envisager le développement normal de son activité.

Marché commun agricole.

22220. — 2 février 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut évoquer devant l'Assemblée nationale, dès le début de la prochaine session parlementaire, le problème des rapports, en matière agricole, entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande, à cette occasion, s'il peut faire connaître la position du Gouvernement français quant aux déclarations regrettables de l'importante association des producteurs de blé américains. Celle-ci, en effet, s'attaque non seulement à la production même dans la Communauté,

mais cherche aussi à s'assurer des débouchés préférentiels contraires à l'esprit du traité de Rome. Il lui demande donc s'il peut confirmer avec précision les déclarations récentes de M. le Président de la République sur sa ferme intention de sauvegarder l'acquit communautaire en matière agricole.

Presse et publications.

22234. — 2 février 1972. — M. Neuwirth expose à M. le Premier ministre que la disparition d'un grand quotidien parisien pose un problème de dimension nationale. En effet, à travers les difficultés rencontrées par la presse, ce sont la liberté d'expression, le droit à l'information, l'élargissement des connaissances, qu'elles soient culturelles, économiques ou sociales, qui sont en cause. Dans ces conditions, le Gouvernement, le Parlement, expression de la volonté du pays, se doivent d'apporter leur contribution à la définition d'une politique nouvelle en la matière, adaptée aux circonstances présentes et permettant d'aborder l'avenir. Les coûts de réalisation devenant insupportables, de la fabrication à la distribution malgré une aide de l'Etat importante mais mal ajustée, un marché publicitaire mal établi, une complémentarité évidente entre les moyens écrits et audio-visuels mais non encore reconnue, tous ces éléments contribuent au blocage des moyens d'expression d'une démocratie libre et aux inquiétudes justifiées des journalistes et autres participants d'une profession insuffisamment organisée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre l'initiative d'une rencontre entre les représentants de tous les intéressés, direction, journalistes, cadres administratifs, employés, ouvriers du livre afin de définir les lignes directrices d'une politique de l'information compatible avec la liberté d'expression, la liberté des entreprises, la liberté et la sécurité du travail.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pensions de retraite civiles et militaires.

22215. — 1^{er} février 1972. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui accorde le bénéfice de campagnes de guerre aux Alsaciens et Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande, prévoit l'application de cette disposition à compter du 1^{er} janvier 1972, « aux attributaires de pensions déjà liquidées ». Il lui demande si cet élément nouveau particulièrement important et significatif, n'est pas de nature à modifier la position du Gouvernement quant au refus, opposé jusqu'alors, d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités ayant cessé leur activité avant le 1^{er} décembre 1964.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Amnistie.

22151. — 28 janvier 1972. — M. Volquin demande à M. le Premier ministre si, dans le cadre des mesures urgentes préconisées en faveur des artisans et commerçants, il ne songe pas à proposer au Parlement l'adoption d'une loi d'amnistie en faveur des artisans et commerçants condamnés à cause d'activités syndicales, ceci dans un but d'apaisement et de compréhension et sous réserve de certains engagements réciproques à l'occasion d'un dialogue devant aboutir à une solution positive et raisonnable tenant compte des intérêts légitimes des travailleurs non salariés non agricoles.

Parlement.

22165. — 28 janvier 1972. — M. Robert Ballanger fait part à M. le Premier ministre du mécontentement et de l'inquiétude croissante de la grande majorité de la population. Le chômage ne cesse de se développer : il touche environ 500.000 travailleurs, parmi lesquels un nombre important de jeunes. Le coût de la vie continue de monter, le Gouvernement donnant l'exemple en augmentant les tarifs publics et en autorisant les hausses de divers produits. Les artisans et les petits et moyens commerçants sont, eux aussi, victimes de la politique gouvernementale et présentent de légitimes revendications parmi lesquelles la réforme de leur régime de retraites. Les Français sont en outre indignés de voir éclater jour après jour des scandales fiscaux et immobiliers auxquels se trouvent mêlés certains hommes politiques, ce qui fait ressortir une inadmissible collusion entre les affaires de l'Etat et les grosses affaires privées, au bénéfice de ces dernières. De plus, la fraude fiscale permet à certains nantis, notoirement connus, d'échapper à l'impôt qui pèse très lourdement sur les travailleurs et les petites gens. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de s'expliquer sur ces questions devant l'Assemblée nationale, sans attendre la session de printemps, en utilisant les possibilités que lui offre l'article 29 de la Constitution.

Bidonvilles.

22169. — 28 janvier 1972. — M. Poirier expose à M. le Premier ministre qu'à la suite du drame de Villeneuve-le-Roi, où une famille portugaise tout entière — dont trois enfants en bas âge — a péri dans l'incendie d'un bidonville, l'opinion publique et la presse se sont indignées du fait que ce bidonville n'ait pas encore été résorbé alors que le Gouvernement s'était engagé à ce qu'il n'y en ait plus dès 1971. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles le bidonville de Villeneuve-le-Roi, dont la situation particulièrement insalubre et précaire était connue de tous, restait le dernier du département ; 2° s'il est exact que, comme beaucoup l'affirment, les projets de relogement des travailleurs portugais, envisagés depuis plusieurs mois par l'administration dans divers foyers et cités de transit, avaient été contrariés, tantôt par la municipalité de Villeneuve-le-Roi, tantôt par l'action de groupuscules gauchistes qui s'y seraient constamment opposés ; 3° les mesures qui seront prises pour assurer dans l'immédiat la sécurité des quatre-vingts familles qui restent sur place et leur relogement dans des conditions décentes.

Commerçants et artisans.

22170. — 28 janvier 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence de certaines mesures à prendre pour améliorer la situation des commerçants et artisans. Un certain nombre de dispositions souhaitées par les intéressés sont de la compétence du Parlement et il est souhaitable de l'en saisir au plus tôt. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès le début de la prochaine session, la discussion des textes actuellement en préparation, en particulier ceux relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale des catégories professionnelles concernées.

Asile politique.

22175. — 28 janvier 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons de l'arrestation à Lyon, le 7 janvier dernier, d'une personne de nationalité algérienne qui semble être soupçonnée d'avoir participé à un attentat contre l'ambassadeur de Jordanie à Londres et qui fait l'objet d'une demande d'extradition formulée par le Gouvernement britannique. Si tel était le cas, les pires inquiétudes devraient être conçues à son sujet, compte tenu de la politique suivie ces dernières années par le Gouvernement français à l'égard des ressortissants étrangers, particulièrement espagnols, et qui ont été remis à la police de leur pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande instamment s'il peut accorder l'asile politique à la victime de cette arrestation, si elle est effectivement soupçonnée d'avoir participé à un attentat contre l'ambassadeur de Jordanie, dont la nature ne pourrait être que politique.

Sports.

22214. — 1^{er} février 1972. — M. de Vitton demande à M. le Premier ministre s'il serait possible d'exonérer des contributions foncière et mobilière les sociétés sportives qui, ne retirant aucun profit de leurs activités, ont, par contre, des frais généraux très lourds (location et entretien des locaux, frais de secrétariat, etc.).

Journalistes.

22232. — 2 février 1972. — M. Mitterrand rappelle à M. le Premier ministre qu'en deux ans treize journalistes sont morts et dix-sept autres disparus dont quelques ressortissants français, au cours des conflits, qui ensanglantent la péninsule indochinoise ; il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu des relations existantes entre la France et les belligérants, en particulier la République démocratique du Viet-Nam, d'obtenir des renseignements à leur sujet et si possible leur rapatriement.

Office de radiodiffusion-télévision française.

22241. — 3 février 1972. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre : 1° quels motifs justifient la médiocrité du programme télévisé présenté par la première chaîne, en soirée, le dimanche 30 janvier ; 2° s'il ne s'agit pas d'une erreur et si l'émission transmise à partir de 22 h 30 notamment n'était pas destinée au traitement expérimental de malades mentaux ; 3° quel est le prix de revient d'une telle émission et quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver les téléspectateurs de spectacles aussi décadents.

Amnistie.

22243. — 3 février 1972. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance avec satisfaction de ses déclarations récentes par lesquelles il rappelait qu'il s'était « engagé à proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, un ensemble de mesures destinées à poursuivre l'effort entrepris en vue d'améliorer les conditions de vie des commerçants et artisans, et notamment les plus âgés ». Il serait évidemment souhaitable que les dispositions législatives annoncées soient précédées de mesures d'apaisement. En effet, les préoccupations des commerçants et artisans ont conduit certains d'entre eux à prendre des positions qui ont entraîné leur condamnation par différents tribunaux. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à amnistier les artisans et commerçants condamnés pour des délits commis en raison de leurs activités syndicales.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

22247. — 3 février 1972. — M. Malnguy expose à M. le ministre des affaires culturelles que dans un spectacle monté par le théâtre national populaire on peut assister à l'exécution d'un nouveau-né par cinq ou six voyous, l'un des acteurs soulageant sa vessie dans la voiture de l'enfant. Il lui demande si ce spectacle est subventionné et, dans l'affirmative, s'il estime qu'il est du rôle de l'Etat de continuer à encourager de tels spectacles.

Sites (protection des).

22267. — 3 février 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires culturelles que, malgré le sursis à statuer prononcé le 26 juillet 1971 par arrêté de M. le préfet des Alpes-Maritimes sur une demande d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens (06) l'entreprise visée par cet arrêté a irrégulièrement ouvert un chantier d'extraction de pierre sur les flancs de la colline dénommée « Le Mont Revel », sise sur le territoire de cette commune. Ces travaux menacent d'entraîner la destruction d'un site archéologique dont le classement est en cours d'étude au ministère des affaires culturelles, et portent une grave atteinte à l'admirable site touristique des gorges du Paillon, constituant la base du mont Revel. Il lui demande pour quelles raisons l'application de l'arrêté précité, dont la violation est caractérisée, n'a pas été contrôlée par les services administratifs responsables.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions.

22194. — 31 janvier 1972. — M. Durieux demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel est actuellement, en application du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, le montant

par action de l'indemnisation attribuée à un porteur d'actions « Concordia » société anonyme roumaine pour l'industrie du pétrole au nominal de 250 lei ; 2° si d'autres indemnisations interviendront en faveur des propriétaires de ces actions et, dans l'affirmative, à quelle date et quel sera le montant de ces indemnisations.

Organisation des Nations Unies.

22219. — 2 février 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer quelle a été la position de la France aux Nations Unies au moment de la création du fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus de la drogue, et si des crédits sont prévus au budget de 1972 pour une contribution de la France au financement de ce fonds.

AGRICULTURE

Coopératives.

22166. — 28 janvier 1972. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que la mauvaise gestion d'une coopérative de Marseille, à qui il est reproché des détournements de fonds et un scandale financier, a pour les travailleurs de celle-ci dont 25 employés sur 56 viennent d'être licenciés, et sur le fait qu'il est question de démanteler cette coopérative au profit de la fédération des associations agricoles des Bouches-du-Rhône qui s'emparera du chiffre d'affaires et de la clientèle sans aucune mutation de personnel. En conséquence, il lui demande s'il peut : 1° faire toute la clarté sur cette affaire afin de ne pas permettre aux coopératives des Bouches-du-Rhône d'être discréditées et de protéger l'emploi des salariés ; 2° prendre les mesures pour que : a) les responsables du scandale soient sanctionnés publiquement ; b) les employés de plus de 60 ans bénéficient d'une pré-retraite dans le cadre des démarches faites auprès du fonds national de l'emploi ; c) le reste du personnel soit maintenu ou reclassé en priorité sur les activités passant à d'autres entreprises.

Mutualité sociale agricole.

22167. — 28 janvier 1972. — Mme Jacqueline Thome Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions très limitatives concernant les prêts accordés aux allocataires agricoles, que crée le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole. Ces prêts accordés sur la dotation de l'Action sanitaire et sociale permettaient de compléter, pour les accédants à la propriété, le financement de la construction d'un logement. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus surprenantes qu'elles créent, pour les familles allocataires agricoles, une situation défavorable par rapport à celle des salariés des autres secteurs d'activité, qui bénéficient de prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible de revenir sur une décision dont les effets sont générateurs d'un grave préjudice et d'autoriser les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole à poursuivre cette politique de prêts par prélèvement sur les fonds de roulement constitués à cet effet depuis plusieurs années, avec jusqu'alors son accord, et sans affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir.

Elevage.

22183. — 29 janvier 1972. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question écrite qu'il lui a posée (n° 21921) et qui a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1972, p. 140. Il lui expose un problème voisin de celui ayant fait l'objet de cette question, problème qui se rapporte à la mortalité du bétail qui jusqu'à présent était retenue par certains comités départementaux comme valable pour certaines régions d'élevage (montagne) où l'assurance grêle est dépourvue d'intérêt. Il lui demande si l'arrêté du 14 octobre 1971 interdisant aux comités départementaux d'expertise d'estimer comme suffisante l'assurance mortalité du bétail en remplacement de l'assurance grêle pour les exploitations où l'élevage est dominant.

Salaire différé (contrat de).

22184. — 29 janvier 1972. — Mme Ploux fait part à M. le ministre de l'agriculture de la perplexité éprouvée par les praticiens du droit de la famille devant l'extension donnée par la loi du 5 août 1960 aux dispositions de l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939

réglementant le contrat de travail à salaire différé. Antérieurement à cette loi, le bénéficiaire du contrat de salaire différé ne pouvait exercer son droit de créance qu'après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. La loi de 1960 a donné à l'exploitant le droit de régler de son vivant la créance de salaire différé, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait. Mais pour le cas où le postulant au salaire différé ne serait pas désintéressé volontairement par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, la loi du 5 août 1960 a décidé que le descendant de l'exploitant agricole, créancier du salaire différé, pourrait « lors du partage » exiger des donataires le paiement de son salaire. Etant donné que le postulant se trouve alors en présence de donataires, il est bien certain que l'exigence du règlement du salaire différé, vis-à-vis de ceux-ci, ne peut se situer qu'après la signature de l'acte de donation-partage ayant conféré aux copartageants la qualité de donataire. Une exigence se manifestant avant signature est de nature à empêcher celle-ci et aucune sanction n'est concevable à l'égard des donataires présomptifs qui se refuseraient à contracter. Les donataires peuvent-ils du moins être poursuivis en paiement du salaire différé sitôt après la signature de l'acte de donation-partage, et en tout cas avant le décès du père de famille donateur ? L'exigence dont parle la loi doit pouvoir se traduire par une action en justice, si la famille du créancier du salaire différé n'accède pas à l'amiable, à la demande de versement immédiat du salaire. Cependant, le texte précise que l'exigence du réclamant « peut » se manifester : « lors du partage ». S'il s'agit du partage successoral après décès du père de famille donateur, l'on ne voit pas ce que la loi du 5 août 1960 aurait apporté de nouveau, pour autant que l'obligation de rapport des libéralités, soit en nature, soit en argent, permettra à l'héritier créancier d'être payé de son salaire différé sur la succession sous le régime initial du décret-loi du 29 juillet 1939. Un éclaircissement des intentions du législateur auteur de la loi du 5 août 1960 paraît se trouver dans l'exposé des motifs du projet de loi (document de l'Assemblée nationale, annexe n° 565, p. 50) : « Le décret du 29 juillet 1939 a prévu que les descendants de l'exploitant agricole ont droit à une rémunération qu'ils pourront demander au décès de l'exploitant. Il est apparu équitable d'accorder aux descendants les mêmes avantages en cas de donation-partage portant sur la totalité ou la majorité des biens de l'ascendant ». On peut se demander alors si cette appréciation n'établit pas une opposition entre, d'une part, le cas du décès de l'exploitant et, d'autre part, le cas de la donation-partage, et si la volonté du législateur ne serait pas de permettre au bénéficiaire de présenter sa demande au tribunal d'instance sitôt faite la donation-partage, formulation qui aurait été plus exacte que « lors du partage ». C'est, semble-t-il, en ce sens qu'en réponse à une question écrite de M. Schloesing (*Journal officiel*, Débats A. N. 1968, p. 22), il a été précisé que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé peut lors de la donation-partage exiger des donataires le paiement de ce salaire. Cependant, la loi du 5 août 1960 semble manquer d'application pratique à ce sujet, vu la difficulté d'interprétation susévoquée. C'est pourquoi elle lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Carburants agricoles.

22189. — 29 janvier 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 12 de la loi de finances pour 1972 a posé des limites aux attributions d'essence et de pétrole détaxés. Ces attributions sont faites, sans limitation de surface, pour les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ; cependant, elles sont limitées aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction... fonctionnant à l'essence dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ; or, en zone d'économie montagnarde, il est un matériel agricole, la jeep, qui est absolument indispensable pour permettre l'accès aux alpages et donc en assurer leur conservation et leur exploitation. La loi du 6 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale a mis l'accent sur le maintien des alpages et donc sur leur accès ; dans ces conditions, il est hautement souhaitable qu'en économie montagnarde la jeep, instrument quotidien de travail des agriculteurs de montagne, soit assimilée à un matériel de traction et ne voit attribuer une dotation spéciale d'essence détaxée, de l'ordre de 500 litres par an et par véhicule. Il lui demande donc s'il partage cette interprétation, qui concorde avec les directives du Gouvernement en matière d'aide à la montagne, et s'il peut donner en conséquence toutes instructions utiles dans ce sens aux services de l'agriculture et des douanes.

Bois et forêts.

22201. — 31 janvier 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser dans quel délai seront publiés les textes réglementaires déterminant les conditions d'appli-

cation des articles 52-1 et 52-2 du code rural (art. 26° de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières).

Recherche agronomique.

22221. — 2 février 1972. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance économique ainsi que la valeur humaine et sociale de la recherche agricole. Elle lui expose à cet égard que l'institut national de la recherche agronomique, qui figure parmi les trois plus importants établissements scientifiques publics (avec l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S.) n'a pas bénéficié, à l'occasion du budget pour 1972, de la même progression de crédits (autorisation de programme ou crédits de fonctionnement) que les autres organismes de recherche, notamment ceux ayant pour objet la recherche industrielle ou scientifique (plan-calcul, C. N. R. S., D. G. R. S. T.). En effet, malgré les efforts que traduit l'accroissement global des crédits budgétaires pour 1972, en faveur de la recherche et dont il y a lieu de se féliciter, il apparaît que l'I. N. R. A. a été particulièrement défavorisé, avec une enveloppe, au titre d'autorisations de programme, de 44 millions de francs seulement, les sommes allouées au même titre en 1968 étant de 63 millions de francs. Compte tenu des objectifs de cet organisme, qui rassemble environ 25 p. 100 des biologistes français et développe des recherches importantes dans le secteur des sciences de la vie, soit : problèmes techniques nouveaux que pose sans cesse une agriculture en pleine évolution ; transformation des produits alimentaires (génétique des micro-organismes, qualité technologique des produits...) ; opérations en liaison avec l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S. en matière de physiologie animale, virologie, immunologie, etc. ; problèmes d'environnement, de nuisances, d'aménagement de l'espace non urbain, etc. Elle lui demande s'il n'estime pas que l'efficacité de l'I. N. R. A. risque d'être sérieusement compromise si des crédits supplémentaires, destinés à améliorer les moyens mis en œuvre, ainsi que l'amélioration des rémunérations au personnel, n'étaient pas dégagés rapidement en faveur de cet organisme. Elle lui fait remarquer qu'une diminution de l'activité de la recherche agronomique entraînerait des conséquences extrêmement regrettables pour une politique agricole à la fois moderne et dynamique et qu'il lui apparaît en conséquence urgent de prendre toutes mesures utiles destinées à aider ce secteur d'activité.

Mutualité sociale agricole.

22233. — 2 février 1972. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 71-550 du 21 juin 1971, qui supprime la possibilité jusqu'alors reconnue aux caisses de mutualité sociale agricole d'attribuer, dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, des prêts à des familles au revenu modeste pour compléter le financement de la construction d'un logement ; les allocataires agricoles se trouvent ainsi une fois de plus défavorisés par rapport à ceux des autres secteurs d'activité qui continuent de bénéficier de tels prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Il lui exprime son inquiétude devant cette remise en cause du principe de la parité, dont il craint qu'elle soit délibérée puisque vient d'être rejetée une requête présentée par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France tendant à permettre de poursuivre cette politique de prêts par prélèvement sur le fonds de roulement constitué à cet effet depuis dix ans, et donc sans aucune affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir. Il s'élève contre ces mesures discriminatoires qui constituent en outre une atteinte aux pouvoirs des conseils d'administration élus. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons a été rejetée la requête présentée par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France ; 2° s'il n'estime pas indispensable, pour éviter toute discrimination à l'encontre des allocataires agricoles, de modifier les dispositions de l'article 7 du décret du 21 juin 1971 afin de permettre le rétablissement du régime antérieur des prêts.

Exploitants agricoles (expropriation).

22240. — 2 février 1972. — M. Lafon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent les exploitants agricoles pour se réinstaller lorsqu'ils ont été expropriés par suite de la création d'une Z. A. C. ou d'une Z. U. P. Il lui demande s'il n'estime pas que les S. A. F. E. R. devraient leur donner une priorité afin de leur permettre cette réinstallation.

Agriculture (personnel) : préposés sanitaires vacataires.

22261. — 3 février 1972. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des préposés sanitaires vacataires. L'article 2 du statut de leur fonction stipule : « Le ministre de l'agriculture peut mettre fin à la mission dont M. X. est chargé, sans indemnité, après préavis de un mois ». Une telle disposition engendre une incertitude grave qui hypothèque sérieusement l'avenir des personnels concernés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de reconsidérer les statuts de la profession et de les modifier dans un sens plus favorable à la garantie de l'emploi, les professionnels, pour leur part, souhaitant qu'une forme contractuelle d'engagement leur soit proposée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Résistants.*

22207. — 1^{er} février 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreux résistants ne peuvent faire valoir leur droit à l'attribution de la croix du combattant volontaire, car souvent par manque d'information à ce sujet, ils n'ont pas déposé en temps voulu le dossier qu'ils auraient dû constituer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que les intéressés soient relevés de la forclusion dont ils se trouvent aujourd'hui frappés.

Anciens militaires d'Afrique du Nord.

22212. — 1^{er} février 1972. — M. Boutard expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il lui paraît nécessaire de trouver une solution au problème de l'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Il lui demande s'il ne pourrait pas constituer un comité de « sages » composé de personnalités aux titres indiscutables, appartenant au monde des anciens combattants, et qui formuleraient sur ce sujet un avis que le Gouvernement s'engagerait à respecter.

Pensions de retraite civiles et militaires.

22225. — 2 février 1972. — M. Pierre Janot rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de la loi du 18 mai 1951, les fonctionnaires anciens combattants, invalides de guerre, titulaires du code des pensions militaires d'invalidité, pouvaient obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite en fonction de leur taux d'invalidité. Ces dispositions, abrogées par la loi du 26 décembre 1964, ont été maintenues à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de proposer de nouveau qu'une réduction de l'âge de la retraite soit accordée aux invalides de guerre, agents de l'Etat.

DEFENSE NATIONALE*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

22210. — 1^{er} février 1972. — M. Boyer attire l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation injuste faite aux officiers mis à la retraite pour invalidité avant le 3 août 1962, car ils ne peuvent bénéficier, comme ceux qui ont été retraités après cette date d'une pension au taux du grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient prises d'urgence toutes dispositions tendant à réparer une choquante iniquité de traitement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Prestations familiales.*

22244. — 3 février 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les revalorisations du taux des allocations familiales intervenues successivement les 1^{er} août 1970 et 1^{er} août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et 5,3 p. 100. En outre, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir l'extension de ces mesures et, dans l'affirmative, si les dispositions à intervenir auront un effet rétroactif. Par ailleurs il lui fait observer que ces retards accumulés et systématiques dans l'extension des améliorations des prestations familiales et sociales portent un sérieux coup à l'importance généralement accordée dans les milieux officiels au principe de la parité globale.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE*Constructions navales.*

22160. — 28 janvier 1972. — M. Garcin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, à la suite des informations parues dans la presse : 1^o quelle est la situation réelle sur le plan financier et sur le plan carnet de commandes des chantiers navals de La Ciotat, devenus deuxième grand chantier en France par suite de la concentration ; 2^o s'il entend laisser cette entreprise, représentant un potentiel industriel important, disposant d'une main-d'œuvre hautement qualifiée de techniciens et de cadres expérimentés, à la merci de groupes financiers étrangers ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le caractère national des chantiers navals de La Ciotat et assurer leur plein développement et assurer la sécurité de l'emploi ainsi que des meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel.

Brevets d'invention.

22181. — 29 janvier 1972. — M. Missoffe expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, lors du dépôt de demandes de brevets ou de certificats d'utilité auprès de l'institut national de la propriété industrielle, il n'est pas remis de bordereau des pièces requies qui puisse constituer un récépissé. Lors de l'examen formel et de l'examen différé qui s'ensuivent, des pièces sont remises aux examinateurs fonctionnaires de l'institut national de la propriété industrielle sans qu'accusé de réception soit délivré. Or il arrive que certains des documents soient égarés par l'administration et que le déposant ou son mandataire se trouve dans l'impossibilité de prouver la recevabilité ou l'acceptabilité de la demande qui peut être rejetée par l'administration d'une façon tout à fait imprévisible si cette dernière considère que le dossier de dépôt était incomplet ou que certaines pièces telles que des revendications modifiées n'ont pas été remises dans les délais prescrits. Il lui demande s'il peut préciser pourquoi, contrairement à ce que font les offices nationaux d'autres pays, l'institut national français de la propriété industrielle n'accuse pas réception avec bordereau à l'appui des documents qui sont déposés par les demandeurs ou leurs mandataires. Il est évident que la situation actuelle rend très vulnérable la position d'un déposant qui peut voir refuser ou rejeter un dossier de demande de brevet, ce qui peut constituer pour lui une perte d'actif très importante et ceci du fait totalement imprévisible d'un employé distrait.

Papier et papeterie.

22223. — 2 février 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les accords envisagés entre les pays constituant la nouvelle Communauté européenne et les pays membres de l'A. E. L. E. qui n'envisagent pas d'entrer dans le Marché commun suscitent des inquiétudes dans l'industrie des papiers et celluloses. Il lui demande si l'abolition des tarifs douaniers ne va pas favoriser la Suède et la Finlande, pays dont les ressources forestières sont prépondérantes, sans introduire de compensation et s'il n'y a pas lieu de craindre que s'accroisse le déséquilibre du marché papetier européen au détriment de l'industrie papetière des pays de la Communauté. Quelles que soient les dispositions particulières, s'il est vrai que tout droit de douane cesse d'être perçu au-delà du 1^{er} janvier 1985 sur les importations de papier et de cartons en provenance de la Suède et de la Finlande, pense-t-on qu'à partir de cette date l'industrie papetière de la Communauté soit en mesure de lutter à armes égales, étant donné que le potentiel forestier de la Communauté ne pourra, d'ici là, atteindre un niveau concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour permettre à l'industrie papetière française de demeurer compétitive.

Papier et papeterie.

22224. — 2 février 1972. — M. Fagot rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en réponse à une question écrite au sujet des difficultés de l'industrie papetière française, il répondait (question écrite n° 16285, réponse Journal officiel, Débats A. N., n° 38 du 20 mai 1971, p. 2005) que celles-ci étaient « dues à la fois à un ralentissement du marché et à une diminution sensible de ses marges du fait de l'augmentation considérable du prix des matières premières (bois et pâte) qui ne peut être répercutée intégralement dans les prix de vente ». Il ajoutait que le Gouvernement avait chargé un groupe de travail d'étudier ce secteur et de déterminer les actions à entreprendre pour améliorer cette situation. Il lui expose que l'abolition des tarifs douaniers qui résultera de l'élargissement de la C. E. E. et des accords envisagés avec les autres pays de l'A. E. L. E. provoquera la disparition du seul élément qui compense en faveur de l'industrie papetière communautaire les

avantages naturels et structurels de la Suède et de la Finlande, notamment en raison de l'abondance de leurs ressources forestières et des structures industrielles qui en découlent. L'inégalité tenant à la nature des prix de revient des matières premières mises en œuvre s'aggravera à coup sûr; c'est pourquoi a été demandée la mise en exception des produits papetiers, ce qui équivaut au maintien des droits de douane à leur niveau actuel (12 p. 100 en moyenne) à l'égard des pays non candidats. La commission européenne consciente de la gravité du problème s'est prononcée pour le régime d'exception tendant à aménager les mécanismes de libre échange à l'égard des produits papetiers. Sans maintenir totalement les propositions françaises, des mesures particulières à caractère transitoire ont été présentées. Il n'est pas possible de dire quelle sera la portée et l'efficacité des dispositions envisagées. Cependant, tous les droits de douane doivent cesser d'être perçus le 1^{er} janvier 1985 sur les importations de papier et de carton en provenance de Suède et de Finlande. Il convient qu'à cette date l'industrie papetière française et communautaire soit en mesure de lutter à armes égales avec ses concurrents scandinaves et finlandais. Or, il est à craindre que ces résultats ne puissent être obtenus malgré un programme communautaire de boisement et de soutien à l'industrie des pâtes qui doit atténuer le handicap actuel. Afin de réduire les risques, il est souhaitable qu'aucune concession nouvelle ne soit consentie aux pays candidats en cours de négociations. Il est indispensable que la période de transition (1973-1985) ne soit pas écourtée de même que ne saurait être envisagée une réduction du « gel tarifaire » de trois années (1973-1975). Il s'agit en effet d'une garantie minimale pour l'industrie papetière. Les clauses de sauvegarde doivent pouvoir être mises en œuvre si les conditions objectives de leur déclenchement sont réunies afin de rétablir éventuellement des droits de douane à taux plein. Il ne peut être envisagé que des concessions tarifaires soient accordées aux U. S. A. et au Canada à l'occasion de l'examen, par le G. A. T. T. des accords de libre échange conclus entre la C. E. E. et les pays non candidats. Il conviendrait surtout de ne plus différer la mise en œuvre du mécanisme communautaire de soutien à l'industrie papetière européenne, celle-ci devant en particulier prendre la forme d'aides au reboisement. Il est en effet évident que l'accroissement de l'autonomie de la papeterie communautaire en matière d'approvisionnement en matières fibreuses est la condition nécessaire de son développement et par conséquent de son existence même. Il lui demande donc : 1^{er} si le groupe de travail dont il faisait état dans sa réponse a terminé ses travaux; 2^e si ceux-ci ont porté sur les différents aspects du problème; 3^e quelle est la position du Gouvernement français à l'égard des suggestions ci-dessus.

Emploi.

22265. — 3 février 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation créée aux travailleurs de la région de Creil (Oise) par la décision de fermeture d'une usine après son absorption par un groupe industriel. Cette décision venant s'ajouter à la fermeture d'une autre entreprise, à des réductions d'horaires, à d'autres licenciements dans d'autres entreprises, a des conséquences graves sur la population de Creil et de sa région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture et améliorer la situation de l'emploi.

ECONOMIE ET FINANCES

Police.

22149. — 28 janvier 1972. M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances à la suite des événements de Beaumes-Dames du 21 janvier dernier et de la protestation des élus et de la population de cette cité contre le transfert et la disparition du centre local des impôts s'il peut lui indiquer : 1^{er} quelle autorité a pris cette décision?; 2^e pour quelles raisons le dialogue a été refusé avec les élus locaux représentants qualifiés de la population?; 3^e quels motifs ont justifié cet entêtement et militent en faveur d'une décision en contradiction avec les déclarations préconisant la revitalisation du monde rural?; 4^e pourquoi une mobilisation de forces aussi importantes, plutôt que la négociation; 5^e quel est le coût de l'opération.

Alcools.

22152. — 28 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si en sa partie législative le code général des impôts reprend essentiellement des dispositions adoptées par le Parlement, toutefois l'article 444 dudit code ainsi rédigé : « Le service des impôts (contributions indirectes) peut obliger les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de mouvement de toute nature l'apposition sur les réceptifs de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le

cidre », n'est autre que le texte de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, prise alors que le pouvoir exécutif détenait également et momentanément le pouvoir législatif, prérogative du Parlement. Il souligne que ce mode d'imposition est loin de recueillir l'approbation générale des professionnels concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend néanmoins persister dans la décision énoncée à l'article 1^{er} de son arrêté du 26 mai 1971, alors que précisément une instruction administrative du 15 décembre 1971 vient de définir les modalités d'application du « bon de remis » auquel sont susceptibles de se substituer sur le plan pratique le congé ou la facture-congé, titres présentement en vigueur pour couvrir l'expédition des vins à la consommation.

Rapatriés.

22154. — 28 janvier 1971. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions utiles afin que puisse être accordée une avance sur leur indemnisation, aux rapatriés bénéficiaires des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui désirent affectuer un investissement, en réalisant, par exemple, des opérations de lotissement des terrains leur appartenant.

Collectivités locales : acquisitions immobilières.

22156. — 28 janvier 1972. — M. Pelzerat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 1003 du code général des impôts, repris à l'article 295 du code de l'administration communale, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, en ce qui concerne les droits et taxes recouvrés par le service des impôts (enregistrement), les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes, et par les établissements publics départementaux ou communaux, lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou de construction, à condition qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Les termes très généraux de cet article, ainsi que le fait que la plupart des achats immobiliers concernent l'urbanisme ou la construction, font que cette déclaration d'utilité publique n'est, en pratique, jamais refusée pour de telles acquisitions. Dans ces conditions, il serait plus simple d'exonérer automatiquement des divers droits et taxes recouvrés par le service des impôts (enregistrement), les acquisitions faites par les communes ou syndicats de communes, sans exiger la publication d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique. La suppression d'un certain nombre de documents (délibération, plan, arrêté préfectoral) qui en résulterait, serait appréciée par les élus locaux et constituerait une mesure d'allègement des formalités administratives conforme aux directives gouvernementales. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit modifié en ce sens l'article 1003 du code général des impôts, et, consécutivement, l'article 295 du code de l'administration communale.

Vignette automobile.

22157. — 28 janvier 1972. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'obligation d'apposer les vignettes sur le pare-brise des voitures automobiles a eu une heureuse incidence quant à la perception de cet impôt, comparativement aux recettes correspondantes de l'année passée.

Sociétés de construction.

22162. — 28 janvier 1972. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves préjudices financiers dont auraient été victimes depuis 1968 les actionnaires d'une société coopérative de construction de Marseille. Les actionnaires de cette société auraient été obligés de régler en 1969, sous menace d'expulsion par voie d'huisserie, des appels de fonds supplémentaires relatifs à la T. V. A. « livraison à soi-même », soit globalement 332.000 francs. Il paraîtrait que cette somme aurait été laissée « en blanc » sur les documents remis aux actionnaires lors de leur entrée dans la société en 1968, et sur le plan de financement remis aux organismes chargés de l'octroi des primes et des prêts. Il lui demande : 1^{er} si ce dernier renseignement est exact et si une telle procédure est régulière; 2^e si cette somme a été réellement versée aux services fiscaux et la suite donnée aux requêtes adressées par l'association de défense de coopérateurs le 22 décembre 1970 à M. l'inspecteur général des finances et le 29 juillet 1971 à M. le président de la commission de contrôle des prêts publics; 3^e quel est le montant de la somme dont la société coopérative est débitrice au titre de la T. V. A. « livraison à soi-même ».

Communes (personnels).

22172. — 2^e janvier 1972. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines villes de France ont pris l'initiative d'accorder aux cadres supérieurs communaux une bonification d'ancienneté, justifiée par l'allongement de la carrière normale du fait des arrêtés ministériels des 17 juillet 1968, 5 juin et 4 août 1970. Les arrêtés municipaux individuels de reclassement accordant cette bonification n'ont pas été contestés par les autorités de tutelle mais le paiement du rappel correspondant est refusé par les receveurs municipaux qui contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux. Cette situation, qui ne fait qu'accroître le légitime mécontentement des catégories de personnel en cause, apparaît en flagrante contradiction avec les termes de sa lettre adressée le 28 juin 1971, à **M. le président de l'association des maires de France**. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et d'indiquer quelles directives il compte donner aux receveurs municipaux pour la régler.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
(I. R. P. P.).

22173. — 28 janvier 1972. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut indiquer le nombre des contribuables titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour une incapacité de 40 p. 100 et au-dessus, qui, pour l'imposition des revenus de 1970, ont bénéficié des allègements prévus en leur faveur aux paragraphes VI et VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

Dommages de guerre.

22177. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu connaissance récemment de la situation d'une personne âgée qui a reçu des titres nominatifs amortissables en trente ans en règlement d'une indemnité d'éviction qui lui était due au titre de dommages de guerre. En raison de son âge l'intéressée ne pourra certainement pas bénéficier des remboursements qui interviendront aussi tardivement. Il serait extrêmement souhaitable que les titres nominatifs en cause puissent être transformés, au besoin en plusieurs fois, par exemple en chèques sur le Trésor public. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la législation en vigueur afin que les personnes âgées puissent bénéficier d'un règlement plus rapide de l'indemnité d'éviction dont elles sont titulaires, lorsque cette indemnité est inférieure à un certain montant.

Prix.

22178. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a arrêté un dispositif de lutte contre la hausse des prix (applicable pendant une durée de six mois, du 15 septembre 1971 au 15 mars 1972) qui repose sur un triple engagement des entreprises : 1° limitation à un taux maximum de 1,50 p. 100 de l'augmentation des prix des produits manufacturés et définition des moyens propres à assurer le respect de cet objectif (contrats anti-hausse) ; 2° maintien de la marge de distribution de ces mêmes produits aux niveaux atteints en septembre 1971 ; 3° maintien pendant la même période de six mois des niveaux des prix atteints à la fin de 1971 par les prestations de services dans le cadre des conventions en vigueur. En contrepartie, le Gouvernement a décidé qu'aucune décision nouvelle d'augmentation des tarifs publics ou des charges susceptibles d'accroître les coûts de la production des entreprises n'interviendrait jusqu'au 15 mars 1972. Ce dispositif s'est concrétisé par un échange de lettres entre **M. le ministre de l'économie et des finances** et le président du C. N. P. F. ainsi que par la signature, début octobre 1971, d'avenants aux contrats de programme passés avec les industriels et par une réunion du comité national des prix. Il lui expose qu'en opposition avec la politique des prix ainsi rappelée certaines sociétés d'investissements immobiliers ont imposé à leurs locataires des hausses de loyer qui, pour l'année 1971, ont atteint et même dépassé 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que pour renforcer la politique « anti-hausse » dont les éléments principaux viennent d'être rappelés, il conviendrait également que des dispositions soient prises afin que de telles augmentations de loyer ne puissent se reproduire au cours de l'année 1972.

Versement forfaitaire sur les salaires.

22191. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par note du 3 décembre 1969, qui fut publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes, les cantines étaient exonérées du paiement de la taxe sur les salaires. Dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'afranchir également de la taxe considérée les syndicats professionnels dont le fonctionnement, tout comme celui des cantines, n'a pas pour but la recherche d'un profit, mais celui de faciliter l'activité de ses adhérents.

Dépôt.

22192. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le contrat de dépôt couramment dénommé consignation est, en matière commerciale, soumis à des règles données et si un commerçant peut valablement consigner à son acheteur un accessoire accompagnant la livraison d'une marchandise à un prix majoré de 50 p. 100 de celui accusé par ce même accessoire à l'état neuf.

Patente.

22196. — 31 janvier 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne exerce une activité de courtier en grains qui consiste pour elle à s'entremettre dans des transactions portant uniquement sur ces produits agricoles ; c'est ainsi que pour un exercice civil donné cette personne s'est entremise à l'achat de 107.000 tonnes de grains auprès de récoltants ou de coopératives de récoltants et de 37.000 tonnes de grains auprès de commerçants. Il lui demande : 1° à quelle rubrique du tarif des professions imposables à la patente ressortit l'activité ainsi décrite ; 2° suivant quelles modalités s'établit l'imposition correspondante.

I. R. P. P. : B. N. C. et B. I. C.

22197. — 31 janvier 1972. — **M. Claude Gulchard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) qui exercent leur profession loin de leur domicile personnel. Dans une réponse à un député, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 7 décembre 1960, page 4460, il était dit : « Les frais de transport supportés par un commerçant pour se rendre au lieu de son entreprise, lorsque ce lieu est éloigné de son domicile, ne constituent des dépenses professionnelles déductibles de son bénéfice commercial que dans le cas où cet éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. » Dans une réponse à un député, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, séance du 5 juillet 1961), page 1468, n° 9740, il était dit : « Dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être pris en considération, à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité. Mais l'appréciation du montant desdits frais susceptible d'être admis en déduction dépend des circonstances de faits propres à chaque cas particulier et, par suite, la situation du contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être réglée qu'après examen desdites circonstances. » Il lui demande si, en fonction des textes législatifs réglementaires actuels, les deux réponses précédentes constituent toujours la doctrine de l'administration et si les travailleurs indépendants se trouvant dans les situations décrites peuvent légalement déduire de leur revenu professionnel (commercial, artisanal ou libéral) des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail.

Fiscalité immobilière.

22198. — 31 janvier 1972. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 238 *decies* du C. G. I. prévoit, en cas d'apport d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter*, que la plus-value dégagée est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, taxée au titre de l'année de la dernière cession par la société des immeubles ou fractions d'immeubles construits par elle sur un terrain faisant l'objet de l'apport. En tout état de cause, l'imposition doit être établie, au plus tard, au titre de la cinquième année

qui suit celle de l'achèvement des constructions. L'article 238 undecies prévoit les mêmes dispositions lorsque la cession du terrain est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, avec, au surplus, l'imposition immédiate en cas de cession des immeubles remis avant l'expiration du délai de cinq ans. Il lui demande comment, dans le cas d'un ensemble horizontal dont la réalisation peut s'étaler sur dix ans : 1° il faut interpréter la notion d'achèvement d'immeubles ; 2° il convient, ensuite, de computer le délai de cinq ans.

Fiscalité immobilière.

22199. — 31 janvier 1972. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision du 11 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1968, a aménagé les modalités d'imposition à la T. V. A. des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la taxe calculée sur le prix de vente, une somme égale à 17,647 p. 100 — ce taux applicable aux ventes de l'année 1969 — de la base, hors taxe, d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Cette mesure a été rendue applicable à la première mutation d'un local consécutive au partage d'une société de construction transparente, par suite des dispositions de l'instruction du 11 février 1969. Il lui demande si, dans le cas d'un contribuable qui a reçu en partage d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 un local revendu en 1969, le crédit de T. V. A. accordé peut également porter sur le complément du prix de revient dudit local constitué par : des travaux supplémentaires effectués en 1966 et 1967 et une commission versée à un cabinet d'affaires lors de l'acquisition des parts sociales en 1965. Cette extension paraît justifiée en raison de la mesure générale qui a été prise en vue d'accorder à tous les contribuables un crédit sur stocks détenus au 31 décembre 1967, à la suite de la modification des taux de T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968.

T. V. A.

22203. — 31 janvier 1972. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 18388 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 août 1971, p. 4011), lorsqu'un bien d'exploitation est cédé à un autre utilisateur avant le terme de la troisième année qui suit celle de son acquisition, cette cession est exonérée de la T. V. A. ; mais le cédant peut délivrer au nouveau détenteur du bien une attestation mentionnant le montant total de la T. V. A. ayant grevé l'acquisition atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition. Il doit lui-même reverser le même nombre de cinquièmes de la taxe initialement déduite. Si ce même bien est cédé à un commerçant qui se livre au négoce des appareils d'occasion, avant le terme de la période définie par l'article 210 de l'annexe II au Code général des impôts, cette cession est soumise à la T. V. A., en application des dispositions de l'article 24 de l'annexe IV au Code général des impôts. Or, l'article 210 de l'annexe II fait mention d'un délai défini comme suit : « avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance ». On constate ainsi que la computation du délai prévu à l'article 210 susvisé s'effectue différemment suivant que la cession est faite à un autre utilisateur ou à un négociant en matériel d'occasion. Il semble d'ailleurs que c'est ce que fait apparaître nettement la réponse ministérielle à laquelle il est fait ci-dessus référence. Cependant, dans les feuillets édités par le ministère de l'économie et des finances, direction générale des impôts, sous la référence T. V. A. 3 D 1412-3, la position prise par l'administration est contraire à celle qui résulte de cette réponse ministérielle. Afin d'éviter les difficultés qui peuvent résulter de ces interprétations contraires d'un même texte, il lui demande, s'il peut préciser quel est, sur ce point particulier, la position définitive de l'administration.

Finances locales (T. V. A.)

22206. — 31 janvier 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des dispositions prises par son département, le remboursement de la T. V. A. va être accéléré au profit des particuliers. Les textes toutefois semblent muets en ce qui concerne les reversements auxquels peuvent prétendre les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales dont les charges financières sont déjà très lourdes puissent bénéficier d'avantages analogues à ceux des particuliers.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

22216. — 2 février 1972. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions fiscales actuelles permettent à un contribuable de déduire de son impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 5.000 francs augmentés de 1.000 francs par personne à charge, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principale. Les problèmes de l'éducation et de l'instruction de notre époque obligent des parents à acheter des appartements dans les grandes villes, dans lesquels sont logés, à titre principal leur enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre la déduction plus haut rappelée pour ces appartements qui ne constituent en fait qu'une extension de la résidence principale des parents, extension résultant des données de la vie moderne et des besoins d'instruction et d'éducation de notre époque. Semblable solution contribuerait à faciliter l'instruction de la jeunesse actuelle.

Vignette automobile.

22227. — 2 février 1972. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vols de vignettes automobiles et surtout sur les coûteuses dégradations auxquels ils donnent lieu (bris de vitres et pare-brise). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier la possibilité de reproduire le numéro minéralogique de la voiture sur la vignette en caractères perforés.

Débts de tabac.

22228. — 2 février 1972. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le système d'attribution des parts de redevance sur les débits de tabac aux veuves d'anciens fonctionnaires et militaires ne donne pas pleinement satisfaction, les bénéficiaires éventuelles ignorant souvent jusqu'à l'existence même de cet avantage. Il en résulte que les attributaires ne sont pas toujours les ayants droit les plus méritantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assurer à ce système d'attribution de parts de redevance sur les débits de tabac une plus large publicité auprès des veuves susceptibles d'y prétendre.

Cinéma (T. V. A.).

22235. — 2 février 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les films éducatifs sont soumis à la T. V. A. au taux maximum de 33 1/3 p. 100, alors que les films de salle ne sont qu'au taux de 17,60 p. 100 et les livres scolaires au taux de 7,50 p. 100 ; sans parler des spectacles de strip-tease qui sont également au même taux minoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie en vertu de laquelle tout crédit alloué, soit en vertu de la loi Barangé, soit dans le cadre du VI^e Plan et destiné à l'acquisition de films éducatifs ou de matériel audiovisuel se voit automatiquement amputé d'un tiers.

I. R. P. P.

22236. — 2 février 1972. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les contribuables des professions non commerciales qui sont, pour la première fois, assujettis au régime de la déclaration contrôlée et lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reporter au 31 mars le délai de production des déclarations de ces contribuables, en portant cette mesure le plus rapidement possible à la connaissance des intéressés.

Assurances automobiles.

22237. — 2 février 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les primes payées pour l'assurance automobile des commerçants en retraite sont plus élevées que celles payées par d'autres catégories sociales, en retraite et, dans l'affirmative, il lui demande s'il existe une explication logique à cela.

Syndicats de communes (T. V. A.).

22238. — 2 février 1972. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux effectués par les syndicats intercommunaux et plus particulièrement sur le taux applicable en

matière de travaux d'hydraulique agricole pour l'assainissement des terres. Une réponse à sa question écrite n° 13503 parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1970 précisait que le taux intermédiaire de 17,6 p. 100 devait être appliqué « aux travaux immobiliers réalisés par un syndicat intercommunal dans le cadre des opérations d'hydraulique agricole, à condition que les ouvrages réalisés appartiennent à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public... » et que le taux de 23 p. 100 devait s'appliquer en règle générale. Il lui signale que dans la pratique, le taux effectivement retenu par l'administration fiscale paraît varier selon les départements. C'est ainsi qu'en Lot-et-Garonne le taux de 23 p. 100 est appliqué à des travaux qui sont pourtant financés intégralement par les collectivités publiques (Etat, département, communes) alors que le taux de 17,6 p. 100 est retenu dans les départements voisins et la quasi-totalité des départements français. A l'évidence, cette interprétation contradictoire fausse les règles de la concurrence et pénalise les entrepreneurs dont le siège social se trouve dans des départements où s'applique le taux le plus élevé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette injuste disparité de régime.

Viande.

22239. — 2 février 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les éleveurs de bovins ont de temps en temps la chance de pouvoir vendre du bétail gras dans des qualités extra. Dans ce cas, les cours pratiqués au kilogramme de viande net sur pied ont oscillé dans l'année 1971 entre 9 francs et 14 francs. Or, le contrôle des prix n'admet pas la répercussion exacte du prix d'achat sur l'ensemble des morceaux provenant de ces bêtes de grand choix, mais seulement sur certains morceaux, le prix de base de la revente de ces morceaux admis par le contrôle des prix étant fixé à un plafond qui varie entre 8 francs et 8,50 francs le kilo de viande net sur pied. Il en résulte que les bouchers spécialisés dans cette viande sont tentés de recourir à des artifices lorsque leur clientèle demande des morceaux exceptionnels. Il en résulte également un frein pour la vente de ces mêmes animaux par les producteurs, qui constitue pour ceux-ci une heureuse compensation aux difficultés que rencontrent les productions animales. Il faut observer que les produits de luxe français ou étrangers n'entrent pas, sauf erreur, dans le décompte du prix de la vie : le foie gras et les truffes ne sont pas un élément de revient du panier de la ménagère, pas plus que le champagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux bouchers détaillants qui justifient un prix d'achat élevé de viande exceptionnelle et qui remplissent toutes les conditions d'affichage désirées, de répercuter sur l'ensemble des morceaux le prix réel des animaux exceptionnels qu'ils débitent à leur clientèle.

Marchands de biens.

22246. — 3 février 1972. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à la question écrite n° 19174 (*Journal officiel* Débats A.N. du 28 août 1971, p. 4012) précise que « lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du code général des impôts, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. Dès lors, dans les deux cas envisagés par l'honorable parlementaire, la société doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison des locations qu'elle consent. » Cette réponse est susceptible d'apporter des distorsions dans le prix des loyers ou dans le profit que peut raisonnablement attendre le marchand de biens, selon qu'il s'agit d'un immeuble construit avant 1948 ou ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. La loi du 1^{er} septembre 1948 ayant bloqué le prix des loyers, il s'ensuit que la T.V.A. ne peut être répercutée au locataire dès lors qu'il s'agit d'une personne physique et d'un local à usage d'habitation ; c'est donc le marchand de biens qui voit son légitime profit diminué du montant de la T.V.A., soit à peu près du quart du revenu qu'il peut attendre. Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas soumis à la limitation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, le marchand de biens pourra répercuter sur son locataire la T.V.A. ; dans ces conditions c'est le locataire qui verra son loyer augmenté d'une proportion égale. Du point de vue du locataire nous nous trouvons en présence de trois possibilités : ou bien, l'immeuble est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et le loyer ne sera pas augmenté ; ou bien l'immeuble n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le locataire est une personne physique non commerçante, le loyer ne sera pas non plus touché ; ou bien l'immeuble n'est pas soumis à la loi de 1948, et si le propriétaire est un marchand de biens le loyer sera augmenté, pour être ensuite réduit le jour où le marchand de biens aura revendu l'immeuble. Du point de vue de l'économie ces variations de loyers ne sont pas justifiables. Dans les faits, l'on constate souvent, que lorsqu'un

immeuble est acquis par un marchand de biens, c'est que cet immeuble est tombé dans l'actif d'une succession qui n'a pu payer les droits et se voit contrainte de vendre ce bien. Le locataire n'est évidemment pas responsable de cette situation et ne devrait pas en pâtir. L'application des mesures prévues dans la réponse ministérielle précitée incite les marchands de biens à se désintéresser des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, de ce fait, deviennent invendables. Il lui demande s'il envisage pour les raisons qui précèdent une modification des dispositions prévues par cette réponse.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

22249. — 3 février 1972. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires varie en fonction du lieu où ils résident. Depuis l'intervention du décret n° 70-393 du 12 mai 1970, il existe cinq zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, quatre de ces zones donnant lieu à un abattement de taux par rapport à la première zone. Il résulte de l'existence de ces différentes zones que la rémunération d'un agent en poste dans une zone de plus fort abattement est inférieure de 5,13 p. 100 à celle d'un fonctionnaire résidant à Paris. Le Gouvernement a jusqu'à présent considéré que les écarts maintenus entre les traitements correspondant aux zones extrêmes étaient bien moindres que ceux qui existent dans le secteur privé entre les salaires payés par les entreprises parisiennes et ceux versés par les entreprises de province. Il est difficile de retenir un tel argument car rien ne justifie apparemment que les fonctionnaires des petites communes aient une rémunération inférieure à celle versée aux agents des grandes villes. En supposant même que les loyers dans ces petites communes soient inférieurs à ceux des villes importantes, il arrive souvent que les dépenses d'alimentation et celles qui correspondent à l'habillement soient plus élevées en province qu'à Paris. En ce qui concerne plus spécialement le bocage normand et en particulier la ville de Vire, rien ne justifie son classement en zone de plus fort abattement. Il lui demande en conséquence s'il envisage une suppression des abattements de zones applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Succession (droits de) : valeurs mobilières.

22250. — 3 février 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au terme de l'article 770 du code général des impôts, les territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés de l'Union française, dépendant de l'Union indochinoise étaient assimilés à la métropole. En conséquence, les valeurs mobilières incorporelles dépendant d'une succession ouverte dans ces pays avaient leur assiette déterminée au domicile du défunt, même si le débiteur était domicilié en France, et ne pouvaient de ce fait être soumises aux droits de mutation par décès dans la métropole. Il lui demande si, en considération de ces principes, les héritiers d'un citoyen cambodgien détenant des valeurs mobilières en métropole et décédé au Cambodge, sont tenus au paiement d'un droit par référence à ces valeurs.

Trésor.

22252. — 3 février 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1968, les services de la comptabilité publique ont mis au point un projet de réforme du réseau des postes comptables du Trésor. Ce projet, remanié en 1971, n'a pas encore vu le jour. Les organisations syndicales, soucieuses du bon fonctionnement du service public et de l'intérêt de leurs mandants, ne savent toujours pas dans quelles conditions et à quelle date se fera la réforme. Il en est de même d'ailleurs des élus municipaux à qui il a toujours été répondu d'une façon dilatoire. Il résulte de cet état de choses que nombre d'élus sont inquiets du sort qui sera réservé à leurs concitoyens. D'autre part, dans cette attente qui dure maintenant depuis quatre ans, la situation faite aux agents du Trésor concernés est particulièrement inhumaine. En effet, beaucoup seront dans l'obligation de changer de résidence avec tous les inconvénients que peut provoquer une mutation non désirée dans des familles implantées définitivement. Depuis 1968, de très nombreux postes comptables sont en interim et il en résulte pour les intérimaires, qui parfois gèrent simultanément trois postes, outre des responsabilités excessives, des fatigues supplémentaires pour un travail nécessairement médiocre payé au rabais. Enfin, des comptables qui pensent pouvoir obtenir sur place un avancement à la faveur du reclassement de leur poste attendent toujours la sortie des textes qui leur permettront de prendre une option définitive dans l'intérêt de leur carrière et de leurs enfants. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date précise il sera mis fin à cette situation et si, lors de la mise en

application de la réforme, des dispositions seront prises en faveur des agents qui, soucieux par exemple de l'intérêt de leurs enfants, ont différé leur demande d'avancement.

Impôts (direction des) : personnel.

22255. — 3 février 1972. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire des contributions indirectes, retraité depuis moins de cinq ans pouvait sous le régime de la loi du 6 octobre 1919, article 10, sans risquer d'être poursuivi pour le délit d'ingérence, s'employer comme chauffeur, manutentionnaire, comptable, etc., chez un simple redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires non assujéti à l'exercice, donc non soumis au contrôle direct à l'époque de son activité.

Fonctionnaires.

22268. — 3 février 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circulaire VI 68-18 du 12 janvier 1968 qui précise certaines conditions pour autoriser la suppléance d'un fonctionnaire, et notamment indique que la durée probable d'absence doit être supérieure à trente jours quand l'effectif total des personnes de service est supérieur à 50. Cela n'est pas sans provoquer des difficultés dans le service. Il lui demande s'il n'entend pas faire modifier cette circulaire, afin qu'un agent malade puisse être remplacé après quinze jours de maladie, et modifier en conséquence les autres dispositions de l'arrêté.

Crèches.

22271. — 3 février 1972. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lenteur apportée à l'attribution des subventions destinées à la construction d'une crèche à Pierrefitte (93). Il lui précise que le projet qui entre dans le cadre de « l'opération 100 millions » de la caisse d'allocations familiales correspond à celui agréé par les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis où un dossier a été déposé en mai 1971. La ville de Pierrefitte, qui compte 20.000 habitants et ne dispose d'aucun établissement de ce type, souhaite commencer les travaux rapidement de manière à satisfaire au plus tôt la population dans ce domaine. La municipalité venant d'apprendre que le dossier devait faire l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du logement dont la décision ne serait connue que dans quelques mois, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre afin de réduire au minimum les délais d'attribution des subventions à la ville de Pierrefitte ; 2° quelles dispositions il envisage d'appliquer à l'avenir afin d'éviter les lenteurs administratives en matière de subventions.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

22158. — 28 janvier 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des professeurs du second degré à la suite de la publication de quatre projets de statuts dont il a saisi le conseil supérieur de la fonction publique et relatifs aux nouveaux statuts des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignements et des adjoints d'enseignement. Ces statuts auraient pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Par contre, ces projets n'apportent aucune réponse positive aux demandes présentées par les personnels en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, du travail et d'emploi et la résorption de l'auxiliaariat. Ces textes ont été élaborés sans qu'à aucun moment les organisations syndicales aient été consultées. En conséquence, il lui demande, comme le souhaite l'ensemble des enseignants, quelles mesures il compte prendre pour que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à une discussion avec les organisations syndicales représentatives, et ce dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création lui semble nécessaire.

Orientation scolaire.

22174. — 28 janvier 1972. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui sont actuellement posés aux conseillers d'orientation qui sont appelés, d'après les textes officiels, à intervenir dans l'observation psychopédagogique continue des élèves, en vue de leur adaptation et de leur préparation aux différentes orientations, tout au long de leur scolarité secondaire et au-delà. La commission de l'orientation, instituée par le ministre en 1969, avait admis que, pour qu'ils puissent remplir convenablement leur mission, un certain nombre de conditions étaient nécessaires : 1° un niveau de formation initiale au moins équivalent à celui des professeurs avec lesquels ils sont appelés à travailler en équipe, étant membres de droit des conseils de classes ; 2° la reconnaissance explicite de leur rôle par l'appellation de « conseillers psychologues » (il existe des psychologues scolaires dans l'enseignement primaire) ; 3° la création d'un grand service de psychologie et d'orientation, incluant un service de documentation scolaire et professionnelle et dépendant uniquement du ministère de l'éducation nationale ; 4° la création accélérée d'un nombre important de postes de conseillers, cela étant lié à la parution du nouveau statut. A titre indicatif, il est reconnu que chaque conseiller ne devrait pas avoir en charge plus de 600 élèves. Or, la moyenne est actuellement de 2.500 ! C'est dire dans quelles conditions désastreuses se trouvent ces personnels qui doivent choisir entre deux solutions, toutes deux contestables : soit essayer d'avoir une approche superficielle, incomplète, de la totalité des élèves de leur secteur, ce qui est préjudiciable aux uns comme aux autres ; soit se résoudre à n'intervenir que dans un nombre limité d'établissements, pour tenter de faire un travail suivi et utile, en négligeant totalement de nombreux enfants et adolescents. Or, ni le projet de statut qui leur est destiné ni les prévisions budgétaires ne vont dans le sens de ce que les conseillers croient indispensable à l'organisation d'une orientation prenant en considération, en premier lieu, les intérêts des jeunes, sans pour autant ignorer les impératifs sociaux et économiques de la nation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer leurs conditions matérielles.

Examens et concours.

22182. — 29 janvier 1972. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 1969 précise que les notes obtenues aux épreuves anticipées de français du baccalauréat ne sont prises en compte qu'une seule fois au début de la session dont elles font partie intégrante. Les candidats qui redoublent la classe de terminale et se représentent au baccalauréat doivent donc subir à nouveau toutes les épreuves y compris celles de français. Ces dispositions semblent particulièrement rigoureuses lorsqu'il s'agit de candidats ayant obtenu une excellente note en français et n'ayant pu se présenter au baccalauréat l'année suivante parce qu'ils n'ont pu suivre une grande partie des cours de la classe terminale pour raisons de santé. Il lui demande s'il n'estime pas que les candidats se trouvant dans ce cas devraient pouvoir conserver le bénéfice de la note obtenue deux ans avant leur présentation au baccalauréat à l'occasion des épreuves anticipées de français.

Enseignants.

22185. — 29 janvier 1972. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtresses auxiliaires peuvent être affectées indifféremment dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. Il semble que leurs droits en matière de rémunération devraient être les mêmes dans un cas comme dans l'autre. Or, lorsque l'une d'elles doit prendre un congé de maternité elle ne perçoit aucun traitement si elle a exercé ses fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, par contre, elle le perçoit dans l'enseignement public. En outre, le calcul des périodes de repos rémunérées par la sécurité sociale n'est pas apprécié de la même façon dans les deux cas. Il lui demande quels motifs s'opposent à ce qu'une réglementation uniforme s'applique à ces deux catégories de maîtresses ce qui mettrait fin à ces pratiques inéquitables.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

22187. — 29 janvier 1972. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation des indices de carrière des directeurs des collèges d'enseignement technique indispensables, compte tenu des nouvelles

responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la législation nouvelle adoptée par le Parlement sur le plan de l'enseignement technique.

Etablissements scolaires et universitaires.

22195. — 31 janvier 1972. — **Mme Trolsier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à l'agitation qui ne cesse d'augmenter dans les lycées du fait d'une minorité politisée au détriment d'une majorité studieuse — cette agitation étant facilitée par l'autorisation donnée de tenir des réunions politiques à l'intérieur des établissements, qui n'ont en réalité pour but que de préparer et faciliter l'agitation. Cette atmosphère ne peut que retentir gravement sur la qualité de l'enseignement et les résultats de fin d'étude ; 2° pour éviter que les services du ministère de l'éducation nationale ne considèrent comme interlocuteurs valables que certaines associations de parents d'élèves en ignorant le plus souvent celles qui se réclament d'un apolitisme vrai et ne travaillent que pour le bien des élèves et l'amélioration du fonctionnement des établissements, l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves en particulier.

Enseignants.

22202. — 31 janvier 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur d'enseignement général de collège qui a effectué au titre de l'éducation nationale, en qualité de maître auxiliaire dans l'enseignement technique, des services à temps partiel, soit douze heures de cours par semaine, et cela régulièrement pendant la totalité des deux années scolaires 1957-1958 et 1958-1959. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces services à temps partiel effectués en qualité de non-titulaire peuvent être pris en compte et validés : 1° pour la liquidation de la retraite de l'intéressé ; 2° pour son reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Etablissements scolaires (personnel).

22209. — 1^{er} février 1972. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel du lycée de jeunes filles de Dax, qui a été transféré au lycée de Borda le 1^{er} novembre 1970, après la transformation du lycée de jeunes filles en C. E. S. Alors que ces personnels auraient dû être intégrés dans les cadres de l'Etat lors de la mise en régie d'Etat du lycée de jeunes filles, ils ont été placés à Borda dans la situation d'agents non spécialisés stagiaires de 1^{er} échelon, ce qui a abouti à des rémunérations inférieures à celles qu'ils avaient à Dax, en tant qu'auxiliaires de 3^e échelon. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable de reclasser ces personnels de façon à tenir compte de leur véritable ancienneté dans l'éducation nationale.

Constructions scolaires.

22229. — 2 février 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux chefs d'établissement et enseignants se plaignent des mauvaises conditions d'isolation phonique des cloisons intérieures des constructions industrialisées ainsi que de la fréquente défectuosité de l'appareillage électrique. Il lui demande si ces problèmes ne pourraient pas faire l'objet d'études de la part des services des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale afin qu'il puisse être remédié à ces inconvénients tant dans les bâtiments en service que dans ceux à construire.

Jeunes (spectacles).

22231. — 2 février 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses villes encouragent financièrement l'organisation de représentations théâtrales scolaires et de conférences culturelles (Connaissance du Monde, etc.) qui ne semblent pas rencontrer toujours auprès des responsables scolaires toute l'audience qu'elles mériteraient pour des raisons tenant notamment à des problèmes de surveillance des élèves sur le trajet et à l'intérieur des salles de spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les chefs d'établissement et, par leur intermédiaire, les membres du corps enseignant, à faciliter, voire à encourager la fréquentation de ces spectacles qui constituent pour la jeunesse d'âge scolaire une occasion évidente d'élargissement des connaissances.

Équipement scolaire et universitaire.

22253. — 3 février 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement défectueuses, dangereuses et pour tout dire, alarmantes, dans lesquelles fonctionne l'enseignement du second cycle dans ce qui tient lieu de C. E. S. à La Réole. Les élèves sont en effet logés dans des baraquements dont certains datent de quinze ans, sans préau, ni réfectoires, situés aux quatre coins de la ville. Ils sont donc obligés à des va-et-vient qui les amènent à traverser plusieurs fois par jour la R. N. 113 où la circulation est extrêmement intense, ce qui les expose à des risques permanents d'accidents, que ne peut prévenir un personnel de surveillance réduit. Or, la ville de La Réole qui avait figuré à plusieurs reprises sur les diverses listes des communes devant bénéficier de l'implantation d'un C. E. S. avait reçu l'engagement formel de l'Etat que son C. E. S. serait construit à partir de 1971. M. le préfet d'Aquitaine avait fait connaître le 3 juillet 1970 que cette construction était prévue pour 1973, sur un terrain acquis par la ville depuis 1963 et d'une superficie supérieure d'ailleurs à celle qui était exigée. Un gymnase, devant être utilisé par les élèves du futur C. E. S., était alors implanté en même temps qu'étaient aménagées les installations sportives extérieures nécessaires. En dépit de cela, tout laisserait maintenant à penser que ce C. E. S. tant espéré ne pourrait être financé que tout à fait en fin de période triennale, si toutefois des opérations peut-être non inscrites ne se révélaient plus urgentes à Bordeaux ou dans l'agglomération bordelaise. Les parents d'élèves, les enseignants, les élus locaux, craignant de voir repousser sans cesse, ou peut-être même annuler la construction du C. E. S. de La Réole, au bout de plusieurs années de démarches incessantes, viennent de protester énergiquement contre ces reports successifs, et ont envisagé, par une motion transmise à la préfecture, d'employer tous moyens qui leur sembleront bons pour obtenir que soient tenues les promesses qui leur ont été faites. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre la décision ferme, définitive et sans équivoque de subventionner, comme initialement prévu, la construction du C. E. S. de La Réole pour 1973, et, en attendant et afin de témoigner sa sollicitude aux intéressés, de décider la nationalisation immédiate de l'établissement actuel.

Chambres des métiers (apprentissage).

22259. — 3 février 1972. — **M. Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les efforts particuliers de certaines chambres de métiers pour donner aux apprentis une formation de qualité. Selon certaines informations, les conditions que fixeraient les décrets en préparation risqueraient de réduire à néant ces efforts en imposant aux chambres de métiers des charges financières non compatibles avec leurs ressources, en limitant la représentation du secteur des métiers dans les comités de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en prévoyant des interventions trop fréquentes du conseil de perfectionnement constitué auprès du centre de formation d'apprentis, en donnant à ce dernier une autonomie trop grande par rapport à l'organisation gestionnaire en l'occurrence la chambre de métiers, enfin en n'autorisant la transformation des établissements en centre de formation que si l'effectif susceptible d'être accueilli est au moins égal à 200 apprentis. Dans l'hypothèse où de telles dispositions seraient bien à l'étude, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de les réexaminer compte tenu des inconvénients qu'elles semblent présenter.

Fonctionnaires.

22263. — 3 février 1972. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté relatif à l'attribution par les collectivités locales d'indemnités à des fonctionnaires de l'Etat pour fonctions accessoires remonte au 4 août 1959. L'article 3 de cet arrêté précise que « le montant total des indemnités allouées au titre de fonctions accessoires ne pourra dépasser 120.000 anciens francs par an pour un même agent ». Plus de douze années se sont écoulées depuis la signature de cet arrêté et indiscutablement le montant de ces indemnités n'est plus en rapport avec le coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de revaloriser ces indemnités.

Eramens, concours et diplômes.

22264. — 3 février 1972. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le diplôme d'études économiques générales délivré par la faculté de droit des sciences économiques de Lyon, qui sanctionne deux années d'études supérieures après le baccalauréat,

lauréat, peut être considéré comme équivalence du brevet de technicien supérieur « secrétariat » pour se présenter au concours de la fonction publique pour lequel le brevet de technicien supérieur est exigé.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Prix.

22179. — 29 janvier 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le Gouvernement a arrêté un dispositif de lutte contre la hausse des prix (applicable pendant une durée de six mois, du 15 septembre 1971 au 15 mars 1972) qui repose sur un triple engagement des entreprises : 1° limitation à un taux maximum de 1,50 p. 100 de l'augmentation des prix des produits manufacturés et définition des moyens propres à assurer le respect de cet objectif (contrats « antihausses ») ; 2° maintien de la marge de distribution de ces mêmes produits aux niveaux atteints en septembre 1971 ; 3° maintien pendant la même période de six mois des niveaux des prix atteints à la fin de 1971 par les prestations de services dans le cadre des conventions en vigueur. En contrepartie, le Gouvernement a décidé qu'aucune décision nouvelle d'augmentation des tarifs publics ou des charges susceptibles d'accroître les coûts de la production des entreprises n'interviendrait jusqu'au 15 mars 1972. Ce dispositif s'est concrétisé par un échange de lettres entre **M. le ministre de l'économie et des finances** et le président du **C. N. P. F.** ainsi que par la signature, début octobre 1971, d'avenants aux contrats de programme passés avec les industriels et par une réunion du comité national des prix. Il lui expose qu'en opposition avec la politique des prix ainsi rappelée certaines sociétés d'investissements immobiliers ont imposé à leurs locataires des hausses de loyer qui, pour l'année 1971, ont atteint et même dépassé 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour renforcer la politique « antihausses » dont les éléments principaux viennent d'être rappelés, il conviendrait également que des dispositions soient prises afin que de telles augmentations de loyer ne puissent se reproduire au cours de l'année 1972.

Centres d'études techniques de l'équipement (personnel).

22208. — 1^{er} février 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet de règlement rédigé par la direction du personnel et organisation du service du ministère de l'équipement et du logement pour les personnels des centres d'études techniques de l'équipement. Ce projet, qui envisage la suppression pure et simple de dispositions acquises (circulaire de 1965 de la direction des routes), anéantit le système d'indexation des rémunérations, par référence à l'évolution des salaires constatée par l'I. N. S. E. dans l'industrie chimique (circulaire ministérielle du 4 juillet 1968) ; réduit les horaires de travail sans aucune compensation ; supprime le paiement ou la récupération des heures supplémentaires à plusieurs catégories de personnel ; introduit des clauses dangereuses comme le déclassement ou le licenciement pour des « raisons psychologiques » d'agents ne pouvant plus assurer leur fonction ; impose des définitions restrictives de chaque catégorie. Outre le recul social qu'il présente, un tel projet amènerait le démantèlement des C. E. T. E. qui sont des éléments indispensables dans la recherche de la qualité de vie, démantèlement qui se ferait au profit du secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de maintenir les avantages acquis qui devraient servir de base à l'élaboration du nouveau règlement.

Ponts et chaussées.

22217. — 2 février 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un vif mécontentement règne parmi les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, du fait qu'aucune suite n'a été donnée à l'accord qui est intervenu le 8 septembre 1971 entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales, concernant, d'une part, l'alignement des rémunérations des personnels des parcs et ateliers sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence (contenueux de 2,10 p. 100 depuis mai 1968) ; et, d'autre part, la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui ont été fixés en 1968. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en application de cet accord dans les meilleurs délais.

Crèches.

22270. — 3 février 1972. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la lenteur apportée à l'attribution des subventions destinées à la construction

d'une crèche à Pierrefitte (Seine-Saint-Denis). Il lui précise que le projet, qui entre dans le cadre de « l'opération 100 millions » de la caisse d'allocations familiales, correspond à celui agréé par les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis où un dossier a été déposé en mai 1971. La ville de Pierrefitte, qui compte 20.000 habitants et ne dispose d'aucun établissement de ce type, souhaite commencer les travaux rapidement de manière à satisfaire au plus tôt la population dans ce domaine. La municipalité venant d'apprendre que le dossier devait faire l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du logement dont la décision ne serait connue que dans quelques mois, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de réduire au minimum les délais d'attribution des subventions à la ville de Pierrefitte ; 2° quelles dispositions il envisage d'appliquer à l'avenir afin d'éviter les lenteurs administratives en matière de subventions.

TOURISME

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

22230. — 2 février 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** que la suppression des chambres d'industries thermales par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a entraîné la disparition d'une instance de concertation qui n'était pas aussi inutile qu'il avait pu paraître à première vue, entre responsables de l'exploitation, de l'animation et du développement des stations thermales et climatiques : représentants des services publics concernés, des municipalités, de l'hôtellerie, du corps médical ainsi que des activités thermales, récréatives et touristiques. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager le rétablissement de cet organe de dialogue et de coordination sous une forme peut-être renouvelée.

INTERIEUR

Sous-préfectures.

22161. — 28 janvier 1972. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite à la population de cet arrondissement à la suite du refus de la création d'une sous-préfecture à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Une telle décision semble d'autant plus incompréhensible que divers services préfectoraux sont installés dans cette ville sous la direction d'un administrateur civil chargé de délégation. En effet, la non-existence de la sous-préfecture oblige les habitants des villes de ce nouvel arrondissement à se rendre à Nanterre pour toute démarche administrative. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce refus, alors que le conseil général des Hauts-de-Seine était unanime pour demander la création d'une sous-préfecture à Boulogne-Billancourt, et à quel moment une décision favorable pourra être prise.

Sapeurs-pompiers.

22164. — 28 janvier 1972. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si les statuts des sapeurs-pompiers (décret n° 53-170 du 7 mars 1953) sont prévus pour ce qui est des nominations des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs, ils sont imprécis en ce qui concerne la nomination des chefs de corps (professionnels ou volontaires). Le chef de corps est en effet une fonction et non un grade. Il lui demande quelle est l'autorité habilitée pour décerner ce titre.

Communes (personnel).

22258. — 3 février 1972. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son arrêté du 8 février 1971, paru au *Journal officiel* du 20 février 1971, qui fixe le nouveau classement indiciaire des secrétaires de mairies dans les communes de moins de deux mille habitants. Il lui précise, à ce sujet, le cas d'un secrétaire de mairie effectuant quarante-quatre heures de travail par semaine qui, s'il bénéficie actuellement d'un reclassement indiciaire, puisqu'il passe de l'indice 208 à l'indice 217, va se trouver cependant défavorisé en fin de carrière par la nouvelle grille car son indice terminal ne sera que de 275, alors qu'il était de 287 dans l'ancien classement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'arrêté susvisé soit modifié afin que les intéressés ne soient pas lésés en fin d'activité par un texte qui leur avantage au début de leur carrière.

JUSTICE

Stupéfiants.

22150. — 28 janvier 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que l'opinion française suit avec beaucoup d'intérêt les efforts du Gouvernement à l'encontre des responsables du trafic de la drogue, fléau qui s'attaque à certains éléments de notre jeunesse, et se félicite de l'arrestation de bon nombre de trafiquants. Il lui demande : 1° dans quels délais, lesquels devraient être aussi brefs que possible, ces trafiquants seront jugés par la justice française ; 2° s'il n'estime pas indispensable que toute la publicité soit faite tant sur le déroulement de la procédure judiciaire que sur les condamnations prononcées ; 3° s'il n'estime pas souhaitable que les peines soient sévères et que, par l'exemplarité de la répression, elles consacrent la réprobation unanime des Françaises et des Français à l'encontre des fossoyeurs de notre jeunesse.

Greffiers.

22176. — 29 janvier 1972. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la justice qu'avant le statut de 1952 instaurant un concours national permettant l'accès dans la profession, les greffiers étaient tous d'anciens employés de greffe qui, présentés par le greffier en chef, après un stage de durée variable, étaient titularisés dans leurs fonctions et débutaient à l'indice le plus bas, malgré une ancienneté de greffe importante. En 1954, trente postes de greffiers furent créés à Paris, un concours spécial fut réservé aux employés de greffe, lesquels en fait exerçaient les fonctions de greffier sans en avoir le titre depuis plusieurs années. Il ne fut tenu aucun compte de ce passé, et les candidats reçus furent nommés stagiaires en 1954 commençant leur carrière de fonctionnaire avec une ancienneté de greffe allant jusqu'à vingt années pour certains. A toutes les demandes présentées pour modifier cette situation regrettable, il fut répondu qu'il était impossible de reconstituer les carrières des fonctionnaires venant du secteur privé. Un fait nouveau vient cependant de se produire à cet égard. Il s'agit de la fonctionnarisation des greffes. En effet, depuis la réforme des greffes résultant du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, des employés de greffe venant du secteur privé ont été intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers sans concours et leur temps de service a été pris en compte depuis l'âge de dix-huit ans, pour les trois cinquièmes ou pour la moitié de cette durée. De nombreux employés de greffe ont été ainsi intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers à un échelon très supérieur à celui des anciens greffiers déjà en poste. Bien plus, certains employés de greffe non admissibles aux concours auraient été intégrés à des échelons nettement supérieurs à ceux des secrétaires-greffiers reçus aux mêmes concours et dont les années de stage n'ont jamais été prises en compte. Cette situation semblant anormale, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réparer les injustices flagrantes découlant de l'application des textes actuels.

Saisie.

22193. — 31 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que, dans une ville où demeurent applicables les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 la location d'un appartement a été, à compter du 1^{er} septembre 1966, consentie à une personne moyennant un loyer mensuel de 150 francs. En octobre 1971 un huissier, par lettre, a fait connaître au preneur de son intention de porter le montant de ce loyer à 200 francs à compter du 1^{er} novembre 1971, soit une majoration de 35 p. 100 que n'accepta pas le preneur, ce dont il avisa l'huissier. En date du 21 décembre 1971 intervinrent deux exploits d'huissier, l'un signifiant congé, l'autre faisant commandement de payer la somme de 100 francs (soit 50 francs de majoration pour chacun des mois de novembre et décembre 1971) ; absent lors de l'intervention de l'huissier, ce locataire procéda le 5 janvier 1972 au retrait en mairie de ces deux exploits ; rentrant chez lui le 6 janvier 1972 en fin de journée, il constata qu'un huissier avait, détériorant la serrure, procédé à l'ouverture de la porte de son domicile en présence d'un commissaire de police à l'effet de procéder à la saisie gagerie de tous les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués. Après avoir exposé qu'en l'état actuel de la question la créance prétendue de 100 francs a présentement atteint le montant de 219,65 francs et considérant la particulière protection dont la législation en vigueur a entendu entourer le domicile du citoyen, il lui demande si tous les faits rapportés ci-avant reflètent une exacte application des législations correspondantes et dans l'affirmative s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à éviter pour le recouvrement d'une somme aussi modique le recours à de tels moyens.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

22248. — 3 février 1972. — M. Claude Martin demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles l'entretien des cabines téléphoniques mises à la disposition du public, dans les rues, n'est pas assuré de façon régulière. Il en résulte qu'à Paris certaines d'entre elles offrent parfois un aspect peu engageant. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour qu'une solution rapide soit apportée à cet état de fait.

Ouvriers d'Etat.

22254. — 3 février 1972. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers d'Etat de 3^e catégorie I. E. M. dans le département de la Haute-Garonne. Il lui fait observer en effet que les intéressés demandent que des cours d'électromécanicien soient ouverts dans la région toulousaine, afin d'accéder au grade d'ouvrier d'Etat électromécanicien, comme cela a été organisé dans diverses autres régions. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à cette demande qui est parfaitement justifiée.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Sites (protection des).

22266. — 3 février 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que, malgré le sursis à statuer prononcé le 26 juillet 1971 par arrêté de M. le préfet des Alpes-Maritimes sur une demande d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens (05), l'entreprise visée par cet arrêté a irrégulièrement ouvert un chantier d'extraction de pierre sur les flancs de la colline dénommée Le Mont Revel, sise sur le territoire de cette commune. Ces travaux menacent d'entraîner la destruction d'un site archéologique dont le classement est en cours d'étude au ministère des affaires culturelles, et portent une grave atteinte à l'admirable site touristique des gorges du Paillon, constituant la base du mont Revel. Il lui demande pour quelles raisons l'application de l'arrêté précité, dont la violation est caractérisée, n'a pas été contrôlée par les services administratifs responsables.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés.

22180. — 29 janvier 1972. — M. Marete rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décrets d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1971, et relative à diverses mesures en faveur des handicapés, n'ont pas encore été publiés à ce jour et lui demande quand il compte publier ces décrets étant donné le préjudice que cette situation cause à de nombreuses familles.

Crèches.

22186. — 29 janvier 1972. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 71-906 du 9 novembre 1971, modifiant le décret n° 47-1544 du 13 juillet 1947 relatif au diplôme d'Etat de puériculture. Ce nouveau décret donne la possibilité aux sages-femmes et infirmières diplômées d'Etat de diriger des crèches familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour calmer les légitimes inquiétudes nées chez les puéricultrices diplômées d'Etat qui, jusqu'alors, étaient seules à pouvoir diriger de tels établissements.

Handicapés.

22188. — 29 janvier 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, relative à diverses mesures en faveur des handicapés, prévoit dans son article 9 que les bénéficiaires de l'allocation qu'elle institue seront affiliés d'office à l'assurance volontaire avec prise en charge automatique des cotisations par l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que paraissent, au plus tôt, les décrets d'application de ce texte afin que les intéressés puissent effectivement bénéficier des heureuses dispositions prévues par la loi.

Finances locales.

22200. — 31 janvier 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il serait souhaitable d'entreprendre une action en vue de limiter le montant des dépenses de santé mises à la charge des budgets départementaux. Il conviendrait notamment de poursuivre un effort de prévention, en augmentant les dépenses relatives à la lutte antituberculeuse, à la lutte contre les maladies vénériennes, etc. qui ont pour effet de diminuer les dépenses de soins incombant à la sécurité sociale ou à l'aide médicale. Des mesures devraient également être envisagées pour inciter les bénéficiaires de l'aide sociale à demander leur assujettissement à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en vue de promouvoir une telle action.

Pensions de retraite.

22204. — 31 janvier 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet soumis réglementairement au comité inter-bancaire des retraités le 16 juin 1971 fut transmis à son ministère le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements, son ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes dans un très grand nombre, il est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'entériner une décision prise par l'employeur et qui n'est, ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet qui lui a été soumis reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

Fonds national de solidarité.

22213. — 1^{er} février 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensions de vieillesse, dont sont bénéficiaires certaines personnes âgées, ont été relevées mais que le plafond de l'allocation supplémentaire, qui vient en complément de ces pensions, est resté, lui, inchangé. Il en résulte que, pour de nombreux retraités, le total (pension vieillesse plus allocation supplémentaire) n'a pas varié. Pour ces retraités, les plus modestes, l'augmentation de leur pension est considérée comme illusoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

22218. — 2 février 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la législation, les prestations de base servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non-agricoles ne comportent pas la couverture des frais de transports ni celle des frais relatifs aux cures thermales. Le remboursement de telles dépenses ne représenterait pas une charge importante pour le régime, puisque dans la majorité des cas, et notamment pour les transports, c'est le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse qui intervient. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 afin d'inclure la couverture des frais de transports et celle des frais relatifs aux cures thermales, dans la liste des prestations obligatoires servies par ledit régime.

Journalistes.

22232. — 2 février 1972. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des correspondants de presse qui ne sont pas titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels, créée par la loi du 6 août 1935, et ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 6 août 1963 relative à l'affiliation des journalistes pigistes au régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les intéressés ne peuvent en effet être affiliés au titre de l'article L. 2423 du code de la sécurité sociale, lequel ne prévoit cette

affiliation que pour les seuls journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 b du livre I^{er} du code du travail, qui sont rémunérés à la pige. Les correspondants de presse, considérés comme collaborateurs occasionnels non journalistes, se trouvent donc exclus d'une profession à laquelle ils appartiennent de fait, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et ne peuvent prétendre aux divers avantages sociaux (prestations de sécurité sociale, garantie en cas d'accident du travail). Certes, les intéressés peuvent s'affilier au régime volontaire d'assurance maladie de la sécurité sociale, mais cette affiliation ne porte que sur les risques maladie et maternité, à l'exclusion de toute garantie sur les accidents du travail. Compte tenu de l'importance des fonctions assumées par les correspondants de presse, ces fonctions étant souvent les mêmes que celles des journalistes professionnels, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuellement en vigueur de telle sorte que les intéressés, n'exerçant que la seule activité de correspondant de presse et pour un seul journal, soient assujettis par leur employeur au régime général de sécurité sociale.

Handicapés.

22226. — 2 février 1972. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré une lecture attentive du *Journal officiel* et des fascicules budgétaires, il arrive difficilement à réaliser quelles ont été les améliorations obtenues en faveur des handicapés physiques dans le budget 1972, et quelles sont les majorations de crédit qui leur sont affectées par rapport à 1971. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

Allocations de logement.

22242. — 3 février 1972. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies auxquelles aboutit la réglementation relative à l'allocation de logement. Pour les allocataires éventuels accédant à la propriété d'appartements anciens qu'ils rénovent, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation ne peuvent dépasser un plafond qui est immuable selon l'année d'acquisition et la date de première occupation des lieux. Les caisses d'allocations familiales considèrent que les travaux d'amélioration ne permettent pas d'appliquer « le plafond neuf » d'allocation de logement, ce dernier étant appliqué seulement pour les travaux d'aménagement conjugués avec des travaux d'agrandissement de telle sorte que la surface nouvellement construite s'avère supérieure à celle du logement ancien. Il lui demande si dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement qui est en cours, il n'est pas envisagé de mettre fin à cette situation anormale.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

22245. — 3 février 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les revalorisations du taux des allocations familiales intervenues successivement les 1^{er} août 1970 et 1^{er} août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et 5,3 p. 100. En outre, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir l'extension de ces mesures et dans l'affirmative si les dispositions à intervenir auront un effet rétroactif. Par ailleurs il lui fait observer que ces retards accumulés et systématiques dans l'extension des améliorations des prestations familiales et sociales portent un sérieux coup à l'importance généralement accordée dans les milieux officiels au principe de la parité globale.

Pensions de retraite (paiement).

22251. — 3 février 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels de la région Midi-Pyrénées a récemment informé ses ressortissants qu'à compter du premier trimestre 1972, leurs pensions seraient versées obligatoirement par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou sur un livret de Caisse d'épargne. Cette mesure suscite des protestations très vives de la part des associations de défense des personnes âgées, qui signalent les nombreux inconvénients que ce nouveau mode de paiement présente pour les retraités qui sont bien souvent impotents et dans l'impossibilité de se déplacer pour se rendre, soit au bureau de poste, soit à la banque. Beaucoup d'entre eux seront en outre fort embarrassés lorsqu'il s'agira de rédiger un chèque bancaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner des instructions aux caisses des divers régimes de sécurité sociale, afin que le paiement des pensions par la voie d'un compte

courant postal ou bancaire, ou d'un livret de caisse d'épargne, ne soit pas rendu obligatoire, et que le paiement continue de s'effectuer à domicile pour tous les retraités qui le demandent.

Crèches.

22269. — 3 février 1972. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) sur la lenteur apportée à l'attribution des subventions destinées à la construction d'une crèche à Pierrefitte (93). Il lui précise que le projet qui entre dans le cadre de « l'opération 100 millions de la caisse d'allocations familiales » correspond à celui agréé par les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis où un dossier a été déposé en mai 1971. La ville de Pierrefitte, qui compte 20.000 habitants et ne dispose d'aucun établissement de ce type, souhaite commencer les travaux rapidement de manière à satisfaire au plus tôt la population dans ce domaine. La municipalité venant d'apprendre que le dossier devait faire l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du logement dont la décision ne serait connue que dans quelques mois, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de réduire au minimum les délais d'attribution des subventions à la ville de Pierrefitte ; 2° quelles dispositions il envisage d'appliquer à l'avenir afin d'éviter les lenteurs administratives en matière de subventions.

TRANSPORTS

Transports routiers.

22168. — 26 janvier 1972. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves problèmes qui se posent aux transporteurs routiers. En particulier, il lui demande, après l'assemblée générale de l'union départementale des transporteurs routiers, qui s'est tenue à Aix-en-Provence le 28 novembre 1971, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications exposées dans la motion votée par cette assemblée générale, entre autres : pour les problèmes d'allocation vicillesse, de réforme des retraites artisanales et de l'adéquation des tarifs par rapport aux prix de revient.

Aérodromes.

22171. — 28 janvier 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre des transports** comment l'aéroport d'Orly a pu être utilisé à plusieurs reprises par Concorde, contrairement aux engagements pris par les pouvoirs publics. Il rappelle en particulier que **M. Georges Pompidou**, alors Premier ministre, avait déclaré, le 8 mars 1968, au cours d'une visite à l'aéroport d'Orly : « Aucun avion produisant un bruit supérieur aux appareils actuellement en service ne sera accepté sur cet aéroport. » Le bruit de Concorde n'est pas supérieur en intensité à celui des long-courriers actuellement en service, mais il se diffuse sur une surface de deux à trois fois supérieure à celle des autres avions, nuisant ainsi à une population beaucoup plus importante. En outre, les riverains habitant à Ablon, à Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ont pu constater que la nuisance du bruit se double de vibrations d'une intensité insupportable. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures pour que Concorde n'utilise plus l'aéroport d'Orly en attendant la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France.

Aérodromes.

22257. — 3 février 1972. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre des transports** : 1° s'il est exact que le terrain de Toussus-le-Noble ait actuellement une superficie de 67 hectares et non de 128 hectares comme cela a été officiellement annoncé ; 2° s'il est exact que ce terrain de 67 hectares doit être porté, dans un premier temps, à 198 hectares, ce qui est le triple de sa superficie de départ ; 3° s'il est exact que ce terrain ainsi agrandi serait ensuite relié à celui de Guyancourt, extrêmement proche, et que la plate-forme aurait ainsi plus de 500 hectares.

Transports urbains (Paris).

22260. — 3 février 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des transports** que, pendant la dernière grève de la R.A.T.P., un service de transports sur la Seine a été organisé, qui a rendu des services considérables à la population de Charenton et des environs travaillant dans la capitale et a permis de constater l'efficacité et l'agrément de ce mode de transport ainsi que son absence d'inconvénients pour la navigation fluviale. Les pouvoirs publics

ont toujours refusé d'envisager la remise en service des lignes de transport fluvial qui fonctionnaient jadis. Nombreux pourtant sont les habitants de la région Est de Paris qui se féliciteraient de la réouverture de ces lignes dont ils ne comprennent pas pourquoi elles ne sont pas utilisées, surtout aux heures de pointe, au moment où la circulation est la plus difficile. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner les conditions dans lesquelles une telle décision pourrait être prise dans l'intérêt évident de la population.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs étrangers.

22153. — 28 janvier 1972. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur le cas des jeunes étrangers élevés en France, titulaires de C. A. P. qui, du fait de leur nationalité, éprouvent des difficultés au moment d'entrer dans la vie active. Il paraît regrettable qu'un enfant étranger qui a effectué ses études en France dans un établissement public, et a bénéficié à ce titre de la part de l'Etat, d'une allocation d'études, ne puisse obtenir automatiquement la carte de travailleur étranger, c'est-à-dire sans avoir besoin d'une promesse d'embauche que l'employeur lui refuse s'il n'a pas d'abord sa carte de travailleurs. Il lui demande quelle solution il envisage pour remédier à cette situation.

Licenciements.

22159. — 28 janvier 1972. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le véritable coup de force par lequel la direction d'une entreprise des Yvelines vient de licencier dix-sept travailleurs (dix ingénieurs, cinq techniciens et deux ouvriers professionnels). Le prétexte invoqué est la conjoncture économique de l'entreprise. Or, les résultats de 1971 font ressortir un bénéfice effectif très appréciable. De plus, la société qui bénéficie de déductions d'impôts pour implantation de filiale à l'étranger, va profiter des récentes mesures de remboursement de la T. V. A. sur les investissements. Par ailleurs, la charge de travail est suffisante pour éviter tout licenciement. En réalité, la direction met en application les menaces qu'elle a formulées à diverses reprises à l'encontre des organisations démocratiques et des militants syndicaux qui se refusent à faire son jeu : parmi les licenciés, quatre sont des militants responsables C. G. T., dont deux délégués élus au comité d'établissement. Ajoutons que les licenciements ont été décidés sans la consultation de l'inspection du travail, sans l'accord du comité d'établissement pour quinze licenciés sur dix-sept et que les conditions de l'emploi dans la région ne permettent pas d'envisager que les travailleurs licenciés puissent retrouver assez rapidement du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour amener la direction de cette société à réintégrer les dix-sept ingénieurs, techniciens et ouvriers arbitrairement licenciés.

Emploi.

22163. — 28 janvier 1972. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la situation de l'emploi s'aggrave de jour en jour dans le secteur Est de Marseille, en particulier la vallée de l'Huveaune. Après les licenciements ou fermetures d'usines, chez Coder, à La Glycérine, chez d'Iluart, à France-Jouets, maintenant ce sont plus de deux cents travailleurs menacés dans les entreprises suivantes : Moteurs Baudouin, Rivoire et Carret et Coulcours de Provence (Ugine-Kuhlmann). Mettre délibérément au chômage des centaines de nouveaux travailleurs s'ajoutant au chiffre impressionnant des « sans emploi » dans la région marseillaise, plonger leurs familles dans une situation extrêmement pénible, faire supporter aux commerces, aux sous-traitants les conséquences de la liquidation de notre industrie s'ajoutent aux atteintes graves portées ainsi à l'économie marseillaise. Il lui demande : 1° s'il s'agit d'une volonté délibérée d'accroître la désindustrialisation de Marseille et de faire supporter aux travailleurs la restructuration des entreprises alors que celles-ci accroissent leurs réserves et accusent d'importants bénéfices ; 2° quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les licenciements et les fermetures d'usines dans ce secteur de Marseille.

Allcation de chômage (A. S. S. E. D. I. C.).

22190. — 31 janvier 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, sur certains points de la côte et dans certaines îles, des usines de conserves alimentaires, au lieu de fermer pendant la période d'hiver, s'efforcent de maintenir une certaine activité. Ainsi en va-t-il pour les fabricants de conserves de coquilles Saint-Jacques

de Belle-Ile-en-Mer. Soumises aux aléas de la pêche, cette activité est souvent sporadique et le personnel attaché à l'établissement reste, de ce fait, sans travail pendant de nombreux jours. Or ce personnel, à la différence de celui des usines qui ont fermé leurs portes à l'automne, ne paraît pas pouvoir bénéficier des allocations de l'A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à une situation paradoxale, qui tend à privilégier les unités de production en sommeil, par rapport à celles qui tentent de maintenir une activité.

Pensions de retraite.

22205. — 31 janvier 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet soumis réglementairement au comité inter-bancaire des retraités le 16 juin 1971 fut transmis au ministère de la santé publique le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements ce ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes dans un très grand nombre, il est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'entériner une décision prise par l'employeur et qui n'est ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

Apprentissage.

22256. — 3 février 1972. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des adolescents sous contrat d'apprentissage de trois ans qui, en raison de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, ne peuvent obtenir leur C. A. P. qu'à dix-neuf ans. La législation actuelle ne leur attribue le bénéfice des allocations familiales que jusqu'à dix-huit ans : pendant la dernière année, de dix-huit à dix-neuf ans, ils perdent tout droit à cette allocation bien qu'ils ne puissent accéder à un emploi professionnel et soient encore à la charge de leurs parents. Pour pallier cette injustice, certaines caisses d'allocations familiales verseraient, pendant cette période, une indemnité équivalente à l'allocation familiale. Il lui demande : 1° si, en attendant l'application de la loi sur la réforme de l'apprentissage, une pareille mesure ne pourrait être généralisée ; 2° lorsque les parents appartiennent à la fonction publique, comment pourront-ils percevoir cette indemnité.

Emploi.

22262. — 3 février 1972. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les travailleurs d'une entreprise d'Alfortville (94), ont été informés par la direction de cette entreprise que celle-ci entendait procéder prochainement à la fermeture, complète de son établissement qui occupait jusqu'à ces derniers temps 224 travailleurs. Cette fermeture viendrait après celle de plusieurs autres entreprises d'Alfortville et de localités voisines. Comme tel est le cas malheureusement dans chacune de ces situations, la direction de l'entreprise ne semble nullement s'inquiéter des conséquences graves qu'une telle décision ne peut manquer de comporter pour ces travailleurs. Elle a invité 48 d'entre eux à aller s'installer à Mulhouse. Quant aux autres travailleurs, elle leur indique que, d'après l'inspection du travail, le marché du travail dans la région parisienne serait normalement bon pour la majorité des qualifications professionnelles et qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés de reclassement pour eux. Il est évident que les travailleurs de cette entreprise ne peuvent accepter et qu'ils n'acceptent pas ni les commentaires, d'ailleurs manifestement faux qui leur sont avancés sur la situation de l'emploi dans la région parisienne, ni les arguments d'ordre financier tendant à justifier la fermeture de l'entreprise. En réalité, celle-ci appartient à un groupe industriel dont le personnel estime qu'il a les moyens de procéder aux investissements nécessaires pour la rentabilité de l'entreprise d'Alfortville. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne compte pas : 1° s'opposer à tout licenciement de travailleurs de cette entreprise ; 2° intervenir auprès du ou des ministres compétents en la matière pour qu'il soit procédé à un examen objectif de la situation réelle, non seulement de l'entreprise d'Alfortville, mais aussi du groupe qui en est le véritable propriétaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (vin).

9665. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée récemment adopté par son conseil et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement. (Question du 24 janvier 1970.)

O. R. T. F. (vin).

13387. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9665. Comme cette question a été posée, il y a six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide ; il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F. prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « la publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement. (Question du 25 juillet 1970.)

O. R. T. F. (vin).

17560. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui avait posé, le 24 janvier 1970, une question écrite portant le numéro 9665. Malgré plusieurs rappels, cette question n'ayant pas obtenu de réponse au mois de juillet 1970, il lui posa la même question qui, portant le numéro 13387, fut publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1970, page 3540. Cette dernière question n'a également pas obtenu de réponse. La question initiale datant de plus de un an, il s'étonne de ce long silence. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes des deux précédentes questions écrites en espérant obtenir enfin une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il

y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement. (Question du 6 avril 1970.)

O. R. T. F. (vin).

20277. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le Premier ministre qu'il n'a pas eu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9665 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 janvier 1970, p. 152). Cette question fut renouvelée sous le numéro 13387 et fit l'objet d'une nouvelle publication au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1970. Cette deuxième question étant elle-même restée sans réponse, elle fit l'objet d'un renouvellement sous le numéro 17560 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 avril 1971, p. 930). La première question date donc maintenant de vingt mois, la deuxième de plus de quatorze mois et la troisième de six mois. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ayant fait l'objet de ces trois questions, il lui en renouvelle les termes en espérant qu'une réponse lui sera enfin donnée: il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que: « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande: 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son devoir en prenant cette décision; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O.R.T.F. confie au conseil d'administration la responsabilité de fixer les règles générales concernant les émissions diffusées par la radiodiffusion et la télévision nationales en fonction de la mission de service public dévolue à l'office. Appliquant cette disposition, le conseil d'administration, après s'être entouré des avis des administrations et organismes spécialisés, a édicté un règlement de la publicité radiophonique et télévisée qui précise les conditions dans lesquelles la Régie française de publicité peut accepter les émissions publicitaires. Ce règlement prohibe notamment toute publicité en faveur des boissons alcoolisées et du tabac (art. 25 et 26), en raison des risques que ces produits peuvent faire courir à la santé des consommateurs. En effet, si le vin de bonne qualité pris avec modération est une boisson incontestablement saine et hygiénique, l'alcoolisme sous toutes ses formes — et la consommation excessive de vin en est une — constitue, on le sait, un fléau social des plus graves pour notre pays. Distinguer dans ce domaine entre les émissions publicitaires normales et celles qui pourraient être taxées de dangereuses serait extrêmement difficile pour ne pas dire impossible et l'on ne peut guère reprocher au conseil d'administration de l'office de refuser de s'engager dans une voie sans issue. C'est ainsi qu'après examen approfondi d'une demande présentée par le centre de recherches et de documentation sur les boissons nationales (C.R.D.B.N.) en faveur « d'émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins », les responsables de l'O.R.T.F. ont estimé, en accord avec les administrations concernées, qu'ils devaient écarter cette requête. Une attitude différente n'aurait d'ailleurs pas manqué d'engendrer de sérieuses difficultés d'interprétation et d'éventuelles contestations sur la nature des boissons autorisées à faire de la publicité à la radio et à la télévision nationales, le vin n'étant pas la seule boisson alcoolisée (ou alcoolique) pour laquelle des demandes ont été présentées. Cependant, si le Gouvernement comprend les réticences du conseil d'administration à l'égard d'une publicité pour le vin sur les antennes nationales, il n'en reconnaît pas moins l'importance économique que présente la production vinicole de notre pays et il est particulièrement soucieux que soient respectés les intérêts légitimes des producteurs. Du reste, la radiodiffusion et la télévision nationales ne manquent pas, en dehors de toute publicité, de rendre compte régulièrement des divers aspects de l'activité viticole française, soit dans les informations économiques liées à l'actualité, soit par des reportages spéciaux sur les régions de production et la commercialisation des vins, etc. L'office, en même temps qu'il remplit sa tâche d'information, contribue ainsi, dans toute la mesure qui paraît raisonnable, à orienter les consommateurs vers les produits naturels de qualité.

Equipeur sportif.

19939. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelle suite a été donnée à son projet d'aménagement d'un ensemble sportif dans le seizième arrondissement. Ce projet a donné lieu, dès novembre 1969, à l'envoi d'une abondante documentation aux autorités compétentes. D'autre part, le Gouvernement avait décidé la création d'un comité en vue de l'examen de cette question. Il y a urgence à entreprendre quelque chose dans un avenir prochain, particulièrement déshérité en matière d'aménagement pour la pratique du sport. (Question du 25 septembre 1971.)

Equipeur sportif.

21291. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, mais sans avoir reçu de réponse, où en est la question d'aménagement d'un ensemble sportif et de loisirs sur les terrains situés entre le boulevard Lannes, les avenues Eugène-Brieux, du Maréchal-Fayolle, de Pologne et Chantemesse. De nouveau des rumeurs circulent, avec persistance, au sujet de cet emplacement soi-disant destiné à la construction d'un immeuble réservé au regroupement de divers bureaux appartenant à une ambassade étrangère. Il attire l'attention du Gouvernement sur l'émotion qu'un tel projet soulève parmi les habitants du quartier concerné. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire passe préalablement par l'intervention d'un accord entre l'Etat et la ville de Paris sur la situation des îlots 23 et 24 dans le seizième arrondissement. Le conseil de Paris est précisément appelé, au cours de sa prochaine session, à se prononcer sur l'affectation de ces îlots.

O. R. T. F.

20964. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre si l'Office de radiodiffusion-télévision française a exporté des programmes dans les pays étrangers, s'il pourrait lui préciser le nombre de programmes exportés, et le montant en francs pour l'année 1970 et les cinq années précédentes. Il lui demande également quel est le montant des importations de programmes ou de films étrangers pour ces mêmes années. En définitive, il voudrait savoir si la balance des achats et ventes à l'étranger est positive ou négative, et quelle est la signification des résultats jusqu'alors observés. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — L'O. R. T. F. nous a transmis les éléments de réponse suivants: L'activité commerciale de l'office s'exerce sur un marché étroit dominé par des produits américains déjà amortis et proposés à l'étranger à des prix à peine supérieurs au coût du doublage (25.000 francs à 30.000 francs l'heure). Cette forme de concurrence contraint l'office, pour maintenir son influence et diversifier sa clientèle, à consentir à ses acheteurs les moins bien pourvus des prix beaucoup plus bas. L'extension du chiffre d'affaires n'entraîne, dans ces conditions, qu'un accroissement négligeable de profits, du fait de la rentabilité incertaine d'opérations comportant des frais élevés de royalties, de copie, d'expédition, etc. Les ventes commerciales réalisées par l'office et les achats de droits de produits étrangers destinés à l'antenne nationale ont évolué ainsi depuis 1968:

ANNEES	VENTES		ACHATS			
	Durée.	MONTANT des recettes.	Longs métrages cinématographiques.		Séries.	
			Durée.	Coût.	Durée.	Coût.
		Millions de francs.		Millions de francs.		Millions de francs.
1968.....	554 h	7,328	624 h	11,322	299 h 18	7,610
1969.....	600 h	6,189	151 h	2,878	120 h 47	3,179
1970.....	565 h	6,289	337 h	7,046	268 h 29	7,883

Si pour 1970 les ventes à trente pays ont porté sur 565 heures d'émissions, il convient de souligner que 1.800 heures de programmes français originaux ont par ailleurs fait l'objet d'une exportation à titre gratuit ou semi-commercial (c'est-à-dire moyennant une redevance qui a représenté 1 million de francs) dans vingt-huit pays pour quelque 7.000 heures de diffusion. En outre, 300 heures d'actualité ont donné lieu à 2.800 heures de diffusion dans soixante-treize pays. La valorisation, selon les coûts standards, de l'activité non commerciale de l'office peut être estimée à 12,8 millions de francs au cours de l'année 1970. De plus, les ventes de programmes sont directement affectées par le développement des coproductions internationales auxquelles les organismes de télé-

vision trouvent plus d'intérêt qu'aux opérations purement commerciales. Dans ces conditions, les ressources provenant de la commercialisation des émissions doivent être normalement augmentées de la différence entre les parts étrangères dans les coproductions françaises (environ 7,2 millions de francs en 1970) et les apports de l'O. R. T. F. à des opérations analogues à l'étranger (5,8 millions de francs), soit un solde créditeur de 1,4 million de francs. Sous le double aspect de la durée des programmes et de leur coût, la balance de ces activités s'établit ainsi pour 1970 :

Produits O. R. T. F. diffusés à l'étranger.

	DURÉE	COUT
		Millions de francs.
Fourniture gratuite de programmes originaux à l'étranger.....	1.800 h	12,8
Emissions semi-commerciales.....	200 h	1
Fourniture sujets originaux d'actualité.....	300 h	
Ventes commerciales.....	565 h	6,3
Apports étrangers aux coproductions (90 h).....		7,2
	2.865 h	27,3

Produits étrangers diffusés en France.

	DURÉE	COUT
		Millions de francs.
Achats de droits :		
Longs métrages.....	337 h	14,9
Séries.....	268 h	2,9
Autres émissions (dramatiques, jeu- nesse, etc.).....		
Participation O. R. T. F. à des copro- ductions étrangères.....	60 h	5,8
	765 h	23,6

Rapatriés.

21574. — **M. Couvelhès** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 70-720 du 5 août 1970 a fixé divers barèmes pour l'indemnisation des Français d'Algérie victimes de spoliations et de nationalisations de la part du Gouvernement algérien et, pour ce faire, il a été opéré certaines discriminations quant à la nature et au rendement des diverses cultures et à leur estimation. Or, une de ces cultures ne paraît pas avoir été retenue à l'article 6 de la détermination et évaluation des biens : celle du géranium Rosat à huile essentielle. Cette culture pérennante avait une aire géographique bien définie (arrondissements de Blida et Bône) et le produit (essence florale) avait acquis un label de qualité sur le marché, tant français qu'étranger. Elle était pratiquée sur quelque deux mille hectares de terre de nature bien particulière dont les exploitants étaient membres ou affiliés, pour la plupart, à la Géraniun-Coop-Mitidja-Blida. Sa durée végétative était de cinq à sept années. De plus, chaque exploitation était munie d'une installation de distillerie spéciale. Cet oubli ne peut être réparé que par la création d'une catégorie supplémentaire ou bien être comparée à une culture pérennante (vigne ou cultures arbustives). Il lui demande si le texte précité ne pourrait pas être modifié afin que les exploitants français dépouillés de leurs terres à géranium Rosat se voient attribuer une juste et équitable rémunération en dédommagement des divers préjudices réellement subis. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Les conditions de culture du géranium Rosat à huile essentielle, habituellement assimilée aux cultures industrielles, étaient connues des experts chargés de la préparation des barèmes d'évaluation des exploitations agricoles figurant dans le décret n° 70-720 du 5 août 1970. Les tarifs de la catégorie I Cultures industrielles permettent de procéder aux évaluations des exploitations isolées sans qu'il soit nécessaire de créer une catégorie particulière applicable à un nombre très limité de situations.

FONCTION PUBLIQUE

Education nationale (personnel).

20779 et 21906. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) la situation des fonctionnaires soumis au statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'édu-

cation nationale (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969) pour lesquels une décision de licenciement a été prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, sans l'avis de la commission administrative paritaire compétente et siégeant en formation disciplinaire et en application des lois du 15 mars 1850 (art. 65) et du 30 novembre 1886 (art. 5), ces agents de l'Etat ayant fait l'objet de poursuites judiciaires dont les condamnations n'ont pas excédé quinze jours de prison avec sursis. Cette décision est en contradiction avec les textes actuellement en vigueur, notamment les articles 31 et 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et également la circulaire n° IV 69-268 du 3 juin 1969 (services administratifs et sociaux, bureau des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire) (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24 du 12 juin 1969), cette dernière donnant des précisions très importantes en matière disciplinaire. Il lui demande si les lois sur lesquelles s'appuie l'autorité investie du pouvoir disciplinaire : 1° sont toujours en vigueur ; 2° si elles sont applicables aux fonctionnaires soumis au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ; 3° si une telle décision peut être prise sans consultation de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire et en vertu de quels textes. (Questions des 9 novembre 1971 et 14 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 65 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886 ont prévu que sont incapables de tenir un établissement d'enseignement public ou privé ou d'y être employées les personnes qui ont fait l'objet, notamment, d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, quel que soit le quantum de la condamnation. Ces dispositions sont toujours en vigueur, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans un arrêt, « dame Baudot », du 17 juin 1960 dont l'un des considérants a rappelé qu'une condamnation pour délit contraire à la probité ou aux mœurs entraîne de plein droit l'incapacité visée ci-dessus ; par suite, l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du fonctionnaire condamné ne peut que tirer les conséquences découlant nécessairement de la condamnation sans avoir à observer les règles applicables en matière disciplinaire.

Salaires (zones de).

21806. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (fonction publique), sur l'irritant problème des abattements de zones de salaires qui frappent les traitements des fonctionnaires. Ce problème se pose d'une manière particulièrement aiguë dans les cantons de la région parisienne qui sont en voie d'urbanisation rapide et qui demeurent classés en dernière zone, classement dont la seule justification se trouvait dans leur caractère rural aujourd'hui disparu. En particulier le département de l'Essonne dont le taux de progression démographique le situe en tête de tous les départements français conserve sur son territoire l'éventail complet des zones d'abattement. Il signale en particulier le cas de la commune de Milly-la-Forêt, chef-lieu de canton en expansion, classé en dernière zone, alors que des communes voisines moins importantes sont classées en 3° zone. Il lui demande s'il n'envisage pas un remodelage de la carte des abattements de zone ayant pour objet leur suppression pure et simple dans le département de l'Essonne et à tout le moins, sans attendre cette mesure d'ensemble, le redressement de la commune de Milly-la-Forêt en troisième zone. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Tout en reconnaissant que le classement des communes dans les zones de salaires, datant de 1945, pose maints problèmes, il convient de rappeler que la réglementation de l'indemnité de résidence dans la fonction publique ne comporte aucune procédure qui permette une révision du classement de communes déterminées. Différents projets de réaménagement des zones ont été préparés mais se sont heurtés à des obstacles considérables dus à la difficulté de recourir à des critères décisifs qui tiennent compte de l'ensemble des données économiques, démographiques et administratives sans créer de nouvelles anomalies. Les études sont poursuivies et nécessitent encore des délais importants pour aboutir à des propositions qui recueillent l'accord des départements intéressés. Il convient cependant de rappeler que des réaménagements ont déjà été opérés. Le dernier en date a ramené le nombre des zones de six à cinq en octobre 1970 par alignement de la dernière zone sur la cinquième. En outre l'accord du 13 novembre dernier établi à la suite des discussions salariales avec les organisations syndicales réduit encore ce nombre à quatre par la fusion au 1^{er} octobre 1972 de la quatrième et de la troisième zone.

Incompatibilités parlementaires.

22117. — **M. Maujean du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si, après la décision du Conseil constitutionnel, jugeant inconstitutionnelle une partie du projet de loi sur les incompatibilités parle-

mentaires, l'article 4, il compte promulguer cette loi amputée de l'article visé, ou s'il envisage de déposer un nouveau projet de loi tenant compte de cette décision. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a pu constater que le Président de la République a promulgué cette loi organique le 24 janvier 1972. Son texte a été publié dans le *Journal officiel* du 25 janvier 1972 à la page 1003.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

13193. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation préoccupante de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, qu'illustre notamment la démission de M. Jean Vilar dont une des responsabilités était de redonner à l'Opéra et à l'Opéra-Comique la place prééminente qui a toujours été la leur dans la diffusion de l'art lyrique français. Il rappelle que M. Michel Poniatowski, rapporteur du budget des affaires culturelles, indiquait le 17 octobre 1969 à la tribune de l'Assemblée nationale que la réduction de crédit de 3.850.000 francs votée sur le budget de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ne devait être compensée que par des économies réalisées en dotant la Troupe du chant de structures nouvelles et en assurant un meilleur emploi aux artistes rémunérés au cachet. Il semble aujourd'hui que la subvention de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ait été amputée dans des conditions bien supérieures à celles qui avaient été annoncées et la seule mesure de réforme connue à l'heure actuelle consiste en la dénonciation unilatérale des conventions collectives qui régissent toutes les catégories de personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux cela sans que cette dénonciation, décidée en 1969, ait été accompagnée de l'envoi d'un texte nouveau par l'administration. Les propositions faites depuis lors par l'administration constitueraient une régression par rapport aux conventions fixant les conditions de travail, les salaires et les garanties de l'emploi obtenues peu à peu par le personnel depuis la création de la Réunion des théâtres lyriques nationaux en 1969. En particulier, les effectifs des deux orchestres sont aujourd'hui diminués du fait des mises à la retraite sans que les postes laissés vacants soient encore mis au concours. Une telle situation apparaît comme contraire à l'esprit et à la lettre de la législation du travail, la succession des conventions collectives devant s'accomplir dans le maintien des avantages acquis par les salariés. C'est pourquoi il lui demande : si l'administration de la Réunion des théâtres lyriques nationaux a l'intention de substituer un statut autoritaire et unilatéral au régime de travail contractuel existant actuellement et cela en dépit de la clause qui prévoit qu'une convention dénoncée reste en vigueur tant qu'un nouvel accord n'a pas été conclu ; quel est le montant exact de la réduction de la subvention allouée à la Réunion des théâtres lyriques nationaux et quel usage a été fait par le ministère des affaires culturelles des sommes ainsi dégagées. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les nouvelles conventions collectives signées avec les personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux n'ont remis en cause aucun avantage acquis, mais au contraire ont apporté à ces personnels des dispositions nouvelles à caractère social telles que la création d'une aide familiale pour la garde des enfants et le principe de la mise en place d'un comité d'entreprise dont le texte institutif est en cours d'élaboration. Seules ont été remises en cause et supprimées des habitudes de travail (brigades monolithiques pour les personnels techniques, chanteurs en troupe ne chantant presque jamais, services de musiciens non accomplis, horaires de travail ne permettant de travailler avec tout le personnel que trois fois par semaine trois heures, etc.). Il faut ajouter qu'en contrepartie de méthodes de travail permettant enfin de rendre à nos grandes scènes nationales lyriques le prestige qu'elles avaient perdu, de substantielles revalorisations de salaires ont été accordées. Il apparaît d'autre part après quelques mois d'application que ces conventions nouvelles assurent une exploitation rationnelle des théâtres, en particulier du Palais Garnier. En conclusion, l'aboutissement de négociations longues et difficiles avec les personnels sur les nouvelles conventions prouve bien que l'administrateur n'a pas entendu substituer un statut autoritaire et unilatéral au régime de travail contractuel. Pour ce qui est de la précision demandée par l'honorable parlementaire concernant la subvention accordée aux théâtres lyriques nationaux en 1970, il faut rappeler que celle-ci fut de 41.843.000 francs malgré la fermeture de l'Opéra pour travaux, fermeture intervenue le 31 juillet 1970. Cette subvention avait été en 1969 de 41.243.224 francs.

Opéra et Opéra-Comique.

16031. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique des artistes de la régie des théâtres lyriques nationaux. Il s'étonne de la façon dont l'administration a rompu l'application des conventions collectives et du licenciement

massif décidé unilatéralement par le ministère et qui frappe particulièrement les musiciens. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces licenciements et le sort réservé aux personnels ainsi mis à pied ; 2° avec quel personnel il entend faire fonctionner la Réunion des théâtres lyriques nationaux ; 3° où en est l'élaboration des nouvelles conventions collectives ; 4° quelle politique il entend appliquer à la Réunion des théâtres lyriques nationaux et en particulier le sort réservé à l'Opéra-Comique ; 5° quelles seraient les modalités d'utilisation des personnels ; 6° enfin, quel est le rôle exact qui vient d'être confié à un inspecteur des finances chargé d'une mission de réorganisation des théâtres lyriques nationaux. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a eu pour objectif, en réorganisant les services de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, de créer les conditions pour que notre capitale et notre pays retrouvent un art lyrique et chorégraphique digne de l'une et de l'autre. Il a été nécessaire, dans cette perspective, de modifier les modalités techniques et artistiques d'exploitation afin de favoriser la production de spectacles de qualité sur les scènes lyriques nationales. La conclusion de nouvelles conventions collectives a précisément répondu à cet objectif, alors que par ailleurs d'importants travaux ont été menés afin de moderniser les installations techniques du palais Garnier. Ces nouvelles conventions collectives, signées avec les personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, n'ont remis en cause aucun avantage acquis, mais au contraire ont apporté à ces personnels des avantages nouveaux de nature sociale tels que la création d'une aide familiale pour la garde des enfants et le principe de la mise en place d'un comité d'entreprise dont le texte institutif est en cours d'élaboration. Seuls ont été remis en cause et supprimés les mauvais usages de travail antérieurs (brigades monolithiques pour les personnels techniques, chanteurs en troupe ne chantant presque jamais, services de musiciens non accomplis, horaires de travail ne permettant de travailler avec tout le personnel que trois fois trois heures par semaine, etc.). Il faut ajouter qu'en contrepartie de méthodes de travail permettant enfin de rendre à nos grandes scènes lyriques nationales le prestige qu'elles avaient perdu, de substantielles revalorisations de salaires ont été accordées. Enfin, il convient de noter que la mission confiée à M. Jean Autin, inspecteur des finances, a porté essentiellement sur les négociations avec les représentants du personnel, négociations qui ont abouti, le 31 mai 1971, à la signature des nouvelles conventions collectives.

AFFAIRES ETRANGERES

Transports routiers.

20508. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'administration française a dû procéder à une baisse de 23 p. 100 dans la délivrance des autorisations délivrées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux transporteurs routiers français devant pénétrer dans le territoire allemand. Cette mesure est la conséquence de l'insuffisance des augmentations de contingents décidées par la commission mixte franco-allemande lors de la réunion qui s'est tenue à Bonn le 13 juin 1971, en application de l'accord du 13 juin 1961. Elle risque de freiner considérablement l'activité des transporteurs français et d'entraîner des détournements de trafics au bénéfice des transporteurs allemands. En entravant une évolution qui a permis aux transporteurs français d'assurer une part grandissante du trafic sur cette relation (16 p. 100 en 1959, 48 p. 100 en 1970), cette restriction imposée malgré l'augmentation des besoins est en contradiction avec les objectifs du développement de la politique commune des transports actuellement entrepris au sein de la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande s'il peut attirer l'attention du Gouvernement de la République fédérale sur les inconvénients graves engendrés par les restrictions dans la délivrance aux entreprises françaises des autorisations de transport par route vers le territoire allemand et sur l'urgence d'ajuster le contingent bilatéral aux échanges entre les deux pays. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par M. Cousté, député, sous le numéro 20508 le 25 octobre 1971, le ministre des affaires étrangères fait remarquer que la même question écrite a été posée par l'honorable parlementaire, sous le numéro 20510, à M. le ministre de l'économie et des finances et sous le numéro 20509 à M. le ministre des transports. Le ministre des affaires étrangères prie M. Cousté de se reporter à la réponse qui lui a été donnée par M. le ministre des transports le 7 décembre 1971 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 15 décembre.

Pays en voie de développement.

20914. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du vote du budget de son ministère, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a exposé que les pays

sous-développés, et plus particulièrement les pays tropicaux, souffraient péniblement des bas prix des produits agricoles ou des matières premières qu'ils fournissent aux pays développés et qu'il serait indispensable de porter remède à cette situation. Il rejoint en cela les déclarations faites récemment par M. le ministre de l'agriculture devant la F. A. O. Il lui demande s'il pourrait indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit porté activement remède à la situation dans laquelle se trouvent les pays purement agricoles et, d'une façon générale, les pays sous-développés, du fait du prix mondial des produits qu'ils exportent. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — La nécessité pour les pays en voie de développement d'exporter à des conditions satisfaisantes les produits tropicaux et les matières premières qu'ils produisent a depuis toujours retenu l'attention du Gouvernement et de ses représentants dans les organisations et les négociations internationales. Il est évident, en effet, que le développement de nombreux pays du tiers monde dépend en grande partie de l'importance des recettes qu'ils tirent de l'exploitation de leurs ressources naturelles et que ce progrès peut, à l'inverse, être contrarié si le volume de ces recettes varie d'une année sur l'autre. C'est pourquoi le Gouvernement a toujours pensé que seule l'organisation des marchés permettrait de limiter l'ampleur des fluctuations que les pays en voie de développement peuvent constater dans leurs recettes d'exportation. Ce point de vue n'est pas partagé par certains pays occidentaux qui restent favorables à la liberté du commerce et cette divergence de vues explique le caractère partiel des résultats atteints jusqu'ici en matière d'organisation des marchés. Malgré les difficultés, certains accords dans la conclusion desquels la France a joué un rôle très actif ont pu être mis sur pied, comme les accords sur le café et l'étaïn. Les autorités françaises appuient, à l'heure actuelle, de tout leur poids les efforts déployés pour permettre la conclusion d'un accord sur le cacao; elles viennent d'ailleurs d'annoncer que la France participerait au financement initial du stock régulateur pour le cacao. Ce problème du soutien des prix des produits de base sera l'un des sujets évoqués à la III^e conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement qui se tiendra à Santiago du Chili en avril-mai 1972. La France ne manquera pas, comme elle l'a toujours fait, de défendre devant la conférence la nécessité de stabiliser les prix de ces produits. Il faut rappeler, d'autre part, que la France, dans le cadre de la Communauté, a pris une part importante à la conclusion de la deuxième convention de Yaoundé dont l'un des buts est justement d'aider les pays africains signataires à maintenir et à développer leurs ventes sur le marché communautaire. De plus, au moment même où la convention de Yaoundé entrait en vigueur, la Communauté a décidé de suspendre ou d'abaisser dans des proportions appréciables les droits perçus à ses frontières sur plusieurs produits tropicaux afin de faciliter la vente de ces produits sur le marché des Six au profit de tous les pays en voie de développement qui en exportent, même s'ils ne font pas partie du groupe des États associés.

Tchad.

21623. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la signification du prochain voyage de M. le Président de la République au Tchad. Il lui demande si le soutien politique ainsi apporté au Gouvernement de Fort-Lamy — combattu par de larges masses du peuple tchadien — lui semble compatible avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays indépendant. Il lui demande à cette occasion s'il peut rendre public le nombre des militaires français engagés au Tchad, tant au sein des forces d'intervention qu'au titre de l'assistance militaire, ainsi que le nombre des morts français et tchadiens depuis le début des opérations. Il lui demande, enfin, s'il peut préciser les buts de guerre de la France au Tchad et les délais dans lesquels il compte rapatrier les troupes françaises de ce pays. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — C'est à l'invitation du Président de la République du Tchad que le Président de la République française s'est rendu à Fort-Lamy. Il ne s'agit manifestement pas d'une ingérence dans les affaires du Tchad, à moins de considérer les visites que font traditionnellement les chefs d'État dans des pays étrangers comme autant d'ingérences dans leurs affaires intérieures. Comme le sait l'honorable parlementaire, le concours exceptionnel apporté par la France au Tchad a été décidé à la demande expresse du Gouvernement tchadien et conformément aux accords du 15 août 1960 et du 19 mai 1964 entre la France et le Tchad, accords qui ont été ratifiés après approbation du Parlement. Ce concours limité avait pour seul but d'aider l'armée tchadienne à maintenir l'ordre dans le pays en attendant que l'effort de réorganisation de cette armée et de l'administration tchadienne porte ses fruits; c'est à cette fin qu'ont été mises à la disposition du Tchad, d'une part une mission d'assistance technique qui compte 600 officiers et sous-

officiers, d'autre part une mission de réforme administrative. L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas non plus que les troupes françaises envoyées en renfort exceptionnel au Tchad ont, conformément aux déclarations du Gouvernement, été rapatriées au cours de l'année 1971. Les engagements auxquels elles ont participé ont malheureusement entraîné la perte de trente-six hommes. Actuellement demeurent au Tchad les forces permanentes de l'escadre de Fort-Lamy. Nous entretenons dans ce pays un effectif de 1.110 hommes de l'armée de terre, auxquels il convient d'ajouter 815 hommes de l'armée de l'air.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Permis de conduire.

9972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème suivant: un arrêté du ministre de l'équipement et du logement en date du 30 mai 1969 astreint les mutilés de guerre titulaires du permis F à se présenter tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans ensuite jusqu'à l'âge de soixante-treize ans, puis tous les ans, à un examen médical en vue du maintien du susdit permis. L'obligation qui leur est ainsi faite est en relation directe avec leurs mutilations consécutives à des blessures de guerre ou assimilées. Or, les directions interdépartementales des anciens combattants refusent aux intéressés la possibilité d'utiliser le carnet de soins médicaux (art. L. 115) pour régler les frais des visites médicales périodiques auxquelles ils sont astreints, et qui sont pourtant la conséquence directe de leur mutilation. Ils sont ainsi pénalisés par rapport aux autres citoyens qui n'ont pas été amputés ou blessés au service de la patrie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable soit de donner une interprétation plus large au mode d'utilisation du carnet de soins, soit de prévoir un crédit budgétaire servant à indemniser: a) les examens par les médecins experts; b) pour les mutilés de guerre non fonctionnaires et exerçant une activité, une indemnité de vacation pour la demi-journée d'absence sur la même base que celle attribuée aux pensionnés convoqués à des expertises médicales avec prise en charge de déplacement. Il lui demande en outre s'il ne serait pas possible qu'au cours de ces examens, certaines séances soient réservées exclusivement aux amputés, le mélange des consultants présentant un caractère souvent humiliant pour les mutilés. Peut-être serait-il possible de réserver également certaines de ces séances aux mutilés du travail ou aux handicapés physiques se trouvant dans la même situation. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'État doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques que justifient les infirmités donnant lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Or, il résulte de la jurisprudence de la commission supérieure des soins gratuits et du Conseil d'État que les dispositions précitées ne peuvent recevoir application qu'à l'occasion de soins et dans un but thérapeutique. Le Conseil d'État a été notamment amené à préciser, dans un arrêt « sieur Didier » en date du 5 novembre 1931, que le droit à l'article L. 115 n'était pas ouvert lorsque les consultations données n'avaient pas un caractère de soins. C'est la raison pour laquelle le règlement de la visite médicale que doivent subir les invalides de guerre à l'occasion du renouvellement de leur permis de conduire F n'a pu être pris en charge au titre de l'article L. 115 précité. Pour sa part, le ministre de l'équipement et du logement a eu l'occasion de préciser, en répondant à une question écrite n° 14580, les raisons analogues pour lesquelles la sécurité sociale ne pouvait prendre en charge le remboursement des visites médicales obligatoires en la matière (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 18 novembre 1970, p. 5742).

Orphelins.

20947. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre, âgés de plus de vingt et un ans, qui sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il lui expose que l'allocation actuellement servie à ces orphelins de guerre infirmes est fixée à 220 points (depuis le 1^{er} juin 1971), ce qui correspond à une somme annuelle de 2.430 francs. Compte tenu de la faiblesse de cette somme très insuffisante pour couvrir les dépenses d'entretien des intéressés, il lui demande s'il ne pourrait envisager de porter de 220 points à 250 points l'allocation annuelle de cette catégorie d'ayants droit particulièrement défavorisée, remarque étant faite que l'incidence

financière entraînée par la mesure souhaitée ne serait que peu importante, en raison du nombre réduit de bénéficiaires. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — En application de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un orphelin majeur atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie perçoit, du vivant de sa mère titulaire d'une pension de veuve, une allocation spéciale lorsque la mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales du chef de cet enfant et que ce dernier n'est pas hospitalisé aux frais de l'Etat. Cette allocation a été relevée à plusieurs reprises et, en dernier lieu, par la loi de finances pour 1968. Son montant annuel, calculé par référence à l'indice de pension 2,20, est depuis le 1^{er} janvier 1971 de 2.470,60 francs (valeur du point d'indice 11,23). Il ne paraît pas possible de proposer une nouvelle majoration de cet indice dans l'immédiat, comme le souhaite l'honorable parlementaire, mais il n'est pas exclu que sa revalorisation soit envisagée lors de la préparation d'un prochain budget. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est loin de négliger cette catégorie de victime de guerre particulièrement digne d'intérêt. C'est ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que les orphelins majeurs infirmes puissent cumuler l'allocation spéciale prévue à l'article L. 54 précitée avec les allocations d'aide sociale aux grands infirmes s'ils ne disposent pas de ressources personnelles.

Résistants.

21747. — M. Boyer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreux anciens résistants se trouvent gravement lésés par le fait qu'ils ne peuvent faire valoir les titres qu'ils possèdent qui donnent certains avantages, notamment en matière de calcul des droits à retraite. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les intéressés qui ont volontairement combattu pour la Libération de la France soient relevés de la forclusion qui les frappe actuellement afin qu'ils puissent être placés sur le même plan que les autres catégories d'anciens combattants. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Bien que favorable, personnellement, à l'intervention de nouvelles levées de forclusion, le ministre des anciens combattants n'a pu obtenir, malgré ses efforts, l'adoption de mesures dans ce sens.

ECONOMIE ET FINANCES

Leasing.

20465. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés capitalistes qui pratiquent les formules de leasing et du lease back. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — En matière d'impôts directs et de droits d'enregistrement, seules bénéficient d'avantages fiscaux les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie instituées par l'ordonnance n° 67-937 du 28 septembre 1967. Ces sociétés sont exonérées

de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession de ces immeubles dans le cadre d'opérations de crédit-bail. Le législateur a en effet considéré qu'en égard à l'objet de ces sociétés, leurs bénéfices ne devaient pas être successivement soumis à deux impôts et qu'ils devaient être considérés comme réalisés directement par les actionnaires. D'autre part, l'impôt sur les mutations à titre onéreux d'immeubles n'est pas exigible lorsque la société immobilière pour le commerce et l'industrie acquiert des immeubles dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises qui utilisent des immeubles qui leur sont loués par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent opérer la déduction anticipée d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prix de location desdits immeubles. En contrepartie de ce régime fiscal institué en vue de faciliter l'activité d'entreprises spécialisées dans la location d'immeubles professionnels et de permettre ainsi la modernisation des secteurs de la production et de la distribution, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie doivent respecter de nombreuses obligations et sujétions. Ne peuvent, en effet, prendre et conserver la dénomination de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie que les sociétés constituées sous la forme anonyme ou à responsabilité limitée, qui ont pour objet exclusif la location d'immeubles à usage industriel ou commercial non équipés et qui fonctionnent conformément à des statuts préalablement approuvés par arrêté ministériel. Aux termes de la réglementation qui leur est ainsi imposée, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie doivent, notamment, justifier d'un capital minimum important, entièrement libéré en espèces. Elles sont tenues de réaliser directement leurs opérations et ne sont pas en principe autorisées à prendre des participations dans d'autres sociétés. Leurs dirigeants sont également soumis à des obligations particulières. D'autre part, ces sociétés sont obligées de distribuer chaque année un dividende global au moins égal à 85 p. 100 du bénéfice net retiré de leurs opérations exonérées, dividende qui est imposé entre les mains des actionnaires dans les conditions de droit commun. Enfin, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont soumises à divers contrôles, a priori (accord de l'administration préalable à toute modification statutaire) ou a posteriori (compte rendu annuel et détaillé des opérations réalisées au cours de l'exercice). Suivant les nécessités de la conjoncture ou l'intérêt général, des directives peuvent ainsi être données à ces sociétés, notamment en ce qui concerne la nature ou la localisation de leurs investissements.

Marchés administratifs.

20604. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les très fréquents retards à régler leurs fournisseurs qui mettent les services publics et certaines entreprises nationalisées créent de grosses difficultés dans la trésorerie des entreprises qui ont passé marché avec ces organismes d'Etat. Il a pris bonne note de certaines instructions données par le ministre pour raccourcir ces délais. Il lui demande néanmoins s'il ne lui paraîtrait pas indispensable que des instructions précises soient données par ses services pour qu'ils s'assurent que les paiements sont bien réglés dans les six mois de leur exigibilité et de préciser que tout retard dans le règlement des sommes dues aux intéressés entraînera de plein droit une majoration annuelle de 5 p. 100, principe qui serait le corollaire de la pénalité frappant les contribuables négligents. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — Des instructions ont été données le 17 mars 1970 par le Premier ministre pour alléger le contrôle des pièces à fournir à l'appui des mémoires servant au paiement des comptes et accélérer le paiement des prestations fournies par les titulaires des marchés publics. Des sondages effectués par les services du ministère de l'économie et des finances permettent de penser que les mesures prises ont déjà porté leurs fruits et que les retards dans les règlements effectués au titre des marchés publics sont moins nombreux. En ce qui concerne plus particulièrement la proposition faite par l'honorable parlementaire de majorer les sommes dues aux intéressés, lorsque le délai de paiement dépasse six mois, il faut rappeler que le code des marchés prévoit le versement, de plein droit et sans formalité, d'intérêts moratoires lorsque le mandatement n'est pas intervenu dans le délai de trois mois à partir des constatations ouvrant droit à décomptes ou à paiement pour solde. Le taux de ces intérêts moratoires, supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France, est actuellement de 7,5 p. 100 et donc plus favorable pour les titulaires des marchés publics que le taux de 5 p. 100 qui est proposé. La circulaire du Premier ministre visée ci-dessus demandait aux comptables et aux préfets de veiller à ce que

les intérêts moratoires prévus par le code soient effectivement payés aux intéressés et de signaler les abus en la matière qu'ils pourraient constater.

Fonds de commerce.

20751. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution de la distribution porte atteinte à la valeur des fonds de commerce, ce qui crée un préjudice évident aux commerçants indépendants qui ont consacré des sommes importantes à l'équipement et à la modernisation de leur fonds. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles tendant à l'amortissement fiscal des fonds de commerce, soit pendant la durée du bail, soit lorsque le commerçant est propriétaire des locaux, sur une période de dix ans. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — En principe, l'amortissement déductible des résultats imposables correspond à la dépréciation effectivement subie au cours de chaque année, en raison du temps ou de l'usage, par la plupart des éléments corporels, les bâtiments, le matériel, le mobilier, l'outillage, et par certains éléments incorporels, les brevets d'invention notamment, compris dans l'actif d'une entreprise. Par suite, les dépenses consacrées à l'équipement et à la modernisation d'un fonds de commerce, qui ont pour contrepartie une augmentation de la consistance corporelle de cet actif, peuvent être déduites du bénéfice imposable sous la forme d'amortissements, le taux de ces amortissements variant suivant la nature des investissements ainsi effectués. En revanche, à l'exception des brevets d'invention, les éléments incorporels du fonds de commerce tels la clientèle, le droit au bail, le nom commercial, etc., sont soustraits par leur nature aux causes de dépréciation qui résultent du temps et de l'usage et ne sont pas susceptibles, comme le précisent les dispositions de l'article 38sexies de l'annexe III au code général des impôts, de donner lieu à un amortissement. Il ne peut dès lors être envisagé, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, d'autoriser les commerçants indépendants à amortir les éléments incorporels de leurs fonds de commerce.

Police (personnel).

20845. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) prévoyait que, dans un délai d'un an, les veuves des fonctionnaires « Morts pour la France », par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de leur possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée pourront demander la révision de leur pension de réversion, cette révision devant prendre effet de la date de promulgation de la loi en cause. Ces dispositions ont été prises afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires du fait de la guerre. Une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est prononcée sur les demandes de révision présentées en application de l'article précité. Il semble que les veuves des fonctionnaires de police « Morts pour la France » n'ont pas bénéficié de ces mesures de révision. Il lui demande si les dispositions nécessaires seront prises afin que la situation administrative des policiers morts pour la France pendant la période où ils étaient encore en activité soit révisée de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues en faveur de leurs camarades demeurés vivants et qui ont été bénéficiaires cumulativement des dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1944 et l'ordonnance du 15 juin 1945. (Question du 10 novembre 1971.)

Police (personnel).

21094. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les veuves de fonctionnaires de police « Morts pour la France », alors qu'ils auraient pu, s'ils avaient vécu, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 concernant la réparation des préjudices de carrière dus aux événements de guerre, n'ont pas encore obtenu une révision de leur pension de réversion, dans les conditions prévues par l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, alors que ce texte a été mis en vigueur dans toutes les autres administrations. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons de cette situation anormale et lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier le plus tôt possible à cet état de choses profondément regrettable. (Question du 24 novembre 1971.)

Police (personnel).

21100. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » à la suite d'événements de guerre, dont le mari n'a pu, en raison de son décès, obtenir l'application en sa faveur des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, sont autorisées à demander la révision de leur pension de réversion, avec effet à la date de promulgation de ladite loi, afin qu'il soit tenu compte des préjudices de carrière subis du fait de la guerre par le fonctionnaire décédé. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons ces dispositions n'ont pu être appliquées aux veuves de fonctionnaires de police morts pour la France, ainsi qu'elles l'ont été dans toutes les autres administrations et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 24 novembre 1971.)

Police (personnel).

21115. — M. Brugnon indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de fonctionnaires de police morts pour la France attendent avec impatience que la pension de réversion qui leur est attribuée soit calculée par application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. Il lui fait observer en effet que cette disposition législative a été appliquée à toutes les autres administrations, mais que la police est restée à l'écart. Ce qui provoque une légitime indignation chez les intéressées. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire rapidement cesser cette injustice. (Question du 25 novembre 1971.)

Police (personnel).

21289. — M. Vancalster appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les veuves des fonctionnaires de police « Morts pour la France », n'ont pas encore bénéficié de la pension de réversion prévue par l'article 68 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, alors que les dispositions de cet article ont été appliquées dans toutes les autres administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser rapidement cette injustice. (Question du 2 décembre 1971.)

Police (personnel).

21511. — M. Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les veuves de policiers « Morts pour la France » ne bénéficient pas des dispositions de l'article 68 de la loi de finances 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre au plus tôt toutes mesures utiles pour que les dispositions du texte précité soient effectivement appliquées aux intéressées, comme elles le sont aux veuves des autres fonctionnaires. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 68 de la loi de finances pour 1966 a pour objet de faire bénéficier les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée et complétée par les textes subséquents. Le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967 pris pour l'application dudit article précise que pour reconstituer la carrière de l'agent décédé il est fait application des règles de reconstitution de carrière qui ont été suivies pour accorder le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 à des agents qui se trouvaient dans une situation administrative analogue. Il serait donc contraire à ces textes de faire application du décret du 27 novembre 1944 relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement et d'avancement des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat qui n'était du reste en aucun cas applicable à des fonctionnaires décédés puisque les promotions ne pouvaient être accordées que dans la limite des places disponibles. En d'autres termes, si un fonctionnaire a déjà bénéficié d'un reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 il ne peut lui être fait application du décret du 27 novembre 1944. De même, ceux qui ont déjà été reclassés à tort en vertu de ce décret ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5 (1^{er}) de l'ordonnance du 15 juin 1945 puisqu'un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement ne peut être accordé qu'à ceux qui n'en ont pas encore bénéficié. Enfin, pour ceux qui n'ont bénéficié d'aucun de ces deux textes, seuls peuvent être prononcés des reclassements pris en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il convient de souligner que les dossiers des fonctionnaires de toutes les autres administrations ont été réglés sur la base de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il va de soi que les pensions des veuves de fonc-

lonnaire de la police « Morts pour la France » seront révisés dès que les arrêtés de reclassement se conformant aux règles du droit commun auront été établis.

Trésor (services extérieurs).

21098. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 18457 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1971), lui demande s'il peut lui préciser : 1° en quoi consistent les premières mesures d'application entrées en vigueur, en ce qui concerne l'harmonisation progressive des durées hebdomadaires de travail dans les services extérieurs du Trésor et si elles comportent notamment la suppression des disparités existant entre les départements ; 2° quelle suite a été réservée à la demande présentée dans la question écrite n° 18457 tendant à la levée des sanctions prises à l'encontre de certains agents. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — La détermination des horaires de travail dans les services publics, et donc dans les services extérieurs du Trésor, relève de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. A ce titre, les récentes décisions relatives à l'évolution des rémunérations de la fonction publique en 1972, décisions qui ont reçu l'accord de la majorité des organisations syndicales, disposent notamment que la durée hebdomadaire du travail sera réduite, à compter du 1^{er} juillet 1972, d'une heure pour les agents travaillant actuellement 44 heures ou plus par semaine. Pour ce qui concerne les horaires de guichets des services extérieurs du Trésor, la durée minimale d'ouverture au public des postes comptables a été récemment fixée à sept heures par jour. Par ailleurs, les mesures prises afin d'assurer l'application des horaires réglementaires ont été appropriées à chaque cas particulier et il n'est pas envisagé de les rapporter.

Perceptions.

21108. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de ses récentes déclarations qu'actuellement la suppression de très nombreux postes comptables, plus connus sous le nom de perceptions, est préparée, le chiffre de 1.600 ayant été indiqué par ailleurs. Il lui signale que la répartition actuelle de ces postes comptables permet, d'une part, un contact facile entre le contribuable et les services de recettes et, d'autre part, un quadrillage efficace de l'ensemble des communes du territoire qui se trouvent ainsi conseillées et encadrées sur le plan financier. Enfin, les perceptions recueillent les trois quarts de l'épargne en milieu rural. Cette suppression, au profit de quelques centralisations, qui mettrait fin à ces contacts humains, serait très vivement ressentie par l'opinion aussi bien sur le plan des personnes que sur celui des municipalités. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable de démentir définitivement ce tel projet. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Contrairement aux informations qui semblent être parvenues à l'honorable parlementaire, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la suppression éventuelle de postes comptables subordonnés du Trésor. Ainsi que les débats sur la loi de finances pour 1972 ont permis de l'indiquer à la tribune de l'Assemblée nationale les services compétents du ministère de l'économie et des finances procèdent à des études qui ne visent pas à arrêter définitivement une réforme du réseau des perceptions mais à élaborer un ensemble de propositions sur lesquelles des consultations très ouvertes permettront le moment venu de recueillir les suggestions des autorités locales. Les idées directrices qui ont été retenues pour la conduite de ces études visent à améliorer la répartition des postes sur l'ensemble du territoire afin de développer la présence et la disponibilité du percepteur. En effet, la carte actuelle du réseau des perceptions remonte, pour l'essentiel, au siècle dernier et n'est plus adaptée aux profonds mouvements qui ont affecté la répartition de la population et des activités sur le territoire. En outre, l'existence d'un trop grand nombre de petits bureaux ne permet pas de tirer parti au profit de l'ensemble du public des ressources offertes par les progrès des techniques d'organisation du travail. Le nouveau découpage devrait conduire, dans les zones rurales, à l'implantation de perceptions suffisamment importantes pour que les comptables chefs de postes, puissent être plus largement à la disposition du public et des autorités locales. Dans les zones en forte expansion, la restructuration étudiée devrait se traduire par la création de nouveaux postes, de telle sorte que les besoins des grandes améliorations soient convenablement satisfaits.

Pâtisserie.

21268. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une S. A. R. L. dont l'activité commerciale consiste à vendre au détail des articles de chocolat et de confiserie, de la

pâtisserie et du pain (remarque étant faite que seule la pâtisserie est fabriquée par la société) a été imposée pour les années 1970 et antérieures en qualité de marchand de chocolats, confiserie, bonbons au détail (tableau A, 3^e classe). La répartition du chiffre d'affaires étant pour l'année 1970 : vente de chocolats, confiserie, pain : 64.712 francs ; vente de pâtisserie : 39.570 francs, soit au total 104.282 francs. Pour les années antérieures la répartition était également de 40 p. 100 pour la pâtisserie et 60 p. 100 pour les articles revendus en l'état. L'administration des contributions directes, pour l'année 1971, a imposé ladite société en qualité de pâtissier vendant au détail (tableau A, 2^e classe.) Etant donné que l'activité principale a toujours été celle de marchand de chocolats, confiserie, il est demandé si la nouvelle taxation est conforme à la législation en vigueur. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions des articles 1458 et 1468 du code général des impôts, le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs professions imposables est soumis, d'une part, à un seul droit fixe qui est le plus élevé de ceux qui correspondent aux diverses activités exercées. Il est assujéti, d'autre part, au droit proportionnel d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. Comme la profession de pâtissier détaillant comporte des droits, fixe et proportionnel, plus élevés que celles de marchand de confiserie ou de marchand de pain, l'imposition de la société d'après la rubrique de pâtissier apparaît conforme à la législation en vigueur.

Trésor (services extérieurs).

21275. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question n° 18315 du 13 mai 1971, s'il ne peut lui donner davantage de précisions sur la normalisation des horaires de ses services. Il lui demande également à nouveau s'il n'estime pas opportun de rapporter les sanctions prises contre ceux de ses agents, qui, en l'occurrence, n'ont fait que réclamer des mesures d'équité en faveur de tous leurs collègues. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — La détermination des horaires de travail dans les services publics, et donc dans les services extérieurs du Trésor, relève de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. A ce titre, les récentes décisions relatives à l'évolution des rémunérations de la fonction publique en 1972, décisions qui ont reçu l'accord de la majorité des organisations syndicales, disposent notamment que la durée hebdomadaire du travail est ramenée, à compter du 1^{er} janvier 1972, de quarante-quatre à quarante-trois heures. Les harmonisations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire respectent cette disposition générale, observation étant faite qu'à raison de leurs attributions propres les services extérieurs du Trésor posent un problème spécifique pour ce qui concerne leurs horaires de guichet. De ce point de vue, il est confirmé que des améliorations sensibles ont été apportées au régime antérieur, la durée minimale d'ouverture au public des postes comptables étant désormais fixée à sept heures par jour. Par ailleurs, les mesures prises afin d'assurer l'application des horaires réglementaires ont été appropriées à chaque cas particulier et ne peuvent, en conséquence, être modifiées.

Taxis.

21556. — M. Jean Masse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les artisans taxis doivent faire face à l'augmentation constante de leurs charges d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder une ristourne sur le carburant, ce qui leur permettrait d'exercer leur métier sans hausse des tarifs et à un moment où il faut favoriser tous les transports en commun, dont les taxis, afin de ne pas encombrer les centres des villes. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt de la mesure proposée par l'honorable parlementaire, la création d'une ristourne sur les carburants, au profit des chauffeurs de taxi, constituerait une charge très lourde pour le budget. En effet, son institution qui, au demeurant, nécessiterait une intervention législative comporterait de sérieuses difficultés d'application, entraînerait des minis-values fiscales d'autant plus importantes qu'un avantage équivalent serait réclamé par d'autres catégories d'utilisateurs auxquelles dès lors un refus ne pourrait être équitablement opposé.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21682. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas possible, par analogie avec les régimes de retraites cadres, d'envisager de porter — éventuellement par palier — le taux des pensions de réversion des veuves de fonctionnaires de 50 à 60 p. 100 de la retraite du conjoint

décédé, compte tenu de la modicité du montant de ces pensions de réversion, même pour les veuves des cadres supérieurs de la fonction publique qui subissent déjà l'incidence de l'écrêtement, cette mesure ne devant pas entraîner une surcharge excessive de la dette viagère. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Il est constant qu'une comparaison entre les avantages accordés par les divers systèmes de retraites n'a de signification que si elle est opérée sur un plan global. Or, de ce point de vue, il convient de souligner que : les prestations du régime des cadres n'ont qu'un caractère complémentaire des pensions du régime général de la sécurité sociale ; l'avantage de réversion servi par ce dernier est égal à 50 p. 100 de la pension à laquelle aurait pu prétendre le de cujus ; l'entrée en jouissance de la pension de veuve est subordonnée à des conditions d'âge par l'un et l'autre de ces deux régimes qui, par ailleurs, ne comportent pas de minimum de prestations. Si l'on considère, d'une part, que le code des pensions civiles et militaires de retraite assure, en faveur des veuves de fonctionnaires décédés en activité le versement d'une pension de réversion dont le taux minimum est fixé en élevant fictivement à vingt-cinq ans la durée des services accomplis par le de cujus, et, d'autre part, que ce même code ne subordonne à aucune condition d'âge l'entrée en jouissance des pensions de veuve, il apparaît que le régime des retraites de la fonction publique permet de réaliser, à un niveau relativement élevé, une protection permanente de la famille. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait, en conséquence, être envisagé de retenir, en ce qui concerne ces retraites, un taux de reversibilité emprunté à un système de prévoyance dont la consistance et le champ d'application sont très différents de ceux du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21756. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui a modifié les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions. Aux termes de cette modification, à compter de la publication de la loi, les militaires retraités pouvaient bénéficier également de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Cela apportait une importante novation aux droits existants, puisque, jusque-là, les militaires retraités ne bénéficiaient de leur pension d'invalidité qu'au taux du simple soldat. Cette disposition a été reprise dans le nouveau code de 1964 à l'article L. 34. En vertu du principe, constamment appliqué par l'administration, de la non-rétroactivité des textes législatifs, les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962 n'ont pas pu bénéficier des nouvelles dispositions plus favorables. De ce fait, ils sont moins bien traités que les fonctionnaires civils ou même que leurs camarades ayant pris leur retraite après cette date. Il semble qu'il y ait là un véritable déni de justice. On ne comprend véritablement pas qu'une disparité aussi choquante puisse être maintenue entre des hommes qui ont consenti les mêmes sacrifices. Aussi, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures en vue d'appliquer rétroactivement les dispositions de l'article L. 34 à tous les retraités. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'application du principe de non-rétroactivité des lois est particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraites. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Il en résulte que l'évolution de la législation des pensions se situe dans une ligne générale d'amélioration continue du sort des retraités, mais entraîne également, à chacune de ses étapes, la suppression d'avantages qui n'ont plus de justification. Dès lors, l'application rétroactive des textes de pensions aurait-elle fréquemment pour conséquence le cumul, au profit de certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques, des dispositions les plus favorables prévues par les régimes successifs. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des agents de l'Etat admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'une suite favorable puisse être donnée à la proposition de l'honorable parlementaire, qui tend à remettre en question un principe d'application générale tant à l'égard des retraités civils qu'à celui des retraités militaires.

Pensions de retraites civiles et militaires (pensions de réversion).

21841. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, aux termes de ce texte, seule peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du code la femme

de fonctionnaire ou de militaire divorcée à son profit exclusif. Cette disposition écarte donc du bénéfice de la pension de réversion non seulement la femme non divorcée à son profit exclusif, ce qui se conçoit aisément, mais également la femme divorcée aux torts réciproques. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la réglementation actuelle pour permettre à cette dernière catégorie de femmes de fonctionnaires ou de militaires, divorcées aux torts réciproques, de bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les modalités de répartition de la pension de réversion entre la femme divorcée et la veuve ont fait l'objet d'un large débat au Parlement à l'occasion du vote de la loi du 28 décembre 1966 qui a modifié les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Dans un souci d'équité le partage par moitié a été remplacé par un partage proportionnel au prorata des années de mariage de chacune des épouses. Les dispositions de l'article L. 45 nouveau visent à concilier deux intérêts aussi légitimes l'un que l'autre : d'une part, celui de la femme divorcée non remariée à qui la rupture du mariage n'est aucunement imputable et qui n'a donc pas à supporter les conséquences d'un acte engageant la seule responsabilité du mari, et, d'autre part, celui de la veuve qui tient son droit à pension de la seconde union contractée par le fonctionnaire. L'extension à la femme divorcée aux torts réciproques du bénéfice du partage de la pension de réversion remettrait en question les modalités actuelles de partage qui ont le mérite de réaliser un juste équilibre entre des impératifs contradictoires conformément à la volonté du législateur.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

16739. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les enseignants de l'enseignement supérieur. En effet, les mesures régressives adoptées par le budget 1971 se traduisent par un blocage généralisé des carrières à tous les niveaux faute de créations de postes. Plus de 2.000 assistants en sciences inscrits sur la L.A.F.M.A., parfois depuis des années, demeurent assistants. Des centaines d'assistants en lettres et sciences humaines, exerçant depuis trois, quatre ou cinq ans leurs fonctions, identiques à celles des maîtres-assistants, sont menacés de perdre leur emploi en dépit de leur qualification. En droit, sciences économiques et médecine, près de 7.000 enseignants sur 12.000 n'ont pas la moindre garantie de carrière. Or, par suite des efforts de rénovation pédagogique et de mise en place de nouveaux modes de contrôle des connaissances, les assistants, tout comme les maîtres-assistants, assurent désormais une part essentielle de l'enseignement. Ils doivent souvent accomplir des tâches administratives considérables. Composant avec les maîtres-assistants les trois quarts du corps enseignant, ils assurent bien plus des quatre cinquièmes des responsabilités, alors que leur représentation dans les conseils élus est arbitrairement fixée à 40 p. 100 et que la majorité d'entre eux n'a pas la moindre garantie statutaire. C'est pourquoi, tant que tous les enseignants chercheurs n'auront pas reçu une formation qui leur permette, grâce aux I.P.R.E.S., de commencer leur carrière en qualité de maîtres-assistants, il est indispensable que soient prises des mesures immédiates en vue de débloquer la carrière des assistants et d'assurer ainsi une amélioration substantielle des conditions d'enseignement et de recherche. En lui rappelant les promesses faites au S.N.E. Sup. en juin 1970, par son ministère, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la transformation immédiate en postes de maîtres-assistants de 1.550 postes d'assistants (1.000 en lettres et sciences humaines, droit et sciences économiques, 450 en sciences et pharmacie, 100 dans les grands établissements) ; 2° la création d'un corps de maîtres-assistants en médecine et la possibilité de réinscription sur la liste d'aptitude ; 3° l'ouverture d'un contingent exceptionnel de 200 postes de professeur pour débloquer la carrière des chargés d'enseignement et maîtres de conférences ; 4° l'adoption d'un plan pluri-annuel comportant un calendrier précis d'application pour la transformation rapide en postes de maîtres-assistants de tous les postes d'assistants : a) inscrits sur la L.A.F.M.A. ; b) docteurs d'Etat ; c) docteurs de troisième cycle ; d) agrégés ; e) chargés des fonctions de maîtres-assistants ; f) exerçant depuis trois ans les fonctions d'assistant. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'est sans doute pas sans savoir que le problème des carrières des assistants et des maîtres-assistants ne se pose pas de façon uniforme dans les différentes disciplines. En droit, le grand nombre des postes de maîtres-assistants vacants indique bien que cette forme de titularisation exerce un attrait bien moindre que dans les autres disciplines. En sciences et en lettres, le nombre des postes vacants, moins important certes,

mais appréciable, montre que les assistants recherchent un avancement sur place, au lieu de poser leur candidature là où les besoins se font jour et de « jouer le jeu » d'une mobilité qui est à la fois l'une des grandes traditions de l'Université d'autrefois et l'un des fondements d'une Université de notre temps. 1° Une troisième tranche de 300 transformations de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants en lettres et sciences humaines a contribué en 1971 à résorber le déséquilibre entre ces deux catégories; 2° la création d'un corps de maîtres-assistants en médecine a été étudiée; ses avantages n'ont pas paru évidents; 3° la création de 200 postes de professeur serait sans effet sur les carrières des chargés d'enseignement: celles des maîtres de conférences ne paraissent pas présentement bloquées; 4° un plan pluriannuel, comportant un calendrier de transformation de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants, peut être envisagé. Dans l'état présent du statut des maîtres-assistants, il ne pourrait concerner que les assistants ayant fait la preuve de leur aptitude à la recherche en même temps qu'à l'enseignement.

Education physique.

19248. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des postes de professeur d'éducation physique, pour l'année scolaire 1971-1972, dans de nombreux établissements des Hauts-de-Seine, parmi lesquels surtout des instituts spécialisés pour enfants handicapés (sourds-muets). Or, l'éducation physique fait partie intégrante de l'éducation spécialisée du jeune enfant handicapé, contribuant à améliorer sa santé, fournissant des contacts avec d'autres élèves, enrichissant le milieu scolaire relativement pauvre qu'est l'internat, d'où loisir sain et utile. Elle lui demande donc, à un moment où M. le Premier ministre lui-même voit dans le sport « une ambition nationale de première importance... école irremplaçable », de revenir sur une décision dont les conséquences sont très graves pour ces jeunes enfants. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — En application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, le cadre des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine est devenu un cadre d'extinction. Il ne peut donc être procédé au remplacement des enseignants qui quittent leur poste pour quelque raison que ce soit (admission à la retraite, décès, démissions, détachement, disponibilité, etc.). Au fur et à mesure de ces départs, les postes dont il s'agit sont soumis au régime général en vigueur. C'est ainsi que l'éducation physique doit être enseignée par l'instituteur si la vacance de poste affecte des classes primaires, par un professeur de l'Etat si elle touche des classes du premier ou du second cycle. Toutefois, le cas particulier de l'institut Gustave-Baguer, à Asnières, a fait l'objet d'un examen spécialement bienveillant et tous les emplois de professeur d'éducation physique sont actuellement pourvus par des professeurs de l'ex-cadre des enseignements spéciaux dont l'intégration à la fonction publique est en cours de réalisation.

Rentrée dans le département de la Seine-Saint-Denis.

20121. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, malgré ses déclarations bénignes, les effectifs par classe ont tendance à augmenter dans le premier et le second degré, du fait de la non-crédation des postes d'enseignants. La majorité des classes de sixième compte 35 élèves environ. A l'école maternelle les effectifs de 40 à 45 élèves par classe sont incompatibles avec le rôle d'éveil que devrait jouer cette école. Dans le second degré, le nombre de postes d'agents de service et de surveillants subit une compression qui met en cause gravement le bon fonctionnement et l'entretien des établissements. Aucun des problèmes de l'enseignement technique n'a encore reçu une amorce de règlement. Le retard dans l'ouverture de certains établissements, tel le C. E. T. de Bagnolet, ne peut qu'accentuer les difficultés. Le décisif problème d'une nouvelle formation des maîtres en rapport avec les exigences de notre époque n'est toujours pas réglé. La construction du centre de formation et de recherches pédagogiques de Livry-Gargan n'est pas encore commencée. Cette détérioration qui s'accroît ne peut qu'accroître le pourcentage de retards scolaires et d'échecs aux examens et contribuer à alimenter le sentiment d'insécurité qui existe dans la jeunesse quant à l'avenir qui lui est réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi nuisible aux jeunes et à l'avenir de la nation. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les affirmations poétiques ou pessimistes de l'honorable parlementaire ne résistent pas à l'analyse des faits, des réalités déjà existantes ou des efforts poursuivis par le ministère de l'éducation nationale. Le seuil de dédoublement des divisions, dans le premier cycle du second degré, a été par exemple abaissé

de 40 à 35 élèves à la rentrée de 1968. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de travail des élèves et des maîtres, et des classes de sixième comptant 35 élèves ne peuvent être considérées comme anormalement chargées, d'autant plus que ces divisions sont dédoublées pour une part importante de l'horaire réglementaire (dix heures sur vingt-deux heures) et qu'il doit être tenu compte de cet aménagement pour apprécier exactement leurs conditions de fonctionnement. Il convient de noter en outre, sur le plan national, que pour l'année scolaire 1970-1971, 52 p. 100 des classes de sixième comptaient moins de trente élèves, et que l'effectif moyen par division n'était que de 30,1 pour les classes de type I et de 28 pour les classes de type II. Dans les classes de transition, le nombre moyen d'élèves par division était de 22,4. Dans l'enseignement préscolaire, les statistiques de la rentrée scolaire 1971 n'ont pas encore été exploitées. Mais celles de l'année 1970-1971 parlent d'elles-mêmes. Le nombre moyen d'élèves inscrits par classe, dans les écoles maternelles, était de 40,1 dans la Seine-Saint-Denis. Cette moyenne est sensiblement équivalente à la moyenne enregistrée au plan national (39,15). Il subsiste, certes, quelques classes surchargées, en dépit de la tendance générale au desserrement des effectifs. Mais on doit tenir compte, pour apprécier la situation réelle, d'un absentéisme important parmi les élèves d'âge préscolaire. Le souci du ministère de l'éducation nationale est d'améliorer progressivement la situation, au rythme des efforts budgétaires très appréciables consentis par la nation et inscrits d'année en année au budget de l'éducation nationale. L'objectif de la dernière rentrée a été d'accueillir au maximum 45 élèves dans les sections des « grands » (vingt à six ans). La mesure n'est qu'en partie effective cette année-ci, elle sera générale dès l'an prochain. Pour la rentrée de 1972, l'inscription de 45 enfants dans les sections des grands suffira à justifier l'ouverture d'une classe maternelle des effectifs requis jusqu'à présent pour une telle ouverture étaient de 50 élèves inscrits. Dans les établissements du second degré, les changements intervenus dans les obligations de service des surveillants et de certains professeurs, la modification des conditions de la vie scolaire et la transformation des méthodes d'éducation ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il était indispensable de tenir compte de cette évolution et de reconsidérer l'organisation de ce service. Des instructions ont été données aux recteurs, leur précisant dans quel esprit devait être amorcée cette réorganisation, et appelant tout particulièrement leur attention sur l'aspect éducatif de la surveillance. Il paraît souhaitable, notamment, qu'un certain nombre de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'animation éducative: des expériences ont été entreprises à cet effet dans chaque académie dès la présente rentrée. Quant au nombre de postes d'agents de service, il n'a subi aucune compression et, si l'on enregistre certaines variations entre les dotations des divers établissements, elles sont toujours motivées par l'évolution des besoins. Au demeurant, un bilan net de quarante créations d'emplois nouveaux de cette catégorie de personnel apparaît à la rentrée 1971. Pour ce qui regarde l'enseignement technique, les affirmations excessives de l'honorable parlementaire ne correspondent ni aux efforts considérables poursuivis avec ténacité, ni à l'accueil favorable que l'opinion publique leur réserve en les appréciant. Dans le département de la Seine-Saint-Denis plusieurs collèges d'enseignement technique ont été créés ces dernières années et fonctionnent dans des locaux neufs. Si certains de ces établissements n'ont pu être mis en service dans des délais aussi rapides que prévu, ou si leur construction a parfois accusé un certain retard, comme celle du collège d'enseignement technique de Bagnolet (qui a pris possession d'une partie de ses locaux à la rentrée scolaire 1971 et vient de disposer de l'ensemble au 1^{er} janvier 1972), ces constructions ont néanmoins amélioré très certainement la situation des enseignements techniques dans ce département. L'effort a porté parallèlement sur l'amélioration des structures pédagogiques. Un certain nombre de collèges d'enseignement industriel et de collèges d'enseignement commercial ont été regroupés avec des collèges d'enseignement technique. Quant à la formation initiale et continue des maîtres, en rapport avec les exigences de notre temps, les esprits avertis savent qu'elle est un souci constant du ministère de l'éducation nationale. En 1969, la formation pédagogique des élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs a été portée à deux ans. Le nombre des élèves-maîtres recrutés directement en première année de formation pédagogique a été porté en 1971 de 1.250 à 2.000. Cet accroissement des effectifs en formation professionnelle a permis de développer les actions de recyclage des instituteurs titulaires. En effet, les élèves-maîtres de formation pédagogique deuxième année effectuent un stage en situation d'une durée d'un trimestre, au cours duquel les titulaires des classes confiées aux normaliens peuvent mettre à jour leurs connaissances et leurs méthodes d'enseignement à l'école normale. De septembre 1969 à septembre 1972, 21.500 instituteurs titulaires ont pu être ainsi recyclés dans les écoles normales. Enfin, le nombre des instituteurs remplaçants admis pour un stage annuel de formation à l'école normale est passé en 1971, de 1.250 à 2.850. Ces actions seront développées et intensifiées en 1972. Un certain nombre de mesures nouvelles figu-

rent dans la loi de finances pour 1972 : création de 800 postes d'élèves-maitres en formation pédagogique, qui s'ajouteront aux 2.000 postes autorisés par le budget 1971 ; création de 1.500 traitements de remplaçants pour développer les stages de recyclage des instituteurs titulaires, en complément de ceux prévus durant le « stage en situation » des élèves-maitres de formation pédagogique deuxième année. Enfin, l'encadrement des écoles normales, déjà assez satisfaisant, sera renforcé par la création de 35 emplois d'inspecteurs-professeurs. En ce qui concerne l'école normale de Livry-Gargan, une première tranche de travaux était inscrite au budget de 1971, et une seconde tranche est prévue à la programmation de 1972. Cette réalisation présentant un caractère expérimental, certaines difficultés d'ordre théorique ont retardé la mise au point du dossier technique. Ces difficultés semblent maintenant surmontées et des instructions ont été données pour que le dossier soit définitivement prêt dans les meilleurs délais, afin que les travaux puissent débuter dès que possible. Sans s'émouvoir des critiques à d'autres fins que constructives, le ministre de l'éducation nationale continuera, avec ses services, avec les enseignants et les divers personnels relevant de son département, d'œuvrer au mieux dans l'intérêt des jeunes et de l'avenir de la nation.

Médecine (enseignement de la).

20915. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en médecine doivent maintenant faire des stages pendant l'externat, dans des C. H. U. Or, il semble que les possibilités d'admission dans ces établissements ne soient pas les mêmes dans toutes les facultés, certaines facultés de médecine ayant des possibilités beaucoup plus larges que d'autres. De ce fait, les étudiants de certaines régions se trouvent, semblent-il, lourdement handicapés par rapport à ceux d'autres académies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité de chance, à capacité et travail égaux, des différents étudiants en médecine. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les inégalités signalées tiennent au fait que la population d'une région, son équipement hospitalier et le nombre de ses étudiants en médecine ne sont pas liés par un rapport constant. L'amélioration des capacités hospitalières, là où elles sont insuffisantes, supprimera les distorsions ; en attendant, des ajustements sont évidemment souhaitables. Cependant, les mesures à prendre sont actuellement du ressort, non du ministère, mais des universités, auxquelles la loi a confié le soin de déterminer le nombre des étudiants pouvant être admis à poursuivre leurs études médicales ou dentaires au-delà de la première année. En effet, une harmonisation des chaires des candidats pourrait s'établir sur la base d'accords inter-universitaires, comme il en est intervenu à la demande du ministère, notamment dans l'académie de Paris. Il est raisonnablement permis d'espérer que d'autres universités suivront cet exemple. Il convient également de noter qu'à part les universités parisiennes, dont l'accès est soumis à une réglementation particulière, les étudiants sont libres de prendre leur première inscription dans l'université de leur choix, donc de porter celui-ci sur une université offrant des possibilités jugées par eux satisfaisantes.

Etablissements scolaires et universitaires.

21302. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés aux chefs d'établissements scolaires par la surveillance des enfants. Depuis le 24 mai 1971, la situation est la suivante : en moyenne, 250 élèves sont confiés vingt-huit heures par semaine à un seul surveillant. En conséquence, il lui demande : 1° s'il juge équitable que toute la rigueur légale soit appliquée à un chef d'établissement qui n'aurait pas assuré le minimum de surveillance nécessaire à la sécurité des élèves ; 2° quelle sera son attitude si se multipliaient les fermetures provisoires de lycées, qui, après décision du conseil d'administration jugerait insuffisant le nombre de postes de surveillants que leurs maigres budgets leur permet d'avoir ; 3° quels moyens il compte donner aux chefs d'établissements scolaires publics pour leur permettre d'enrayer la tendance actuelle des parents d'élèves à préférer les établissements privés qui leur paraissent plus à même d'assurer la surveillance et la sécurité des élèves. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — 1° Les nouvelles méthodes d'éducation qui sont introduites dans nos établissements visent à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant par la prise de responsabilités. Elles nécessitent pour être efficaces une atmosphère de confiance mutuelle. Cette confiance doit se traduire dans les faits par l'apprentissage de l'auto-discipline et de l'auto-surveillance. Un chef d'établissement qui aura su créer ce climat et qui demandera à ses élèves un effort dans ce sens pourra certes, subir des échecs, échecs qui, d'ailleurs, ne sont pas évités dans un système traditionnel de surveillance. Mais il convient de noter qu'il ne survient pas

plus d'accidents scolaires dans les établissements pratiquant l'auto-surveillance que dans les autres. La circulaire n° 68-527 du 31 décembre 1968 (responsabilité des membres de l'enseignement public) a rappelé que « les fonctionnaires qui ont organisé le groupe d'élèves et son mode de surveillance ne sauraient... être mis en cause devant la juridiction civile puisque c'est l'administration supérieure qui, par ses règlements ou ses instructions, recommande l'emploi de telles méthodes d'éducation ». Dès lors leur responsabilité ne peut avoir qu'un caractère administratif, dans le cas où l'organisation même du groupe et le choix des responsables élèves témoigneraient d'une absence totale de discernement. 2° Le rôle du chef d'établissement sera d'amener le conseil d'administration de son établissement à admettre le bien-fondé et le caractère indispensable de ces nouvelles dispositions, qui permettent un rendement scolaire supérieur dans un cadre renouvelé. Ce conseil ne demandera donc pas la fermeture de l'établissement. Il s'emploiera au contraire à aider le chef d'établissement dans sa tâche éducative, qui consistera essentiellement à faire évoluer les mentalités. 3° Il est apparu que les parents d'élèves percevaient le but recherché par l'introduction de ces méthodes nouvelles, dont la mise en œuvre n'a pas entraîné d'exode des élèves des établissements publics vers les établissements d'enseignement privés. Les dernières statistiques connues montrent en effet que les effectifs des établissements publics croissent beaucoup plus rapidement que ceux des établissements privés : 5,8 p. 100 contre 2,6 p. 100 à la rentrée scolaire 1970.

Scolarité obligatoire.

21374. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux élèves ne souhaitent pas — par manque de goût pour les études ou par préférence pour les activités techniques — poursuivre leur scolarité au-delà de leur quatorzième année. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas des dérogations scolaires devraient être attribuées beaucoup plus facilement qu'elles ne le sont actuellement. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — L'obligation d'instruction jusqu'à l'âge de 16 ans imposée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 a fait l'objet de mesures dérogatoires qui prendront fin à la rentrée de l'année scolaire 1972-1973 ainsi que le précise l'ordonnance du 27 septembre 1967. La prolongation du régime institué à titre temporaire par cette dernière ordonnance n'est pas envisagée. Pour tenir compte des préférences marquées par un nombre important de jeunes en faveur des activités techniques, des dispositions en cours d'étude faciliteront leur orientation vers les enseignements technologiques. En particulier, dès l'âge de quatorze ans, l'admission dans les collèges d'enseignement technique pourra être prononcée. Par ailleurs, les jeunes qui n'entretraient pas dans ces collèges pourraient suivre une voie les préparant à l'entrée dans la vie active par le moyen de classes préparatoires ou de classes professionnelles. Certaines de ces dernières associeront à leur enseignement des stages dans des entreprises et prépareront l'entrée en apprentissage des adolescents choisissant cette voie.

Epreuves et concours.

21419. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe pas actuellement d'équivalence entre le baccalauréat international et le baccalauréat français. Cette situation oblige donc les étudiants, titulaires du premier diplôme et désirant préparer une grande école française, à faire une nouvelle année d'études pour passer le baccalauréat français. Or, ils risquent ainsi d'être atteints par la limite d'âge. Plusieurs pays étrangers ont accordé la même valeur aux deux examens. Il lui demande si la France ne peut pas suivre leur exemple, étant donné la qualité reconnue du baccalauréat international. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — La position des autorités françaises à l'égard du baccalauréat international découle du caractère expérimental qu'elles ont reconnu à cet examen jusqu'en 1976. Aucune décision d'équivalence systématique et généralisée ne saurait donc intervenir avant ce délai jugé nécessaire pour une évaluation sérieuse de l'initiative prise par l'Office international du baccalauréat de Genève. La réglementation actuelle permet toutefois d'ores et déjà de délivrer une équivalence du baccalauréat international à tous les candidats étrangers même si ce diplôme a été par eux obtenu en France. Quant aux candidats français ils sont également susceptibles de bénéficier de cette équivalence s'ils ont obtenu le baccalauréat international dans les écoles internationales situées à l'étranger. Cette mesure leur est alors accordée à titre individuel dans les conditions fixées par les arrêtés du 16 novembre 1915.

Constructions scolaires.

21560. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème du logement des personnels du centre national d'enseignement technique se pose d'une manière de plus en plus pressante. En effet, les trois résidences existant actuellement permettent seulement de loger huit cents personnes dans les conditions décentes de vie et de travail. Or les effectifs d'élèves de l'E. N. S. E. T. sont les suivants : 1970-1971 : neuf cent cinquante, dont six cent soixante-cinq internes ; 1971-1972 : mille soixante-dix dont huit cents internes, et ils seront mille deux cents en 1972-1973. De plus, les résidences devraient permettre de loger aussi les élèves du centre de formation des professeurs techniques adjoints, les élèves des classes préparatoires du lycée technique et les auditeurs libres, dont le recrutement se fait sur toute la France. En 1970-1971 étaient logés deux cents élèves professeurs techniques adjoints élèves des classes préparatoires à l'E.N.S.E.T. ou auditeurs libres. Le retard dans la construction de la quatrième résidence a enlevé toute possibilité de logement à ces personnes à la rentrée 1971. La situation serait plus grave encore à la rentrée 1972 si des mesures urgentes n'étaient pas prises pour financer et construire au plus vite cette quatrième résidence. Elle lui rappelle la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 mai 1971) à la question n° 17678 qu'elle lui a posée sur ce problème en date du 14 avril 1971 où il affirmait que le projet de quatrième résidence était approuvé et que la possibilité de financement de ce projet à la programmation de 1972 faisait l'objet d'une étude très attentive. Elle lui demande : 1° s'il envisage de prendre toutes mesures, en vue du financement immédiat de ce projet, conformément aux promesses faites ; 2° quand pourra intervenir ce financement afin que l'opération puisse être achevée pour la rentrée de 1972. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Un crédit de 5 millions de francs est inscrit au budget de 1972 (chap. 55-10, enseignements techniques supérieurs) pour la construction de la quatrième résidence de l'E. N. S. E. T. de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement des stagiaires du centre de formation des P. T. A. de lycées techniques.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux et locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21501. — M. Julia expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains locataires occupant un appartement soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et payant donc un loyer limité, sous-louent une partie de leur appartement et touchent de leur sous-locataire un loyer abusif sans commune mesure avec le loyer principal. Le droit de sous-location dont l'idée était excellente et devait permettre de faciliter en particulier le logement des célibataires et des jeunes ménages permet donc à certains locataires de réaliser un fructueux bénéfice au détriment des jeunes travailleurs et des étudiants auxquels ils sous-louent. Les intéressés n'osent d'ailleurs généralement pas protester car ils craignent des représailles diverses ou l'éviction. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation du sous-locataire, dans l'hypothèse d'une sous-location partielle de locaux soumis au régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Cette loi assure, par des dispositions expresses, la protection de l'intéressé. En effet : 1° dans son article 78, elle stipule que le locataire ou l'occupant est tenu, à moins que la sous-location n'ait été expressément autorisée par le propriétaire ou son représentant, de notifier cette sous-location au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le prix demandé au sous-locataire. La déchéance du droit au maintien dans les lieux est la sanction prévue en cas de non-respect des prescriptions qui viennent d'être rappelées. 2° Elle fixe un plafond à la redevance exigible du sous-locataire, en distinguant les locaux sous-loués nus des meubles. Dans le premier cas, aux termes de l'article 39, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir. Dans le second cas, au prix du loyer déterminé comme précédemment, s'ajoute le prix de location des meubles, qui ne peut dépasser celui du loyer. Il pourra être exigé, en plus, le montant des impôts et taxes perçus à l'occasion des locaux en meublé.

INTERIEUR

Prostitution.

21290. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur que les habitants de l'avenue Foch et des environs de la porte Dauphine manifestent des doléances de plus en plus nombreuses au sujet des faits sans cesse plus importants d'atteinte aux bonnes mœurs et, notamment, du développement pris par la prostitution. Il lui demande quelles mesures ont déjà été prises, quelles instructions nouvelles et quels moyens nouveaux seront mis à la disposition des services de police pour que cesse cet état de chose. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des autorités. Ils ont amené M. le préfet de police à renforcer l'action de ses services dans ce secteur. Des contrôles systématiques sont effectués par des agents de la police municipale et la police judiciaire, de son côté, organise de nombreuses surveillances. Pendant le seul mois de septembre, 83 piétons et 176 automobilistes ont été interpellés et contrôlés dans le quartier de la porte Dauphine, 219 prostituées ont été interpellées avenue Foch ; 73 procès-verbaux de contravention et procédures pour outrage public à la pudeur ont été transmis au parquet. Les instructions ont été renouvelées pour que la surveillance de ce quartier continue à être assurée avec toute la diligence souhaitable afin d'enrayer les abus signalés.

Police (personnel).

21342. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est attribuée aux retraités de la police la carte d'identité justifiant de leur ancienne qualité. Il ne semble pas que cette attribution puisse faire l'objet de discrimination mais que tout titulaire d'un brevet de pension doit l'obtenir sur simple demande car, dans le cas contraire, et si un choix devait intervenir entre tel ou tel retraité de la police, ce serait sans aucun doute une atteinte portée aux principes énoncés par la Constitution de la République. En outre, il lui demande quelles mesures il envisage pour hâter l'envoi de cette carte aux retraités de la police qui, très nombreux, ont établi leur demande au début de l'année 1971. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — La carte d'identité de retraité de la police nationale est attribuée en principe à tous les anciens fonctionnaires de la police nationale. Cependant, cette carte permet à son titulaire de faire état de sa qualité d'ancien fonctionnaire de la police et ainsi le fait bénéficier d'une présomption de sérieux, de probité, de conscience professionnelle et de compétence qui s'attache à cette qualité. Il n'est donc pas possible de délivrer ce document à un ancien fonctionnaire qui aurait fait l'objet, au cours de son activité professionnelle, soit d'une sanction disciplinaire, soit de remarques particulières au point de vue conduite et moralité. Toutes instructions utiles ont été données aux secrétariats généraux pour l'administration de la police afin que les cartes de retraités soient délivrées aussi rapidement que possible aux anciens fonctionnaires de police qui en font la demande.

Débits de boissons.

21839. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que les préfets sont habilités à prendre des arrêtés pour délimiter les périmètres entourant certains bâtiments publics ou divers établissements privés et à l'intérieur desquels des débits de boissons ne peuvent être établis. Il lui demande si dans les départements frontaliers l'étendue de ces zones de protection ne s'applique qu'au territoire national, sans qu'il puisse être tenu compte d'édifices ou d'établissements visés à l'article L. 49 du code des débits de boissons mais situés en territoire étranger. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La loi française ne s'appliquant bien évidemment que sur le territoire national, les arrêtés pris par les préfets des départements frontaliers, en application de l'article L. 49 du code des débits de boissons, ne peuvent déterminer de zones de protection qu'autour des édifices et établissements limitativement énumérés audit article et situés en territoire français.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi.

20757. — M. Calméjane expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que de nombreuses entreprises, dont certaines d'une importance reconnue au niveau national, situées dans le dépar-

tement de la Seine-Saint-Denis, procèdent à des réductions de personnels et que d'autres possèdent des filiales en province envisageant d'y transférer leur activité principale, les installations actuelles étant transformées en dépôts et services de répartition dans la région parisienne. Ce processus est accéléré quand des regroupements d'usines s'effectuent à l'intérieur du département. Il lui demande si ce mouvement qui ne présente à l'heure actuelle aucun signe de réversibilité, n'est pas de nature à rendre inquiets les services de la main-d'œuvre, en raison du nombre d'emplois qui sont supprimés, particulièrement dans les secteurs de la métallurgie et de la chimie. Il lui demande aussi quelles sont les perspectives de créations d'emplois dans le département de la Seine-Saint-Denis, qui offriront du travail à une population qui s'accroît démesurément dans des villes dortoirs entraînant de lourdes charges pour maintenir l'infrastructure communale d'accueil des jeunes et des vieillards. Enfin, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de provoquer une enquête auprès de toutes les entreprises du département pour connaître les raisons profondes qui motivent ces départs et ces suppressions d'emplois. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — La conjoncture économique et sociale du département de la Seine-Saint-Denis est suivie très attentivement par les pouvoirs publics ; à cet égard, les opérations de licenciements collectifs annoncées récemment ne doivent pas conduire à tirer des conclusions hâtives d'une situation préoccupante mais non alarmante. Les statistiques montrent qu'en 1969 et 1970, 23.000 emplois ont été créés dans le département de la Seine-Saint-Denis, dont 8.000 dans le secteur industriel. Cette croissance de l'emploi de 5,3 p. 100 en 1969, de 2,4 p. 100 en 1970 est supérieure à celle de l'ensemble de la France, soit 5 p. 100 en 1969, 1,8 p. 100 en 1970. Ces résultats ont été acquis grâce à la politique de décentralisation industrielle, appliquée dans le département avec une particulière souplesse. Seules, en effet, les entreprises dont l'implantation s'avérerait indispensable pour réanimer les régions en déclin ont été incitées à se décentraliser. Du 1^{er} janvier au 31 novembre 1971, le comité de décentralisation pour les activités industrielles a donné son agrément à 9.800 mètres carrés de constructions neuves et à l'utilisation de 55.000 mètres carrés de locaux existants. Il est à souligner, du reste, que dans les années à venir, une croissance notable de l'emploi industriel dans le département est peu probable et au demeurant peu souhaitable. En revanche, la Seine-Saint-Denis est appelée à profiter largement de la politique de rééquilibrage vers l'Est mise en place par le Gouvernement en région parisienne, en ce qui concerne le secteur tertiaire. C'est dans ce type d'activités que seront recherchées, désormais, en priorité, les solutions aux difficultés d'emploi rencontrées dans le département.

Amenagement du territoire.

21523. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les crédits d'équipement destinés à la région de Fos devraient être inscrits hors programme régional afin de ne pas réduire à l'excès ceux qui sont indispensables pour les autres départements de la région Provence-Côte d'Azur, et lui indique que cette décision ne semble pas être appliquée en ce qui concerne en particulier l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles instructions ont été données sur ce point. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — L'aménagement de Fos a été retenu dans le VI^e Plan au titre de grand projet à caractère national. En conséquence, comme pour les autres grands projets, les crédits d'équipement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas compris dans les dotations globales notifiées au préfet de région. C'est ainsi que les dotations régionales relatives à l'éducation et à la formation ne concernent que le financement d'opérations situées en dehors du périmètre d'urbanisation des rives de l'étang de Berre. A l'intérieur de celui-ci, les équipements scolaires du premier degré et ceux du premier cycle du second degré figurent dans le programme finalisé « Villes Nouvelles ». Les établissements scolaires du deuxième cycle n'ont pu, pour des raisons techniques, être intégrés dans le programme finalisé, mais seront également réalisés sur des crédits hors enveloppe régionale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Mandats postaux.

21844. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les mandats destinés à des œuvres de charité et expédiés par les Français, à la suite d'appels lancés par le Gouvernement, ne bénéficient pas de la gratuité d'expédition. Les Français en adressant des fonds dans ces conditions paient une insuffisance du Gouvernement. Le fait donc de prélever dans ces conditions les taxes habituellement prévues pour les mandats ordinaires est quelque peu choquant.

En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération des taxes sur les mandats chaque fois que ceux-ci auront pour origine des appels publics à la solidarité des Français. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications, sensible à l'aspect humanitaire de la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, serait très désireuse de pouvoir apporter le concours bénévole de ses services à l'occasion des appels lancés en faveur des œuvres à caractère charitable. Malheureusement, les règles très précises de la comptabilité publique auxquelles elle est soumise lui interdisent d'autoriser des dégrèvements ou des réductions de taxe en dehors des cas expressément prévus par la loi. D'autre part, les charges incombant au service postal n'étant en rien modifiées, toute diminution de recettes résultant d'une exonération de taxe des mandats destinés à des œuvres de charité entraînerait un déficit d'exploitation incompatible avec la politique définie par le Gouvernement dont l'objectif est d'obtenir l'équilibre financier des services publics. Il convient toutefois de signaler que les donateurs titulaires d'un compte courant postal ont la possibilité d'utiliser le chèque de virement et bénéficient, dans ce cas, de la gratuité.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

20913. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent beaucoup de veuves. La France, dont la législation sociale est par ailleurs très évoluée, est en effet un des seuls pays où les veuves ne peuvent percevoir une pension de réversion avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité. Celles qui ont des enfants rencontrent beaucoup de difficultés pour trouver un emploi et cette situation semble difficilement tolérable. En conséquence, il lui demande si le projet de loi qui est actuellement à l'étude sur cette question sera bientôt déposé et si le taux des pensions de réversion pourrait être porté de 50 à 75 p. 100, comme l'ont demandé plusieurs des commissions préparatoires du VI^e Plan. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours des débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S.M.I.C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit 7.550 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs au 1^{er} janvier 1972), le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime.

Etudiants.

20826. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants âgés de plus de vingt ans se voient supprimer l'allocation familiale lorsqu'ils continuent leurs études. Cette suppression greève lourdement le budget des familles modestes qui ne perçoivent qu'une bourse insuffisante pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de majorer les bourses de ces étudiants ou, du moins, de leur permettre de bénéficier des prestations familiales jusqu'à la fin de leurs études. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. Les incidences financières que comporterait la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire seraient telles qu'il faudrait renoncer, si elle était adoptée, aux améliorations de portée plus générale et qui ont été considérées comme prioritaires par le Gouvernement. Les caisses d'allocations familiales ont toutefois la possibilité d'accorder, sur leur fonds d'action sociale, une

prestation supplémentaire en faveur des étudiants de plus vingt ans. Le conseil d'administration qui a décidé d'instituer une telle prestation en fixe librement le montant, la durée et les conditions d'octroi. Il détermine également le plafond des ressources familiales au-delà duquel la prestation n'est plus versée, ce plafond étant généralement exprimé par un « quotient familial » afin de tenir compte du nombre des personnes dont l'allocation a la charge. Il est signalé que l'octroi des bourses et leur augmentation éventuelle dépend de M. le ministre de l'éducation nationale.

TRANSPORTS

Transports aériens.

20993. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux personnels dits « communs » du secrétariat général à l'aviation civile (personnels administratifs titulaires, auxiliaires et contractuels, techniciens d'encadrement, ouvriers). Depuis de très nombreuses années, ces personnels demandent un régime indemnitaire inspiré de celui dont bénéficient les personnels de la navigation aérienne et de la météorologie. Lors des négociations de mai-juin 1968, promesse avait été faite que le bénéfice de ce régime indemnitaire serait envisagé lorsque le trafic aérien aurait repris son expansion en année pleine, ce qui fut le cas dès 1969. Malgré cette promesse et bien que le problème ait à nouveau été soulevé lors des négociations avec les personnels de la navigation aérienne en juillet 1970, aucun début de solution n'a été apporté. Cette revendication est pleinement justifiée par le fait que l'aviation civile est une administration où la technicité est un élément majeur et que des compétences techniques sont exigées des personnels communs. Le refus de la satisfaction entraîne un profond mécontentement parmi ces personnels et motive les diverses activités engagées par ceux-ci pour la faire aboutir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une revendication reconnue comme fondée par les responsables de l'aviation civile et de ses services soit prise en considération. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le secrétariat général à l'aviation civile dispose effectivement de plusieurs catégories distinctes de personnels. Les corps techniques de la navigation aérienne et de la météorologie qui relèvent en totalité de l'administration de l'aviation civile bénéficient chacun d'un régime indemnitaire particulier. Par contre, les personnels dits « communs » (ouvriers, administratifs, etc.) bénéficient de régimes indemnitaires qui ne sont pas spécifiques à l'aviation civile. Le régime indemnitaire des personnels ouvriers est ainsi aligné sur celui dont bénéficient les ouvriers des établissements industriels de la défense nationale. En revanche, le régime indemnitaire des personnels administratifs est analogue à celui applicable aux corps homologues des administrations centrales et des services extérieurs de la plupart des autres ministères ; il comprend une allocation, horaire ou forfaitaire, pour travaux supplémentaires et, pour ce qui concerne les personnels de l'administration centrale, une prime de rendement. L'application de ces différents régimes peut entraîner certaines disparités dans le montant des rémunérations totales perçues effectivement par les diverses catégories de personnels intéressées. Mais ces disparités sont la conséquence des différences existant entre les fonctions exercées, les modalités de recrutement et de déroulement de carrière.

Société nationale des chemins de fer français.

21656. — **M. Berger**, usager de la Société nationale des chemins de fer français, signale à **M. le ministre des transports** un certain mépris de cette société pour les voyageurs qui empruntent ses services. De nombreux trains sont complets et de nombreux voyageurs voyagent debout dans les couloirs ou soufflets. Ayant eu l'occasion de signaler ces faits par lettre à la direction de la Société nationale des chemins de fer français, l'auteur de la question n'a obtenu que des réponses sans intérêt ne correspondant pas à la réalité comme l'a révélé une enquête personnelle, des voitures supplémentaires pouvant être attachées à certains trains. Il lui demande s'il peut faire une enquête à ce sujet et remédier à cet état de fait qui ne peut que causer un préjudice à la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Contrairement à ce que pourraient faire croire certaines constatations faites pendant des périodes de pointe, l'adaptation de la composition des trains au nombre des voyageurs est une question qui préoccupe beaucoup la Société nationale des chemins de fer français. Il convient de souligner que la Société nationale des chemins de fer français, à l'aide de comptages faits systématiquement pour les trains express et rapides, et exploités grâce à des méthodes modernes d'informatique, s'efforce d'adapter la composition des trains au nombre de voyageurs attendus. Il peut arriver cependant que des trains soient surchargés en cas d'afflux imprévu

de voyageurs pour une cause inattendue qui n'avait pas été décelée à l'avance, ce qui se produit assez rarement. Des surcharges peuvent également se produire pendant les périodes de superpointe de trafic, bien que la Société nationale des chemins de fer français mette en jeu tout son matériel et en emprunte même aux réseaux étrangers. En effet, il ne lui est pas possible, malgré son désir, de couvrir absolument tous les besoins, notamment par l'acquisition d'un matériel qui ne serait utilisé que quelques jours par an. Enfin, il est nécessaire de signaler que si plus de voyageurs utilisaient la possibilité qui leur est donnée de louer leurs places à l'avance, la Société nationale des chemins de fer français connaîtrait mieux, surtout en période de pointe, tous les besoins à satisfaire et les mesures à prendre pour les combler dans toute la mesure possible.

Transports routiers.

21658. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre des transports** que les entreprises de transports routiers vont subir des charges sociales accrues à partir de l'année prochaine en raison, d'une part, du relèvement du plafond des salaires soumis aux cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (relèvement de 11 p. 100) et, d'autre part, de l'augmentation du taux des cotisations d'assurance vieillesse, conséquence directe des dispositions qui viennent d'être adoptées par le Parlement pour améliorer les retraites vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ces charges nouvelles peuvent difficilement être absorbées par les entreprises en cause, dont les tarifs sont bloqués. Il lui demande s'il n'estime pas, pour cette raison, que les tarifs des transports routiers devraient être également revalorisés. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre des transports est conscient de l'évolution en hausse de divers éléments des prix de revient des transporteurs routiers au cours des derniers mois, et notamment des charges sociales sur lesquelles de récents relèvements des salaires soumis aux cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales ainsi que l'augmentation du taux des cotisations d'assurance vieillesse sont susceptibles d'avoir des effets. Toutefois, des efforts importants de productivité sont accomplis par les transporteurs en vue de compenser au moins en partie cette évolution. En ce qui concerne les transports de marchandises, il convient de rappeler que les tarifs routiers sont suffisamment souples pour permettre les adaptations nécessaires, puisqu'ils peuvent varier à l'intérieur d'une fourchette fixée depuis le 1^{er} décembre 1971 à dix crans et demi, soit environ 23 p. 100. Il n'est possible de parler de blocage qu'en ce qui concerne les bornes extrêmes de cette fourchette. Dans le domaine des transports publics routiers urbains et interurbains de voyageurs, les dispositions arrêtées au titre du plan susvisé ne conduisent pas à un blocage absolu des tarifs. En effet, la circulaire MEL n° 71-119 du 19 octobre 1971, retirant provisoirement aux préfets le pouvoir d'homologuer les demandes de majorations tarifaires n'excédant pas 10 p. 100, a néanmoins prévu que les dossiers présentés par les entreprises susceptibles d'éprouver de ce fait de sérieuses difficultés financières pourraient, à titre exceptionnel, être évoqués à l'administration centrale. Une seconde circulaire, en date du 30 décembre 1971, vient de préciser, après consultation des principales organisations professionnelles concernées, les critères auxquels devront répondre les dossiers appelés à bénéficier de cette procédure particulière.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.).

21173. — 30 novembre 1971. — **M. Bouilloche** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'opération envisagée sur le département d'informatique du C. E. A., qui serait intégrée à une société anonyme destinée à devenir une filiale du C. E. A. et de l'institut français du pétrole. Une telle mesure constituerait un pas significatif vers le démantèlement de l'un des plus puissants instruments de recherche que possède notre pays, et vers la privatisation de ses secteurs considérés comme « rentables ». Outre les conséquences injustes qu'elle aurait sur la situation du personnel, qui manifeste d'ailleurs son mécontentement, cette mesure priverait les chercheurs du C. E. A. d'un outil qui, passé au secteur privé, ne pourrait leur garantir le traitement privilégié qui leur est indispensable pour poursuivre leurs recherches dans les meilleures conditions. Si l'on objecte que ce département n'est pas géré avec un rendement optimum, il est rappelé que la

transformation en société anonyme n'est pas la seule, ni peut-être la meilleure façon de se rapprocher de la vérité des prix et qu'une comptabilité analytique autonome permet d'obtenir, pour un département qui garde son caractère public, le même résultat. A la seconde objection suivant laquelle la dimension et la puissance croissantes des équipements d'informatique obligent à mettre en œuvre des moyens beaucoup plus importants que les moyens actuels et excédant les besoins du C. E. A., il peut être aisément répondu que la région de Saclay abrite et est appelée à abriter des établissements du secteur public tels que la faculté des sciences d'Orsay ou l'école polytechnique qui représentent et représenteront une demande en calculs de recherche qu'il est souhaitable de regrouper sans avoir à faire appel au secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à l'opération de privatisation envisagée.

Industrie textile.

21175. — 30 novembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la déclaration du comité interministériel du 8 janvier 1971 qui faisait part de la décision du Gouvernement de créer une commission mixte composée de représentants de l'administration et des professions textiles en vue de procéder à un examen des problèmes qui peuvent être posés en matière de réglementation du commerce international. L'évolution de cette dernière étant de plus en plus rapide et de plus en plus complexe, il est donc à tous points de vue souhaitable que des échanges de vues aient lieu en vue de l'information non seulement de la profession textile mais aussi de celle des représentants des départements ministériels concernés qui pourront ainsi connaître les données économiques et commerciales fondamentales en cause. Or, onze mois après la prise de cette décision, cette commission n'est toujours pas créée. Je lui demande si le Gouvernement a l'intention de publier prochainement les textes permettant à cette commission de commencer ses travaux.

Enseignement ménager.

21178. — 30 novembre 1971. — **M. François Bénard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement ménager dispensé dans les établissements scolaires, au sujet duquel il a répondu à sa question écrite n° 15014 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 72 du 28 août 1971, p. 4015). Il lui expose en effet que s'il a pris connaissance avec intérêt des précisions contenues dans cette réponse, il lui apparaît que la réglementation concernant le personnel enseignant dans cette discipline n'a pas été mentionnée. Or, il semble que les cours d'enseignement ménager dispensés dans le premier cycle et les classes primaires sont réservés aux seuls professeurs d'enseignement ménager, à l'exclusion des monitrices de ce même enseignement. En effet, ces monitrices, qui ont été astreintes à trois années d'études après le baccalauréat, se voient refuser la possibilité de dispenser l'enseignement ménager dans les établissements scolaires. Compte tenu de l'importance, qu'il reconnaît lui-même, de l'enseignement de cette discipline à toutes les adolescentes, aussi bien celles qui suivent les cours du second cycle que celles qui suivent les cours des accourant les élèves ne désirant pas, après l'obtention du certificat d'études, prolonger leur scolarité au-delà de seize ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconnaître aux monitrices d'enseignement ménager vocation à enseigner dans les classes primaires et du premier cycle. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait d'autant plus justifiée par le fait que d'une part il existe indéniablement une pénurie de professeurs d'enseignement ménager et que d'autre part les débouchés offerts par le diplôme de monitrice sont très peu nombreux.

Hôpitaux.

21202. — 30 novembre 1971. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le concours pour la nomination d'un médecin chef de service de neuro-chirurgie au centre hospitalier de Perpignan devait avoir lieu le lundi 25 octobre à Montpellier. Après le délai, l'affichage et la publicité prévus par la loi, seul un candidat était inscrit. L'avant-veille, la direction de la santé avertissait téléphoniquement le candidat inscrit que le concours était ajourné par suite de la défection de deux membres du jury (la présence de quatre membres sur cinq est nécessaire pour la régularité des opérations). Il croit devoir insister sur l'importance, au centre hospitalier de Perpignan, du service de neuro-chirurgie, dont l'activité croissante liée à l'augmentation des accidents de la route démontre qu'il s'avère tous les jours indispensable. Il lui demande s'il peut organiser le concours prévu,

ce qui permettrait de régulariser la situation d'un spécialiste qui, depuis trois ans, a fait la preuve de sa compétence et s'est attiré la confiance de tous les médecins.

Instituteurs et institutrices.

21207. — 30 novembre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une institutrice retraitée de l'enseignement qui n'a pu obtenir la validation de ses services d'institutrice, assurés pendant toute l'occupation allemande dans la ville de Roubaix durant la guerre de 1914-1918. Au moment de la déclaration de guerre, elle était maîtresse d'internat assurant des suppléances au collège Sophie-Berthelot de Calais, mais bloquée à Roubaix le 3 août 1914, elle s'est mise à la disposition d'une des rares autorités académiques, un inspecteur, qui l'a engagée sur un des postes rendus vacants par l'exode d'institutrices titulaires, ayant fui devant l'avance allemande. A la fin de la guerre, ses services n'ont pas été homologués par la préfecture de Lille, réinstallée, puis, non pris en considération en 1952, les pièces reçues de l'inspecteur primaire « ne portant pas le cachet de la préfecture ». Ces exigences, ainsi que l'attestation du maire de Roubaix pendant l'occupation, ou les cas d'indemnités communales, sur lesquels elle ne pouvait figurer n'étant que suppléante, lui ont été demandés trente ans après, au moment de la liquidation de sa retraite, alors que ses supérieurs qui l'avaient connue de 1914 à 1918 et qui auraient pu confirmer son témoignage étaient décédés. L'intéressée ayant plus de quatre-vingts ans et ne bénéficiant que d'une pension de 63 p. 100 en raison d'une carrière qu'elle n'a pu officiellement commencer qu'en 1921, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement injuste que celle-ci, ayant de petits revenus, soit pénalisée du fait d'une interprétation littérale des textes et que les circonstances très particulières de la vie dans les régions envahies du Nord n'aient pas été prises en considération, alors que les autorités civiles françaises étaient dispersées, mais qu'une grande partie de la population restait prisonnière de l'occupant, et que, pendant quatre ans, il y eut des dévouements méconnus au service de la jeunesse française à des moments particulièrement éprouvants.

Indemnité viagère de départ.

21211. — 30 novembre 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice dont sont victimes certains bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Lorsque l'indemnité viagère de départ a été instituée par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, elle comprenait deux éléments : l'un fixe, de 1.000 francs par an ; le deuxième mobile et calculé par tranches en fonction, d'une part, du revenu cadastral moyen de la région où est située l'exploitation, d'autre part, du revenu cadastral de l'exploitation abandonnée. Par contre, le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a simplifié ce régime : 1° l'indemnité viagère de départ, complément de la retraite, est composée de l'indemnité viagère de départ, qui s'élève à 1.500 francs par an, et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.), égale à 1.500 francs par an ; 2° l'indemnité viagère de départ non complémentaire de retraite est composée de l'indemnité viagère de départ, égale de 3.000 à 4.500 francs suivant la situation et, éventuellement, de l'indemnité complémentaire de restructuration, à 1.500 francs par an. Ainsi avec le décret n° 63-455, l'indemnité viagère de départ comprenait un élément fixe et un élément mobile. En vertu des dispositions du décret n° 69-1029, elle comprend actuellement plusieurs éléments mobiles. Or, dans le calcul des ressources qui ne doivent pas dépasser certains plafonds pour ouvrir le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'élément mobile est inclus, mais pas l'élément fixe. Ainsi, l'ancien exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ ancien régime est pénalisé par rapport à celui qui bénéficie de l'indemnité viagère de départ nouveau régime. Pour le premier seulement 1.000 francs ne sont pas décomptés pour le calcul des ressources du ménage. Pour le deuxième, même lorsque dans certains cas il perçoit une indemnité viagère de départ de 6.000 francs (1.500 à 6.000 francs), rien n'est décompté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice qui pénalise les premiers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Abattoirs.

21227. — 1^{er} décembre 1971. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les rémunérations accessoires touchées par les différentes administrations (génie rural, équipement, etc.) à l'occasion de la conception, du contrôle, des études, de la surveillance des travaux, éventuellement des travaux en régie, pour les constructions réalisées et à réaliser aux abattoirs de La Villette.

Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.).

21237. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le passage du département Informatique du C. E. A. dans une société anonyme constituerait en fait une première étape d'un démantèlement de cette entreprise. Dans le domaine de la recherche fondamentale, appliquée ou de développement, la politique actuellement pratiquée par les représentants des grandes sociétés privées participe, comme dans bien des branches, à la remise en cause du rôle du secteur public et nationalisé. Les moyens de calcul dont s'est doté le C. E. A. constituent un outil essentiel au développement de la recherche au C. E. A. et leur disparition aurait des conséquences graves et irréversibles pour l'emploi dans toutes les unités. La recherche en France ne doit pas être sacrifiée au profit d'une société, qui financée par des capitaux publics, serait en fait mise à la disposition des intérêts privés. Attaché comme le personnel du C. E. A. à conserver à cette entreprise son caractère de service public, il lui demande s'il peut donner l'assurance que le département Informatique du C. E. A. ne sera pas transformé en société anonyme.

Etablissements scolaires.

21284. — 2 décembre 1971. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 8 octobre 1971 n° 71-835, concernant l'élection de personne cooptée au conseil d'administration de lycées, comprenant plus de 600 élèves, prévoit que l'élu doit obtenir une majorité des deux tiers des voix, aux deux tours de scrutin. Cette exigence risque de rendre cette élection à peu près impossible pour peu que les électeurs continuent à voter comme au premier tour. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le 2^e tour, où pour être élu, il semble qu'il suffirait d'obtenir la majorité simple des votants, comme cela se pratique dans presque tous les scrutins.

Affaires étrangères (Tchad).

21623. — 21 décembre 1971. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la signification du prochain voyage de **M. le Président de la République** au Tchad. Il lui demande si le soutien politique ainsi apporté au gouvernement de Fort-Lamy — combattu par de larges masses du peuple tchadien — lui semble compatible avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays indépendant. Il lui demande à cette occasion s'il peut rendre public le nombre des militaires français engagés au Tchad, tant au sein des forces d'intervention qu'au titre de l'assistance militaire, ainsi que le nombre des morts français et tchadiens depuis le début des opérations. Il lui demande, enfin, s'il peut préciser les buts de guerre de la France au Tchad et les délais dans lesquels il compte rapatrier les troupes françaises de ce pays.

Emploi.

21625. — 21 décembre 1971. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, le plan d'urgence pour la Lorraine, élaboré par le parti communiste français, qui lui a été remis le 18 novembre 1971. Ce plan d'urgence prévoyait notamment, au titre des mesures immédiatement applicables, la création en Lorraine, dans le bassin sidérurgique et minier, d'une grande entreprise de construction de poids lourds. Outre qu'elle permettrait de répondre au besoin pressant de création d'emplois industriels en Lorraine, cette mesure correspondrait pleinement à l'intérêt national puisque la production française de poids lourds est loin de répondre aux besoins de l'économie et que l'on peut s'attendre, du fait de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, à une aggravation de cette situation. La création de cette entreprise peut s'opérer sans difficulté puisque la firme la plus importante dans cette branche est une entreprise nationale, la Savlem, que le seul développement de ses établissements actuels ne mettra pas à même de répondre aux besoins de l'économie française. L'implantation de cette nouvelle usine de la Savlem serait particulièrement opportune à Villcrupt même, qui, après avoir déjà perdu 2.000 emplois ces dernières années par suite de la fermeture d'une mine de fer et d'une fonderie appartenant au groupe Pont-à-Mousson, est aujourd'hui menacée, en conséquence du plan Wendel-Sidelor, de la fermeture de l'usine de Micheville qui occupe actuellement près de 4.000 travailleurs. L'implantation de cette usine à Villcrupt, qui dispose de plus de 80 hectares de terrains libres viabilisés, raccordés au réseau ferré, constituerait en outre

pour la Savlem, qui serait ainsi placée au cœur de l'Europe, un atout très important pour le développement de ses ventes à destination des pays du Marché commun. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas manifester son souci de l'intérêt national, de l'avenir de la Lorraine et du devenir de la Savlem en prenant des dispositions pour qu'une usine de la Savlem soit rapidement implantée à Villcrupt.

Emploi.

21665. — 23 décembre 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la direction d'une des plus anciennes et des plus importantes entreprises de Nanterre, qui occupe 1.050 ouvriers et employés, a informé il y a quelques mois le comité d'entreprise qu'elle se trouvait contrainte d'envisager son transfert en province en prétextant, d'une part, que l'usine se trouvait située dans le périmètre de l'aménagement de la zone de la Défense et, d'autre part, en dehors de la zone industrielle de la localité. Or la municipalité n'eut aucune difficulté à établir que le fait pour l'usine de se trouver à l'intérieur du périmètre d'aménagement déclaré d'utilité publique ne signifiait pas pour autant que les installations industrielles devaient obligatoirement disparaître et que celles-ci construites en bordure de Seine se trouvaient bien situées dans la zone industrielle du schéma de structure de la boucle de Nanterre, dans les limites arrêtées par le district de la région parisienne. Cependant, et sans aucun motif valable, la direction de l'entreprise effectua des démarches auprès de l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense en vue de l'acquisition par celui-ci de sa propriété industrielle afin de permettre la construction d'une autre usine en province, ce qui souleva des protestations justifiées du personnel, de la population, du conseil municipal et du conseil général des Hauts-de-Seine qui, par une délibération en date du 8 janvier 1971, demanda que les entreprises situées dans la zone industrielle comprise entre la R. N. 196 et la Seine puissent y maintenir leurs activités et leurs études. Or le 1^{er} décembre 1971, le président directeur général de cette entreprise recevant la délégation du personnel, déclara, ainsi qu'il en résulte du procès-verbal de cette réunion, que si la direction obtenait la garantie des pouvoirs publics que l'usine ne serait pas expropriée avant une quinzaine d'années, elle procéderait à des investissements tendant à modifier le matériel afin de rendre l'entreprise plus compétitive. Dans ces conditions, il lui demande, afin de garantir l'emploi et le maintien de l'activité de cette entreprise à Nanterre, s'il n'estime pas nécessaire de donner à la direction de cette société les assurances qu'elle désire obtenir de la part des pouvoirs publics.

Sociétés commerciales.

21686. — 24 décembre 1971. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions importantes qui se posent sur le plan comptable et fiscal aux sociétés anonymes dont tous les biens situés en Algérie ont été spoliés par les autorités locales. Ces biens figurent à l'actif du bilan de ces sociétés. Il lui demande quelle est l'incidence de cette spoliation sur la présentation du bilan. Il souhaite en particulier savoir si on peut considérer que ces biens spoliés sont officiellement sortis de l'actif alors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession régulière. Il lui demande en outre si les sociétés concernées n'ont plus qu'un droit de créance contre l'Etat spoliateur et si cette créance peut ou doit être amortie et de quelle manière.

Pensions de retraite.

21721. — 29 décembre 1971. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreuses femmes veuves et âgées ne disposent que de ressources fort modestes car la législation actuelle les prive de la pension de réversion de leur mari lorsqu'elles bénéficient d'une retraite personnelle, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux intéressées.

Natation.

21642. — 22 décembre 1971. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, sur la grave atteinte à la sécurité des enfants que constituent les expériences d'enseignement de la natation scolaire par des personnels ne possédant pas le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Il lui demande s'il envisage l'élargissement de ces expériences ou si au contraire il entend revenir à un strict respect des dispositions de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21645. — 22 décembre 1971. — **M. Maurice Nîlès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, quelles sont les dispositions pratiques envisagées par lui pour attribuer aux animateurs qui suivent le cycle de préparation au C. A. P. A. S. E. les allocations qui leur ont été promises.

Equipement sportif.

21670. — 23 décembre 1971. — **M. Rossi** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que par application des circulaires du 27 novembre 1962, les heures d'utilisation des installations sportives sont tarifées suivant un barème établi en fonction des dépenses de fonctionnement de ces installations. Il attire son attention sur la contradiction existant entre la tarification horaire établie par le rectorat à la charge des utilisateurs des établissements gérés par les établissements du second degré et la modicité des subventions accordées lorsqu'il s'agit de rémunérer l'utilisation, par les établissements du second degré, des installations sportives gérées par les communes. Cette subvention correspond en fait à quelques heures d'utilisation par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que la rémunération du service ainsi rendu dans les installations sportives gérées par les collectivités locales, puisse se rapprocher de celle en vigueur dans les installations gérées par l'Etat.

Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs).

21675. — 24 décembre 1971. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le problème de la constitution d'une commission d'enquête interministérielle qui avait été envisagée le 25 juin dernier par le Premier ministre afin d'apprécier l'opportunité d'une meilleure définition d'un statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce statut devait être promulgué avant la fin de l'année 1971. Ne voyant rien venir, il lui demande si cette commission a été mise en place, et quels en sont les résultats et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre pour que soient tenues les promesses du Gouvernement.

Sports.

21704. — 28 décembre 1971. — **M. Nîlès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui préciser quel a été le montant des subventions allouées par son département au cours de l'année 1971 à chacune des fédérations multisports et de plein air.

Pensions de retraite.

21676. — 24 décembre 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des militaires mis d'office à la retraite en 1943, avant qu'ils aient atteint les vingt-cinq années de service leur donnant droit à la retraite d'ancienneté et aux avantages qui lui sont liés. Une loi du 1^{er} janvier 1967 étend le droit aux majorations à toutes les retraites, mais, par le principe de non-rétroactivité, les quelques militaires concernés par la mesure de 1940 n'en bénéficient pas. Vu le petit nombre des intéressés, il lui demande s'il ne jugerait pas bon de prendre des mesures de dérogation permettant à ces anciens serviteurs de l'Etat de bénéficier à leur tour des améliorations auxquelles ils ont droit.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

21696. — 27 décembre 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des régisseurs économiques des établissements de formation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, il ressort que les tâches confiées à ces personnels sont comparables à celles des attachés d'intendance des C. E. S. en y ajoutant des charges supplémentaires en raison de la qualité des stagiaires fréquentant ces établissements (non handicapés, handicapés bénéficiant de prise en charge et d'indemnités, etc.). Par ailleurs, les directeurs, les professeurs et les infirmières de ces établissements ont tous bénéficié à juste titre de la prise en considération exacte de leur fonction en dépit du mode de recrutement d'origine et de l'absence de certains diplômes. Aussi, par des dispositions transitoires, il leur a été appliqué les mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues des collèges d'enseignement

technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier le statut actuel des personnels intéressés en les assimilant aux attachés d'intendance universitaire.

Marine marchande.

21634. — 22 décembre 1971. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème des élèves officiers de la marine marchande. Du fait de la nouvelle réglementation des sursis, les futurs élèves officiers de la marine marchande ne sont pas inscrits maritimes au moment de leur incorporation. Alors qu'ils se destinent à une carrière maritime, ils peuvent désormais être affectés dans n'importe quelle arme puisque l'incorporation dans la marine nationale n'est obligatoire que pour les inscrits maritimes. Cette situation présente des inconvénients majeurs pour les intéressés. La plupart de ces jeunes gens désirent en effet servir dans la marine nationale, afin de se perfectionner dans le métier qu'ils ont choisi. Les contraindre à effectuer leur service militaire dans une autre arme compromet ou retarde leur formation maritime, ce qui constitue une anomalie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui concerne environ 300 jeunes par an.

Marine nationale.

21662. — 22 décembre 1971. — **M. de Poulpquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les mesures catégorielles auxquelles il a fait allusion, lors de la discussion des crédits de son département ministériel, à l'Assemblée nationale, le 2 novembre 1971, mesures parmi lesquelles il a cité les officiers et quartiers-maitres mariniers. Il lui expose, à ce sujet, que les intéressés, officiers mariniers, quartiers-maitres, en activité ou à la retraite, ainsi que les veuves, souhaitent la confirmation des mesures qui auraient été décidées en leur faveur et concernant notamment le rattrapage du déclassement indiciaire constaté par rapport aux différentes catégories des personnels civils de niveau correspondant. Il lui rappelle que la commission instituée en novembre 1966 en vue d'étudier l'évolution comparée, depuis 1945, de la situation des officiers mariniers et celle des autres catégories de personnes de l'Etat, avait constaté un retard indiciaire de 21, 24 points réels en milieu de carrière, inférieur en début de carrière, et beaucoup plus important (environ 41 points) en fin de carrière. Depuis cette époque, si des améliorations importantes en début de carrière ont été apportées, elles ont été pratiquement nulles en fin de carrière, pénalisant ainsi les grades les plus qualifiés; en effet, l'amélioration peut être résumée ainsi: 1^{er} 23 points en début de carrière et 3 points en fin de carrière pour l'échelle de solde n° 3; 2^o 20 points en début de carrière et 5 points en fin de carrière pour l'échelle de solde n° 4. Entre-temps, les personnels, fonctionnaires des catégories C et D ont progressé de façon inverse, soit de 17 à 33 points réels pour l'échelle E. S. 1 et de 11 à 12 points réels pour l'échelle E. S. 4. Compte tenu du déclassement subi par les officiers et les quartiers-maitres mariniers, qui bénéficiaient en 1948, sur un total de 21 échelonnements indiciaires, de 14 d'entre eux atteignant ou dépassant le plafond de la catégorie C et se trouvaient en fait en catégorie B, et n'ont plus actuellement que 3 échelonnements de cet ordre, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures prévues par le plan de rattrapage auxquelles il a lui-même fait allusion, le retard constaté devant être « comblé par tranches successives ».

Décorations et médailles.

21678. — 24 décembre 1971. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il ne lui paraîtrait pas possible de lever la forclusion frappant depuis le 31 décembre 1970 les demandes d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Cette forclusion apparaît d'autant moins justifiée que l'octroi de la distinction en cause ne suppose la réunion préalable d'aucune commission d'examen des titres des postulants (à la différence des commissions de la carte du combattant ou du C. V. R.) et qu'elle est accordée en dehors de tout contingent, par décision ministérielle, sur simple justification de la possession de certains titres de guerre et que par ailleurs la qualité de combattant volontaire constitue un titre de guerre au regard de la législation régissant l'attribution de la Légion d'honneur à titre militaire et de la Médaille militaire (décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955, art. 7).

Droits syndicaux (D. O. M.).

21624. — 21 décembre 1971. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut donner des précisions sur les très graves incidents qui se sont déroulés à Cayenne, du 19 au 22 novembre dernier, en parti-

culier: 1° s'il est exact que ces incidents ont eu lieu à la suite d'une grève des ouvriers du bâtiment et des travaux publics ainsi que des fabriques de boissons gazeuses et de brasserie; 2° s'il est exact qu'après l'arrestation des dirigeants syndicaux de l'union des travailleurs guyanais les autorités ont fait interdire l'accès au siège du syndicat et ce, en pleine grève; 3° s'il est exact par ailleurs, que les forces de l'ordre ont chargé les manifestants et le public avec une rare violence dans la ville, sans aucune sommation, faisant de nombreux blessés et provoquant des dégâts matériels considérables par le jeu de grenades lacrymogènes dans les vitrines des magasins; 4° s'il est exact qu'aussitôt après l'arrestation des dirigeants syndicaux, Radamonte, Bourgairel, Toussaint, Ferrera, fut organisée une réunion pour décider de la nouvelle grève « grille des salaires » sans participation des représentants syndicaux; 5° s'il est exact que l'union des travailleurs guyanais n'a pu faire passer aucun communiqué sur les antennes de l'O. R. T. F. en Guyane.

Handicapés.

21618. — 21 décembre 1971. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les handicapés physiques sont souvent contraints d'acheter des appareillages spéciaux destinés notamment à faciliter leurs déplacements. Or, les frais d'acquisition de ces matériels sont accrus par le fait que la taxe à la valeur ajoutée s'applique en de telles circonstances. Cette charge supplémentaire s'ajoute aux multiples et souvent lourdes dépenses auxquelles doivent faire face les handicapés en raison de leur état. Le non-assujettissement à la T. V. A. du matériel utilisé par ces personnes présenterait donc, sur le plan humanitaire, un intérêt certain, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu la réponse du 12 juin 1970 à la question écrite n° 11150 du 2 avril précédent. Toutefois, contrairement à ce qu'indique cette réponse, il ne semble pas, du point de vue fiscal, que le caractère de généralité qui s'attache à la T. V. A. puisse s'opposer à ce qu'il soit tenu compte de la qualité de l'acheteur. Les dispositions actuellement en vigueur prennent, en effet, en considération pour définir les conditions d'exonération de cette taxe, non seulement la nature des opérations réalisées, mais aussi la situation des personnes physiques ou morales au profit desquelles lesdites opérations interviennent. Celles-ci ne sauraient être considérées comme exceptionnelles puisque l'article 261 du code général des impôts ne comporte pas moins de huit rubriques entre lesquelles se répartissent les différents cas d'exonération de la T. V. A. L'adjonction des handicapés à cette nomenclature, à raison des équipements spéciaux que leur état les conduirait à acheter, ne saurait donc se heurter, sur le plan juridique, à des objections dirimantes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun qu'une étude fût rapidement entreprise aux fins de rechercher les moyens de promouvoir en faveur des handicapés l'aménagement fiscal dont les observations qui précèdent démontrent l'équité.

Pharmaciens.

21620. — 29 décembre 1971. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents chargés des contrôles fiscaux exigent que les pharmaciens acquittent la T. V. A. sur la valeur totale des médicaments facturés aux caisses d'assurance maladie alors qu'en vertu de conventions, lesdits pharmaciens sont contraints à faire des remises à des sociétés mutualistes, que, par ailleurs, les pharmaciens mutualistes tarifient les médicaments aux mêmes prix que les pharmacies privées face aux caisses d'assurance maladie et n'acquittent la T. V. A. que sur environ 90 p. 100 des sommes facturées à raison d'une remise de l'ordre de 10 p. 100 qu'elles accordent aux sociétés mutualistes de base. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer une parfaite égalité fiscale et faire cesser des pratiques lésant les intérêts du Trésor.

Cheminots.

21635. — 22 décembre 1971. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par les organisations syndicales de cheminots de quatre revendications essentielles des retraités: 1° augmentation du minimum des pensions, fixé à 800 francs mensuellement; 2° augmentation de 50 à 60 p. 100 en première étape du taux des pensions de réversion; 3° intégration de la totalité de la part du traitement non liquidable pour le calcul de la retraite; 4° réforme de la fiscalité en faveur des retraités par l'introduction d'une déduction de 10 p. 100 du montant des revenus. Considérant que ces revendications permettraient d'améliorer le sort des plus défavorisés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les satisfaire.

Spectacles (bureaux d'aide sociale).

21637. — 22 décembre 1971. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 (portant simplifications fiscales) prévoit que « les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 ter 1 du même code ». Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. En son deuxième alinéa il prévoit que les associations visées au premier peuvent donc bénéficier de la franchise et de la décote générale prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282 du code général des impôts. L'article 1^{er} exclut du bénéfice des allègements prévus à l'article 2 (franchise décote) les bureaux d'aide sociale des communes, établissements communaux, comités d'entreprises, coopératives scolaires. Les bureaux d'aide sociale qui organisent des manifestations (bals, séance de variétés, théâtre) au profit exclusif de leur caisse doivent donc régler un impôt qui souvent est de 17,6 p. 100 alors que, dans le régime précédent, la taxe sur les spectacles étant un impôt communal, les bureaux d'aide sociale pouvaient être exonérés par simple délibération d'exonération des conseils municipaux en leur faveur. Alors que les bureaux d'aide sociale agissent sans but lucratif, la loi du 3 juillet 1970 ne leur permet pas de bénéficier des allègements fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux d'aide sociale soient exonérés de cette taxe.

Emploi.

21638. — 22 décembre 1971. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution préoccupante de la situation de l'emploi dans la commune de Saint-Ouen (93). Cette ville, déjà durement touchée par la fermeture définitive ou le transfert en province de plusieurs usines, mesures qui ont entraîné la suppression de plusieurs milliers d'emplois, se trouve aujourd'hui à nouveau menacée par la fermeture possible de l'usine Delle-Alsthom, qui groupe 540 salariés. Il lui précise que la direction a informé les représentants du personnel, au cours d'une réunion récente du comité central d'entreprise, que l'état actuel des commandes était alarmant et mettait en cause le maintien de l'activité de l'usine de Saint-Ouen, contrairement à ses affirmations du 4 juin dernier par lesquelles elle leur faisait savoir que malgré le ralentissement du rythme de l'expansion, aucune réduction d'effectif n'était envisagée, bien au contraire, et qu'en réponse à une question du secrétaire adjoint du comité central d'entreprise s'inquiétant de la situation particulière de Saint-Ouen, elle répondait qu'une étude était en cours et que différentes possibilités existaient dans les cinq années à venir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dès à présent, afin de maintenir l'activité de l'usine Delle-Alsthom, à Saint-Ouen (93).

Enregistrement (droits d').

21643. — 22 décembre 1971. — M. Maurice Nîlès demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 19638 (Journal officiel, Débats A.N. du 3 octobre 1971), si, compte tenu de l'âge de l'intéressé (cinquante-neuf ans) au moment de l'attribution de la pension d'invalidité par la sécurité sociale, l'abattement prévu par l'article 8-11 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 peut être appliqué.

Communes (personnel).

21644. — 22 décembre 1971. — M. Nîlès demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les adjoints techniques, conducteurs de travaux et surveillants de travaux des collectivités locales peuvent prétendre bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue par l'article 83 du code général des impôts.

I. R. P. (travail des étudiants).

21654. — 22 décembre 1971. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les foyers où le père seul est salarié et où des enfants, étudiants, travaillent pendant les vacances, les salaires de ceux-ci ne bénéficient pas, au regard de l'impôt, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue par la loi n° 70-1199 du 21 mai 1970 mais de celle de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code des impôts. En effet, les dispositions de cette loi s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une extension de la loi afin que les membres de la famille, quels qu'ils soient, puissent bénéficier de ses dispositions.

Lunetterie.

21695. — 24 décembre 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction générale du commerce intérieur et des prix a interdit à la section Lunetterie (du syndicat V. R. P. de Lyon) d'organiser la présentation des collections de lunettes solaires qui devait avoir lieu à Marseille les 28 et 29 novembre derniers, motif pris que cette manifestation tombait dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-2083 du 11 septembre 1945, modifiée par le décret n° 53-677 du 22 septembre 1953. Il lui demande : 1° si une telle manifestation doit, par assimilation à une foire ou un salon, être soumise à l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur ; 2° s'il n'estime pas désirable que les organisations professionnelles intéressées puissent avoir toutes possibilités de faire connaître les derniers perfectionnements apportés par les industriels à la lunetterie solaire.

Successions.

21715. — 29 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1960, un père de famille a fait donation en avancement d'hoirie d'une propriété agricole à l'un de ses deux enfants, et qu'il a été stipulé que le rapport serait de la valeur du bien donné au jour de l'ouverture de la succession. Le donateur est décédé et le règlement de la succession intervient au début de l'année 1972. Par suite de circonstances exceptionnelles les terrains agricoles sont devenus des terrains à bâtir, et leur valeur a considérablement augmenté depuis le jour de la donation. Dans un louable souci de justice, l'enfant donataire se propose d'effectuer le rapport en nature des biens donnés ainsi que le nouvel article 859 du code civil, dans sa rédaction de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, lui en offre la possibilité ; il sera ensuite attribué à chaque enfant la moitié en superficie des biens rapportés. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'opération décrite ci-dessus n'entraînera pas l'exigibilité d'un droit de soulte et d'un droit de mutation à titre gratuit : 1° dans le cas où la valeur des biens rapportés serait au jour du partage la même qu'au jour de l'ouverture de la succession ; 2° dans le cas où la valeur des biens rapportés serait au jour du partage supérieure à leur valeur au jour de l'ouverture de la succession.

Etablissements scolaires (conciergerie).

21641. — 22 décembre 1971. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une conciergerie d'école bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, qui, en raison de la reconstruction du groupe scolaire auquel elle est affectée, a dû être provisoirement relogée pendant la durée des travaux dans un appartement II. L. M. Il lui demande si la collectivité employeur, dans l'impossibilité d'affecter l'intéressée sur un autre poste de conciergerie, peut prendre en charge son loyer et les charges afférentes.

Taxe locale d'équipement.

21652. — 22 décembre 1971. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les recouvrements de la taxe locale d'équipement et du logement sont d'une irrégularité notoire qui trouble profondément l'exécution des budgets communaux et retarde la réalisation des infrastructures d'équipement dans les communes en rapide expansion, et ce bien que la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 ait apporté des améliorations appréciables quant à la connaissance indispensable des recouvrements de la taxe. Elle lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager certaines améliorations, telles que : faire recouvrer la taxe locale d'équipement par le receveur municipal selon les règles habituelles aux contributions directes communales, à l'exclusion éventuellement de la partie due au district ; ou bien faire garantir par l'Etat le recouvrement de la taxe selon les procédures admises pour les autres impôts directs. Enfin, au cas où il ne pourrait retenir les présentes suggestions, elle lui demande s'il ne lui serait pas possible de créer une caisse d'avance aux communes, assurant ensuite, selon des règles à définir, le recouvrement des sommes dues à celles-ci.

Calamités.

21655. — 22 décembre 1971. — **M. Léon Felix** insiste auprès de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le drame qui s'est produit le 21 décembre 1971 à Argenteuil, faisant des dizaines de morts et blessés et occasionnant d'énormes dégâts matériels. Les conséquences en auraient été encore plus terribles si les enfants d'âge scolaire s'étaient trouvés dans leur famille au moment de

l'explosion. La population d'Argenteuil, dont l'esprit de solidarité et de dévouement a été admirable, et l'ensemble des Français ne comprennent pas qu'une telle catastrophe ait pu se produire dans un immeuble neuf qui aurait dû présenter toutes les garanties officielles de sécurité. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour activer et rendre publique l'enquête approfondie qui s'impose sur les causes du drame ; 2° les dispositions qu'il envisage pour éviter la multiplication des accidents occasionnés par le gaz, notamment en ce qui concerne la sécurité des immeubles et des installations ; 3° les décisions qu'il a prises ou qu'il entend prendre d'urgence en faveur des familles endeuillées, des sinistrés d'Argenteuil.

Calamités.

21690. — 24 décembre 1971. — A la suite du drame survenu dans un immeuble tour d'Argenteuil, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si toutes les mesures réglementaires indispensables ont bien été prises pour assurer la sécurité des habitants de tels édifices en cas de sinistre et si les moyens matériels indispensables ont été mis à la disposition des sapeurs-pompiers pouvant être appelés à intervenir. Il lui demande également : 1° s'il est par ailleurs veillé attentivement à ce que toutes les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur soient réellement appliquées par les promoteurs et constructeurs de ces immeubles ainsi que par les organismes qui les gèrent ; 2° enfin si, en cas d'infractions constatées, les sanctions indispensables sont prises afin de ne pas encourager un laisser-aller qui semble être devenu, dans certains milieux, une règle générale.

Construction.

21714. — 29 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 13 et 26 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction résolvent de manière très heureuse les problèmes soulevés par le cautionnement hypothécaire des sociétés d'attribution et des sociétés coopératives, et donc l'obtention par les souscripteurs d'un crédit. Ainsi est-il mis fin à de nombreuses et irritantes difficultés tant fiscales que civiles que connaissait bien la pratique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de ce que ces textes ont pour but d'assurer la sécurité de tous sans nuire à qui que ce soit, de leur reconnaître dans le décret d'application de la loi un caractère interprétatif, afin d'accélérer leur entrée en vigueur et d'éviter toutes contestations à l'encontre des cautionnements hypothécaires qui ont pu être consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1972 en conformité avec les dispositions statutaires ou des décisions des organes de la société, lorsque, comme cela semble avoir toujours été le cas, ces cautionnements ont été limités aux parties divisées et indivises auxquelles l'emprunteur avait vocation.

Construction.

21716. — 29 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 13 et 26 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction réglementant de manière satisfaisante les difficultés présentes par le cautionnement hypothécaire des sociétés du titre II de la loi anciennes sociétés de la loi du 28 juin 1938) et des sociétés coopératives. Ce cautionnement soulevait, en effet, des difficultés tant sur le plan civil que sur le plan fiscal, et il en résultait un obstacle au développement de la construction. Les nouveaux textes, en mettant fin à ces difficultés, assurent la sécurité de tous sans qu'il en résulte un préjudice pour qui que ce soit. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du décret d'application de la loi, de préciser la portée des nouveaux textes notamment au regard des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux contrats intervenant entre la société et un administrateur et aux cautionnements donnés par la société. Par ailleurs et afin d'accélérer l'entrée en vigueur des nouveaux textes et d'éviter les contestations qui pourraient s'élever à propos des cautionnements hypothécaires antérieurs au 1^{er} janvier 1972, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconnaître aux articles 13 et 26 de la loi du 16 juillet 1971 un caractère interprétatif lorsque le cautionnement est intervenu conformément aux conditions posées par ces textes, ce qui semble avoir toujours été le cas.

Jouets.

21650. — 22 décembre 1971. — **M. Gabriel Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le véritable scandale que constitue la mise en vente, à l'occasion des fêtes de fin

d'année, de jouets que l'on peut qualifier de « jouets sadiques », tels que guillotine, etc., dangereux pour le psychisme des enfants. Il lui demande, comme les années précédentes, de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques commerciales lamentables.

Testaments.

21619. — 21 décembre 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la justice qu'il est saisi, comme beaucoup de ses collègues, de demandes de particuliers qui s'indignent de la réglementation actuelle sur l'enregistrement des testaments contenant un partage de biens du testateur, quand les enfants de celui-ci sont les seuls bénéficiaires. Alors qu'un testateur sans postérité qui partage ses biens entre ses ascendants ou ses héritiers collatéraux, ou un testateur qui partage ses biens entre son fils unique et sa femme, ou un testateur qui partage ses biens entre chacun de ses enfants et un ou plusieurs autres bénéficiaires (ascendants, femme, père, neveu, cousin ou simple légataire) n'aura à payer pour l'enregistrement de son testament qu'un droit fixe, peu important, le testateur partageant ses biens, uniquement entre ses enfants, voit son testament soumis à la taxation d'un droit proportionnel très onéreux. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste d'opposer un traitement fiscal désavantageux à la volonté d'un chef de famille qui, détenteur des biens en cause, a le souci de voir leur répartition faite au mieux de leur utilisation future, la préservation des droits de chaque enfant étant par ailleurs assurée par d'autres dispositions légales. Il lui demande aussi s'il a l'intention de proposer au Gouvernement de déposer un texte de loi qui remédierait à la situation énoncée, un arrêt de la chambre communale de la Cour de cassation en date du 15 février 1971 ayant nettement précisé que l'administration fiscale ne peut pas renoncer à l'interprétation exacte de la législation actuelle.

Nationalité française.

21666. — 23 décembre 1971. — M. Michel Durafour se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 18489 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 juin 1971), lui fait observer qu'il semble difficile d'admettre que les nationaux français nés sur le territoire des anciens établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, et domiciliés à la date d'entrée en vigueur du traité franco-indien du 28 mai 1956, soit sur ces territoires, soit sur le territoire de l'Union indienne, qui n'ont pas opté pour la nationalité française dans les délais prévus, ont acquis la nationalité indienne sans manifestation de volonté, par mesure collective. En réalité, les articles 4 et 5 du traité de cession ont donné aux personnes nées et domiciliées dans lesdits territoires le droit de se maintenir dans leur nationalité française ou de prendre la nationalité indienne en perdant la nationalité française. Le maintien ou la perte de la nationalité française dépendaient de la propre volonté de chacun des intéressés. Il semble donc bien que la perte de la nationalité française provient du fait, pour chacun, qu'il n'a pas opté dans les délais fixés, c'est-à-dire qu'il y a là une manifestation de volonté personnelle. D'autre part, l'article 2 du code de la nationalité prescrit que les accords ou traités internationaux doivent être dûment ratifiés et publiés. Le traité de cession franco-indien a été dûment ratifié, mais non dûment publié, puisque les moyens employés par le ministère des affaires étrangères pour publier la procédure d'option se sont limités à l'affichage au consulat de France à Pondichéry, l'insertion dans les principaux organes de presse diffusés sur le territoire et l'envoi de communications adressées à diverses associations civiles et militaires. Ces moyens ne sont ni prescrits par les textes encore en vigueur dans le territoire, ni suffisants pour informer les personnes nées et domiciliées à Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, villes dispersées dans le vaste pays de l'Inde et distantes l'une de l'autre de plusieurs centaines de kilomètres. Ainsi donc, les moyens employés ayant été irréguliers, il semble que le traité de cession n'ayant pas eu de publicité légale n'est pas opposable aux non-optants et que, en conséquence, ils continuent à posséder la qualité de citoyens français qui leur a été reconnue par le décret du 24 septembre 1881 et la loi du 7 mai 1946. Enfin, la mesure proposée dans la réponse à la question susvisée pour la réintégration dans la nationalité française par décret, conformément aux articles 72 à 77 du code de la nationalité, n'est pas à la portée de tous les intéressés en raison de leurs faibles moyens financiers. Il lui demande s'il peut réexaminer ce problème en vue de faire bénéficier les personnes en cause de la loi du 28 décembre 1967, compte tenu des services rendus à la France, notamment pendant les deux guerres mondiales, par ceux qui ont renoncé à leur statut personnel, en vertu du décret du 24 septembre 1881 et dont l'acte de renonciation était irrévocable, auxquels d'ailleurs on a imposé l'application des dispositions du code civil français.

Prestations familiales (convention internationale).

21614. — 21 décembre 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un non-salarié de nationalité française, résidant en Belgique, mais exerçant son activité en France, et acquittant régulièrement ses cotisations ainsi que celles afférentes aux salaires de son personnel, lequel est occupé dans son local professionnel en France. Parce qu'il réside en Belgique, il ne peut percevoir aucune prestation familiale en France, ni en Belgique d'ailleurs puisqu'il n'exerce aucune activité dans ce pays. Cette impossibilité résulte de ce que la convention de réciprocité passée avec la Belgique ne concerne que les salariés. Bien que s'agissant d'un cas particulier se présentant assez rarement, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de combler cette lacune en étendant les dispositions de la convention aux non-salariés.

Pharmacies.

21639. — 22 décembre 1971. — M. Leroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par jugement du 1^{er} décembre 1967 le tribunal administratif de Rouen a reconnu le bien fondé de la demande de licence, déposée le 21 février 1966 par l'Union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Neuville-lès-Dieppe; que par arrêt du 28 octobre 1970 le Conseil d'Etat a également rejeté le recours formé par le syndicat des pharmaciens contre ledit jugement. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration, en dépit des engagements qui ont été pris, se refuse à exécuter le jugement et l'arrêt rendu.

Enfance inadaptée.

21657. — 22 décembre 1971. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion provoquée parmi les familles d'enfants inadaptés par les dispositions de la circulaire du 25 novembre 1971 qui a précisé que les rémunérations des personnels des établissements privés pour enfants inadaptés ne pouvaient être prises en compte dans le calcul du prix de revient de ces établissements que pour la partie n'excédant pas celle applicable aux catégories similaires de personnels des organismes publics analogues possédant la même qualification. Ce texte est considéré par les familles intéressées comme devant entraîner des difficultés considérables dans l'organisation des établissements pour inadaptés. Il lui demande les raisons qui ont motivé de telles dispositions et souhaiterait que la concertation actuellement poursuivie aboutisse à une application qui respecte les engagements pris. Il lui demande enfin s'il compte assurer une large diffusion des mesures arrêtées avec les organisations responsables.

Ports (dockers).

21659. — 22 décembre 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le règlement des cotisations d'assurance sociale s'effectue obligatoirement à l'aide de vignettes pour les dockers et autres travailleurs des ports qui leur sont assimilés (arrêté du 25 août 1947, art. 1^{er}, circulaire n° 249-S.S. du 26 août 1947). En ce qui concerne ces cotisations le directeur régional de sécurité sociale fixe pour ces catégories de travailleurs la valeur des vignettes à utiliser pour le paiement des cotisations d'assurance sociale. Il lui fait remarquer qu'en raison de cette procédure les dockers cotisent à la sécurité sociale sur un salaire forfaitaire actuellement fixé à 45 francs par jour, salaire inférieur au salaire réel. Il est probable que la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement et qui tend à améliorer le régime des retraites de sécurité sociale permettra aux dockers souvent inaptes à tous travaux après soixante ans, en raison des efforts physiques considérables qui leur ont été demandés pendant une longue période de leur vie, de bénéficier de la retraite à taux plein avant d'atteindre soixante-cinq ans. Ceux d'entre eux qui souhaiteront bénéficier des nouvelles dispositions législatives percevront une retraite inférieure à celle qu'ils auraient pu toucher si leurs cotisations avaient été calculées sur leur salaire réel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude de nouvelles dispositions qui permettraient aux dockers de cotiser à leur choix, soit selon la procédure actuelle, grâce à des vignettes dont le montant est fonction d'un salaire forfaitaire, soit au contraire comme tous les autres salariés du régime général en fonction de leur salaire réel.

Handicapés.

21660. — 22 décembre 1971. — M. Offroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des

handicapés a fait naître de grands espoirs parmi les familles des handicapés qui connaissent très souvent des difficultés considérables pour faire face aux très lourdes charges que leur imposent leurs enfants handicapés. Cette loi ne sera applicable qu'après la parution d'un certain nombre de décrets d'application. L'article 7 dispose, s'agissant de l'allocation aux handicapés adultes, qu'un décret doit fixer le montant de celle-ci et la procédure selon laquelle elle sera attribuée. Ce décret doit également préciser le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé pour percevoir le bénéfice de l'allocation en cause. Il lui demande quand paraîtront ces décrets d'application et spécialement celui prévu à l'article 7 de la loi.

Etudiants.

21661. — 22 décembre 1971. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants qui exercent à temps partiel une activité de surveillant d'externat dans un établissement scolaire ne peuvent plus bénéficier des prestations maladie qui leur seraient normalement servies par la sécurité sociale des étudiants. Affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale, ils ne peuvent non plus bénéficier des prestations de ce régime dans la mesure où leur activité dans un établissement scolaire est inférieure à 200 heures par trimestre ou à 120 heures par mois. Les intéressés sont donc dépourvus de toute protection sociale. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à une situation qui constitue une incontestable anomalie.

Assurances sociales (régime général).

21663. — 23 décembre 1971. — M. Daniel Benolst demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas d'apporter des modifications à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 10 avril 1964 qui prévoit en son article 5, paragraphe G (Orthopédie dento-faciale de la nomenclature générale des actes professionnels) : « la responsabilité de la sécurité sociale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire ». La circulaire n° 67-55 du 29 juin 1967 admet une tolérance dans le cas précis où le dentiste conseil en accord avec le praticien traitant constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas à l'âge civil. Cela revient donc à dire que seuls les enfants attardés physiologiquement peuvent essayer de prétendre au bénéfice de la prise en charge après douze ans, alors que les enfants normaux, surtout les filles, lesquelles sont encore plus handicapées, en sont exclus. Il lui demande, si pour certains cas, des dérogations ne pourraient être accordées pour les enfants de plus de douze ans qui présentent une déformation prononcée de la dentition et subissent un grave préjudice pouvant créer certaines inadaptations, auquel cas, la nomenclature générale des actes professionnels oblige les parents à supporter les caprices de la nature.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21668. — 23 décembre 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les examens médicaux pratiqués sur de nombreux ouvriers travaillant à la construction et à l'entretien de nombreuses autoroutes — celles de Villefranche en particulier — montrent que le sang des intéressés contient un pourcentage fort élevé d'oxyde de carbone. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions les affections entraînées par cette teneur anormale en gaz toxique devraient être inscrites sur la liste des maladies professionnelles telle qu'elle est définie par les textes actuellement en vigueur.

Enfance inadaptée.

21669. — 23 décembre 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire interministérielle du 25 août 1971 entraînera, à brève échéance, de graves perturbations dans le fonctionnement des établissements pour enfants inadaptés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces établissements puissent conserver la qualité de leur personnel, ainsi que l'excellence des soins et de l'éducation qu'ils dispensent actuellement.

Assurances sociales (coordination des régimes).

21674. — 24 décembre 1971. — M. Peugnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ouvrier mineur, pensionné de la C. A. N. S. S. M., bénéficiaire de la majoration pour conjoint. Il se produit que l'épouse de l'intéressé

a exercé pendant dix-sept ans une profession non salariée et de ce fait pourrait prétendre à pension au titre de son activité commerciale. En fait, le bénéfice de cette prestation lui est refusé parce que l'intéressée perçoit la majoration pour conjoint dont il est fait état ci-dessus. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas là une insuffisance de la législation, et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour y apporter les modifications nécessaires.

Aide sociale (bureaux d').

21681. — 24 décembre 1971. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, aux termes de l'article 2 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 relatif à la réforme des lois d'assistance, les délégués des conseils municipaux aux commissions administratives des bureaux d'aide sociale suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat, les autres membres étant nommés pour quatre ans. Il lui demande si, dans un souci de simplification, il ne conviendrait pas de prévoir la même périodicité pour les mandats de tous les membres des bureaux d'aide sociale, par exemple en alignant la durée du mandat des délégués de l'administration sur celui des conseils municipaux.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

21685. — 24 décembre 1971. — M. Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réforme qu'il a annoncée pour 1972 des régimes de retraites des artisans et des commerçants. Il lui rappelle que le projet de loi de finances pour 1972 a été complété par un article additionnel déposé par le Gouvernement qui permet une compensation démographique des charges d'assurance maladie entre le régime général et les régimes spéciaux (sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la régie autonome des transports parisiens). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait également de faire bénéficier de la solidarité nationale les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et si en conséquence ils ne devraient pas être intégrés dans le régime général de sécurité sociale.

Prestations familiales (amélioration de l'habitat).

21694. — 24 décembre 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les réponses qui lui ont été faites, lorsqu'un propriétaire a fait construire une maison après 1948, sous le régime d'accession à la propriété aidée par l'Etat, il ne peut pas avoir d'aide pour installer le chauffage central, sous forme de prêt à l'amélioration de l'habitat, des allocations familiales. Or, depuis une vingtaine d'années, et même depuis quinze ans, le niveau de vie des Français s'est incontestablement amélioré et ce qui paraissait impossible ou déraisonnable en 1948 apparaît aujourd'hui comme utile, sinon indispensable. Il lui demande s'il ne peut pas prendre une décision, et intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que, dorénavant, puissent obtenir l'aide des allocations familiales, au titre de l'amélioration de l'habitat, ceux qui veulent installer le chauffage central dans des maisons qui en sont dépourvues, lorsque ces maisons ont plus de dix années.

Enfance inadaptée.

21705. — 28 décembre 1971. — M. Fiévez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, l'Etat abandonnant pratiquement à l'initiative privée et aux collectivités locales le soin de s'occuper de l'enfance inadaptée, plus de 100.000 adhérents, dont 50.000 familles directement intéressées par le problème de leur enfant inadapté, se sont groupées en associations. Celles-ci, animées d'un courage sans borne, avec des moyens financiers provenant des cotisations des malheureux parents ayant un, parfois plusieurs, enfants inadaptés, des dons de particuliers, de collectes faites sur la voie publique, de subventions des collectivités locales et des crédits nettement insuffisants accordés par l'Etat, ont créé 1.700 établissements pour recevoir ou apporter un service à 80.000 enfants, adolescents et adultes considérés comme inadaptés. 30.000 salariés qualifiés, d'un dévouement exemplaire, assurent le fonctionnement de ces établissements. A ceux-ci, il convient d'ajouter 20.000 bénévoles, qui sont des agents non rémunérés occupant des fonctions administratives ou techniques qui seraient coûteuses encoeurant, avec les personnels salariés, à la bonne marche des établissements. La circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée remet en cause tous les accords signés avec les partenaires sociaux depuis 1968. Elle met en péril l'existence même des éta-

Eléments existants dont dépend le sort et l'avenir de 80.000 enfants inadaptés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation de la circulaire du 25 novembre 1971 et la définition des rapports entre les pouvoirs publics et les associations gestionnaires.

Enfance inadaptée.

21711. — 29 décembre 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journées a soulevé une très légitime émotion dans les organisations de parents d'enfants inadaptés, notamment l'U. N. A. P. E. I. et les A. D. A. P. E. I. et parmi le personnel hospitalier de ces secteurs. Il lui fait observer que cette circulaire remet pratiquement en cause l'existence de ces secteurs ainsi que l'action éducative auprès des jeunes inadaptés placés en établissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour abroger sans délai cette circulaire dont les conséquences sont d'ores et déjà très graves.

Enfance inadaptée (instituts médico-pédagogiques).

21722. — 29 décembre 1971. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul du prix de journée des instituts médico-pédagogiques recevant des enfants en externat. Il lui rappelle que ce prix de journée, résultant des dispositions du décret n° 61-9 du 3 janvier 1969 modifié par les décrets du 10 février 1964 et du 29 décembre 1966, et ayant fait l'objet de la circulaire n° 46 du 27 octobre 1961, peut prévoir la prise en charge des frais de transport. En fait, ces frais sont généralement inclus dans les prix de journée de ces établissements. Il lui expose à ce sujet que les caisses d'assurance maladie remboursaient aux parents les frais de transport par eux exposés, car dans de nombreux cas, les instituts médico-pédagogiques, bien que percevant le prix de journée compte tenu des frais de transport, n'organisent pas de service de ramassage et les élèves doivent s'y rendre par leurs propres moyens souvent par taxis. Or, par une récente note d'information, il a été porté à la connaissance de ces caisses que le remboursement des frais de transport était contraire à la réglementation en vigueur. Il en résulte pour les familles un surcroît de dépenses, injustifié puisqu'elles se trouvent devoir régler des frais déjà inclus dans le prix de journée qui leur est réclamé. Afin de mettre fin à cette situation aboutissant à faire encaisser par les instituts médico-pédagogiques, par le truchement du prix de journée, la compensation de frais de transport non assumés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution devrait être apportée à ce problème soit par le règlement et le contrôle des transports des élèves par l'établissement tenant compte de ces frais pour le calcul du prix de journée, soit par le calcul d'un prix de journée minoré tenant compte des frais de transports non assumés par l'institut. Il lui suggère, au cas où ces solutions ne pourraient être retenues, d'appliquer aux instituts médico-pédagogiques les dispositions de l'article 9 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux prix de journée des établissements d'hospitalisation, cet article prévoyant la fixation des prix de journée, pour hôpital de jour, avec fixation d'un prix de transport collectif, étant entendu que celui-ci correspond véritablement à un service rendu, organisé par l'établissement fréquenté.

Assurances sociales volontaires.

21724. — 29 décembre 1971. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, loi précisée par le décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966. Il lui expose que parmi les conditions permettant aux éventuels bénéficiaires de cette réglementation d'être considérés comme servant de tierce personne à un handicapé, il est expressément prévu que l'infirmier ou l'invalide en cause doit être titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Il lui rappelle les termes de la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 18699 de M. Bizet — réponse parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 1^{er} juillet 1971 et suivant laquelle la solution du problème ainsi soulevé devrait être trouvée dans l'adoption par l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi n° 520, approuvée par le Sénat le 11 décembre 1968, et ayant pour objet de permettre l'admission dans l'assurance volontaire instituée par la loi n° 65-883

du 20 octobre 1965 des conjoints et membres de la famille qui assistent ou ont assisté un invalide dont l'état de santé a été médicalement reconnu comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalide soit titulaire d'un avantage comportant majoration pour tierce personne. Or, une réponse presque identique avait déjà été apportée à la question écrite n° 4467, parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 12 avril 1969, laquelle réponse précisait, en outre, que la proposition de loi n° 520 ne suscitait pas d'opposition de la part du Gouvernement. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas regrettable de voir sans cesse remise l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 520 adoptée par le Sénat il y a exactement trois ans ; 2° s'il n'estime pas devoir demander, dès la prochaine session parlementaire (printemps 1972), l'inscription prioritaire de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui fait remarquer combien les dispositions actuelles paraissent inéquitable aux familles mal informées et désintéressées qui ont consacré leur temps, leur peine et leurs ressources à des handicapés ne percevant aucun avantage particulier car n'ayant présenté aucune demande en ce sens.

Pensions de retraite.

21725. — 29 décembre 1971. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement et qui porte amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles dispose en son article 8 que les pensions dues au titre des articles L. 331, L. 332 et L. 335 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Il lui fait observer à cet égard qu'il conviendrait de prévoir des mesures particulières en ce qui concerne les retraités qui, reconnus inaptes au travail après soixante ans, ont bénéficié par anticipation de la pension qu'ils auraient eue à soixante-cinq ans. Certains d'entre eux ont cotisé pendant moins de cent vingt trimestres. Il serait indispensable, si l'on veut leur maintenir tous les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient réellement pris leur retraite à soixante-cinq ans, que le bénéfice de l'article 8 leur soit accordé même si à soixante ans ils n'avaient pas cent vingt trimestres de cotisations, à condition toutefois que le nombre de trimestres entre la date de leur mise à la retraite et soixante-cinq ans ajouté aux trimestres réellement accomplis soit au moins égal à cent vingt.

Maladies de longue durée.

21726. — 29 décembre 1971. — M. Menu rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé aux caisses d'assurance maladie qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre pour accorder le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, en réponse à la question écrite 17026 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 mai 1971), il disait que des études approfondies étaient en cours en vue d'examiner la possibilité d'un éventuel assouplissement des règles ainsi rappelées. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait, en particulier, que l'exonération du ticket modérateur soit systématiquement accordée aux handicapés dont le handicap nécessite un traitement permanent.

Transports urbains.

21651. — 22 décembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre des transports qu'au titre « opérations d'équipement du VI^e Plan » prévues au programme de la région parisienne figure l'aménagement de la Petite Ceinture. Un crédit de 20 millions de francs est inscrit pour les travaux préliminaires relatifs à la construction d'une section nouvelle de 1,6 km entre la station R. E. R. de la Défense et la gare de Puteaux. Empruntant ensuite la ligne Puteaux-Pont de Saint-Cloud-Issy-Plaine, elle assurerait des liaisons rapides entre le R. E. R. et une partie de la banlieue ouest très peuplée et industrialisée, mais à condition que la cadence des trains soit for-

lement augmentée. Il lui demande : 1° si ce projet de liaison S. N. C. F. — qui permettrait, en incitant les automobilistes à utiliser ces transports de masse, de décongestionner les traversées et les voies le long de la Seine — est à l'étude ; 2° dans quel délai la mise en service de cette liaison Défense-Puteaux peut être raisonnablement envisagée ; 3° si, par la suite, il n'est pas prévu de raccorder à Issy-Plaine cette ligne avec la Petite Ceinture dont l'infrastructure existe, le terminus pouvant être fixé au Pont de Charenton. De nombreuses correspondances avec le métro et la ligne de Sceaux seraient assurées pour le plus grand bénéfice des usagers de la banlieue Sud.

Taxis.

21710. — 29 décembre 1971 — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la résolution adoptée par le 27^e congrès de la fédération nationale des artisans du taxi les 4, 5, 6 et 7 mai 1971. Vu la légitimité des revendications exprimées par cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner prochainement satisfaction.

Promotion sociale.

21649. — 22 décembre 1971. — M. Maurice Andrieux signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les faits suivants : un ouvrier, ancien électromécanicien, s'est personnellement converti en qualité de maître auxiliaire en électronique dans un collège d'enseignement technique. Le bénéfice de la prime de conversion lui a été refusé au motif qu'il n'avait pas suivi les directives de la direction du personnel pour son reclassement. Il lui demande si le droit à la prime de conversion est nécessairement lié à l'observation de ces directives.

Emploi.

21707. — 28 décembre 1971. — M. Houël fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'inquiétude ressentie par les travailleurs d'une société à l'annonce faite par le président directeur général de cette société au comité central d'entreprise, à savoir : la réduction du personnel de l'usine à Colombes en 1972 et 1973 (200 personnes) et la fermeture de l'usine de Lyon d'ici à septembre 1972. A un moment où le chômage sévit durement dans la région lyonnaise, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures pour contraindre cette société actuellement sous le contrôle d'une société multinationale aux diverses activités à maintenir l'activité de son usine de Lyon.

Droits syndicaux.

21712. — 29 décembre 1971. — M. Houël fait connaître à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que d'une façon systématique la direction d'un établissement dans le département du Rhône s'attaque aux libertés syndicales. Ces attaques s'expriment le plus généralement par des lettres de menace adressées au personnel, des mises à pied, des licenciements et autres brimades vexatoires, notamment à l'égard des adhérents du syndicat C. G. T. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter par la direction de cet établissement les libertés fondamentales et plus spécialement les libertés syndicales dans l'entreprise.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Avortements (clinique de la Réunion).

15280. — 27 novembre 1970. — M. Odru rappelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le véritable pillage des fonds d'aide sociale et de sécurité sociale auquel on assiste à la Réunion. Une clinique pratique depuis des années des milliers d'avortements qu'elle se fait rembourser par la sécurité sociale sous de fausses appellations. Le scandale a pris des proportions telles que deux membres du personnel ont été arrêtés. De nombreuses personnalités sont impliquées dans cette affaire qui est d'ordre pénal, puisque des avortements ont eu lieu souvent contre la volonté des patientes mais qui constitue également une escroquerie sur les fonds d'aide sociale ou de sécurité sociale (plusieurs centaines de

millions de francs français) détournés de leur destination et prélevés sur le travail ou la contribution des Réunionnais et des Français. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que cette affaire soit rapidement mise en état d'être jugée et tous les responsables, si haut places soient-ils, poursuivis. Cette fraude est d'ailleurs révélatrice de l'orientation de toute politique d'« assistance » pratiquée à l'égard des départements d'outre-mer.

Pensions de retraite.

15839. — 30 décembre 1970. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien salarié qui ayant été employé dans diverses entreprises est obligé, pour toucher ses pensions, de s'adresser à plusieurs organismes de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la réglementation actuellement en vigueur, afin que dans les cas de ce genre, les intéressés ne dépendent que d'un seul organisme de retraite, celui-ci se chargeant d'intervenir auprès des diverses caisses concernées, pour obtenir d'elles la réversion des pensions qu'elles sont tenues de servir.

Assurances sociales (assurance maladie : soins dentaires).

18456. — 19 mai 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, faute d'une hygiène buccale suffisante, les charges imposées de ce fait à la sécurité sociale sont considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Institut Pasteur.

18683. — 15 juin 1971. — Mme Vallant-Couturier appelle de nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'Institut Pasteur et sur les problèmes d'avenir qui se posent à cette fondation. Cet institut représente, tant sur le plan national qu'international, un des sommets de la science, et de remarquables découvertes réalisées depuis sa création attestent le rôle irremplaçable tenu par ses chercheurs dans un esprit d'absolu désintéressement, pour la sauvegarde de la santé. La production de l'Institut Pasteur n'a jamais été déficitaire et pendant des décennies les bénéfices de cette dernière ont permis à la recherche scientifique pastoriennne de vivre. Ce n'est qu'à partir du moment où faute de locaux son expansion productive n'a pu se réaliser que l'institut a été amené à demander des subventions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que l'institut obtienne sans délai l'autorisation d'implanter un centre moderne de production à Renne-moulin sur la propriété de 100 hectares qui lui appartient. L'autorisation de construire sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés qui vient de lui être accordée est incompatible avec une véritable restructuration moderne, qui nécessiterait 15.000 mètres carrés environ, et qui serait la moins coûteuse pour l'Etat, tout en permettant à l'Institut Pasteur de continuer à vivre dans sa forme actuelle pour le bien de l'humanité et la grandeur de la nation.

Femmes (chefs de famille).

19985. — 22 septembre 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes chefs de famille au regard des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie résultant de l'application des dispositions du décret du 30 avril 1968 modifié par le décret du 11 avril 1969. Ce décret a porté à 200, au cours d'une période de référence de trois mois, le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations, qui était auparavant de 60. Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser la cotisation correspondante, diminuée cependant du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Si leurs ressources sont insuffisantes pour effectuer ce versement, ils peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale. A des questions déjà posées à ce sujet, il fut répondu que les conditions actuelles ne sont pas d'une sévérité excessive puisqu'il suffit en effet à un travailleur d'occuper un emploi salarié à raison de trois heures pendant vingt-trois jours par mois pour être en mesure de justifier d'une durée de travail satisfaisante. En réalité, cette condition ne peut souvent être remplie par les femmes chefs de famille soit parce qu'elles sont mères de famille nombreuse ; soit parce qu'elles sont en mauvaise santé ou relativement âgées ; soit parce qu'elles habitent une région qui n'offre pas ou peu de possibilités d'embauche. Les femmes qui

sont dans ce cas connaissent généralement une difficulté supplémentaire car elles ont rarement une formation professionnelle. Le recours à l'assurance volontaire est coûteux et elles ne peuvent généralement pas y faire face. L'aide sociale à laquelle elles peuvent éventuellement prétendre les place dans une situation d'assistés qui les perturbe gravement. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il entend reconnaître aux femmes chefs de famille le droit aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'elles remplissent les conditions précédemment exigées par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale avant sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

Accidents du travail.

20527. — 26 octobre 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 47 du 8 juin 1971, p. 2460) de **M. Ansquer**. Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait que le texte en cause soit modifié de telle sorte que les veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente, sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage.

Maladies du bétail.

20391. — 19 octobre 1971. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la suppression brutale de la participation de l'Etat à la vaccination antihépatiteuse. En effet, si une telle mesure intervenait, il est à craindre que nombre d'agriculteurs ne fassent exécuter que partiellement cette vaccination et que par suite le fléau reparaitrait. Compte tenu des frais d'abattage des animaux infectés en cas d'épizootie, l'économie prévue serait des plus douteuses pour l'Etat mais aurait des conséquences très onéreuses pour les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas préférable de ne prendre aucune mesure hâtive en ce domaine et de ne pas remettre en cause une politique qui a fait ses preuves.

Lait et produits laitiers.

20407. — 19 octobre 1971. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible dans un avenir très proche : a) d'actualiser le prix d'achat du litre de lait pour les organismes de transformation à son prix de revient réel soit : 0,62 F ; b) d'engager le *Forma* à verser directement au producteur, mensuellement, la différence financière entre la possibilité contributive des organismes transformateurs et celle du prix de revient réel mentionné plus haut ; c) de faire de cette estimation réelle du prix de revient la base du calcul du prix du lait à la qualité.

Enseignants.

20421. — 19 octobre 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser : 1° le nombre de candidats ; 2° le nombre de places mis au concours ; 3° le nombre d'admissibles ; 4° le nombre de reçus, à la session 1971 du concours de recrutement d'élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée, pour les spécialités suivantes : Commerciale, Fabrications mécaniques, Electrotechniques, Electronique. Il lui demande s'il peut lui préciser, en outre, pour chaque spécialité, le nombre de candidats (ou pourcentage) qui parmi les reçus sont titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.).

Code de la route.

20478. — 22 octobre 1971. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de soumettre les chemins vicinaux et ruraux à la nouvelle réglementation du code de la route concernant les chemins de terre afin que les voies de circulation en cause perdent ainsi le bénéfice de la priorité de droite à leur débouché sur une voie plus importante.

Code de la route.

20479. — 22 octobre 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il considère que les usagers des sorties de ferme bitumées ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient des chemins ruraux ou des chemins privés, ont priorité sur les usagers de la route qu'ils croisent venant sur leur gauche.

Procédure pénale.

20548. — 26 octobre 1971. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le titre X du livre V du code de procédure pénale (2^e partie, Règlements d'administration publique), partie « procédures d'exécution », décret n° 59-318 du 23 février 1959 (art. R. 91 à 5208 du code de procédure pénale) traite des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; que le paragraphe 2 de l'article R. 92 du code précise que les frais de commissions rogatoires font partie des frais de justice ; que l'exécution des commissions rogatoires par la gendarmerie est réglementée par le décret du 22 août 1958 ; que l'exécution des commissions rogatoires en général fait l'objet des dispositions de l'article 151 à l'article 155 du code de procédure pénale ; qu'en particulier l'article 153 du code précise que « tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer » et que « s'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3 » (ordonnance du 23 décembre 1958) ; qu'ainsi il est établi, en raison même de ces dispositions de l'article 153, que l'officier de police saisi d'une commission rogatoire qui implique uniquement l'audition de témoins, n'expose et ne supporte nuls frais puisque tous témoins doivent se déplacer eux-mêmes, sur première invitation à comparaître, au bureau de l'officier de police saisi de l'exécution de la commission rogatoire ; que, par voie de conséquence, il apparaît que nul état de frais est légalement justifié lorsqu'il s'agit par exemple d'une affaire de constitution de partie civile accompagnée d'une plainte contre X... et qu'il s'agit d'une affaire de caractère purement administratif et nécessitant nulles recherches ou travail d'ordre technique et nécessitant uniquement l'audition sur procès-verbal d'un certain nombre de témoins ; qu'en matière de constitution de partie civile, l'article 88 du code de procédure pénale précise que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ; que cette somme est fixée par le juge d'instruction ; qu'ainsi la partie civile est directement concernée et directement intéressée pour veiller à ce que de prétendus frais de justice, en réalité inexistantes au regard des dispositions des articles R. 91 à R. 208 du code — lorsqu'il s'agit uniquement de l'audition de quelques témoins — ne fassent pas l'objet d'états de frais inconciliables avec les énumérations desdits articles R. 91 à R. 208 ; qu'il semble que des états de frais injustifiés soient présentés pour des commissions rogatoires exécutées entièrement au bureau de l'officier de police enquêteur et durant les heures normales et réglementaires du service de ce dernier ; que, de toute évidence, il n'existe nuls frais lorsque tous les témoins entendus se sont déplacés eux-mêmes au bureau de l'officier de police saisi de la commission rogatoire et ceci durant les heures normales et réglementaires de service ; que notamment l'affaire en constitution de partie civile, avec plainte contre X..., enregistrée sous le numéro 730 (numéro du parquet 70/5 373/5^e section du parquet de Paris) a fait l'objet de commissions rogatoires qui, jusqu'à ce jour, ont comporté uniquement l'audition de quelques témoins qui furent entendus durant les heures normales et réglementaires de service par le service compétent des commissions rogatoires ; que pourtant un état de frais se montant à environ trois cent cinquante francs fut présenté et mis à la charge de la partie civile plaignante ; qu'ayant demandé la justification réelle et effective de ces frais, il fut répondu par le service de police qu'il est toujours procédé ainsi. Il lui demande : 1° si un état de frais est justifié légalement au regard des dispositions des articles R. 91 à R. 208 du code de procédure pénale si l'exécution de commissions rogatoires comportent uniquement l'audition de témoins et que ces auditions ont eu lieu au bureau même du service de police et durant les heures normales et réglementaires à Paris et qu'aucun travail, de quelque nature que ce soit, n'a été fait en dehors de l'audition de témoins et qui se sont déplacés eux-mêmes au service chargé de leur audition ; 2° si une comptabilité régulière est tenue au sujet de ces états de frais et si cette comptabilité est vérifiée par la Cour des comptes ; 3° si, en particulier, l'état de frais d'environ 350 francs relatif à l'audition des témoins de l'affaire n° 730 (numéro du parquet de Paris 70/5 373/5^e section) est ou non justifié et, dans l'affirmative, quel en est le décompte détaillé. Dans la négative, quelles mesures compte prendre le ministre pour faire cesser, s'il y avait lieu, pareils errements ; 4° si la partie civile lésée dans le cas précis cité peut compter sur une annulation immédiate dudit état de frais.

Enseignement supérieur.

20576. — 27 octobre 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sciences de l'éducation dans les universités françaises, les départements et les

U. E. R. Les sciences de l'éducation sont des matières relativement récentes et subissent, de ce fait, plus que d'autres organismes universitaires, les effets d'une insuffisance de moyens d'administration, d'enseignement et de recherche. D'autre part, la valeur des diplômes des sciences de l'éducation n'est pas reconnue officiellement. Il lui demande s'il peut : 1° prendre sur le plan budgétaire les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des départements et U. E. R. concernés ; 2° envisager la reconnaissance de la valeur des diplômes des sciences de l'éducation par le ministère de l'éducation nationale, notamment pour l'exercice des fonctions de conseillers d'éducation et pour l'enseignement de la pédagogie dans les écoles normales.

Allocation logement.

20889. — 16 novembre 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 20 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, prévoit que cette loi sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1972. Il lui fait observer que ce texte a donné de grands espoirs à ceux qui pourront en bénéficier et, particulièrement, aux personnes âgées ou à celles atteintes d'une infirmité et reconnues inaptes au travail et à une rééducation professionnelle. Afin que les intéressés puissent bénéficier des mesures favorables prévues par la loi en cause, il lui demande si les textes d'application ne pourraient pas intervenir au cours du premier trimestre 1972, de telle sorte que les dossiers puissent être constitués dès cette époque et que l'allocation puisse être versée dès le 1^{er} juillet 1972.

Invalides de guerre (I. R. P. P.).

20891. — 16 novembre 1971. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de déclaration de revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques certaines directions des contributions directes admettent le principe, au bénéfice des mutilés de guerre ayant le statut de grand invalide de guerre et devant supporter, du fait de leur invalidité, des frais supplémentaires (utilisation d'automobiles aménagées, repas sur place au lieu de travail...) de la déduction exceptionnelle s'effectuant la première, la déduction normale de 10 p. 100 ne se pratiquant que sur la différence entre le revenu brut et le montant de la déduction exceptionnelle. D'autres contribuables se trouvant dans des situations analogues mais relevant d'autres directions des contributions directes se voient refuser l'avantage de ce décompte. Il est évident que les mesures prévues dans le premier cas et qui résultent de l'article 6 de la loi de finances pour 1970 devraient être appliquées à l'ensemble des contribuables se trouvant dans la situation précitée. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires aux directions des impôts afin que la première interprétation, plus libérale, soit systématiquement appliquée aux grands invalides de guerre.

H. L. M.

20893. — 16 novembre 1971. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'occupants de logements H.L.M. n'acquittent pas ponctuellement leur loyer, bien que percevant souvent l'allocation destinée précisément à en atténuer la charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les organismes payeurs puissent verser directement l'allocation logement aux offices publics d'H.L.M., ce qui : 1° éviterait l'accumulation des arriérés de loyers atteignant parfois plusieurs milliers de francs que les locataires défaillants sont hors d'état d'éponger par la suite et les inévitables procédures d'expulsion qui s'ensuivent ; 2° ferait mieux apparaître la modicité du loyer effectivement payé qui ne représente, en définitive, que la différence entre le montant apparent et l'allocation logement.

Formation professionnelle.

20899. — 16 novembre 1971. — M. Douzans expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation des jeunes gens qui, ayant achevé leur classe de 3^e pratique dans un collège d'enseignement général ou un collège d'enseignement supérieur n'ont pas atteint l'âge de seize ans, le jour où ils sont appelés à commencer un stage dans un centre conventionné de formation professionnelle et de promotion sociale et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire prévue par la convention. Ces jeunes gens sont condamnés à rester inactifs pendant un an, ce qui est absolument déplorable à tout point de vue. Il lui

demande s'il ne serait pas opportun d'aménager les dispositions réglementaires en vigueur, ou tout au moins d'admettre une tolérance pour que les jeunes gens qui n'auront l'âge de seize ans révolus que dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire du stage, puissent bénéficier de cette indemnité.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20903. — 16 novembre 1971. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 46 du projet de loi de finances pour 1972 instaurant des bonifications pour campagne de guerre aux incorporés de force stipule que cette mesure s'appliquera à la date d'entrée en vigueur aux attributaires des pensions déjà liquidées. Il lui rappelle qu'au contraire l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne fait bénéficier des avantages instaurés par cette loi que les fonctionnaires et militaires ou leurs ayants cause dont les droits s'ouvriraient à partir de la date d'effet de cette loi mais non pas ceux dont la pension avait été liquidée avant cette date d'effet, à savoir le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 46 du projet de loi de finances pour 1972 prouve bien que l'argument de non-rétroactivité toujours opposé aux retraités d'avant le 1^{er} décembre 1964 n'a aucune valeur et s'il n'estime pas que l'équité réclame qu'il dépose un projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 en l'appliquant également aux pensions liquidées avant l'entrée en vigueur de celle-ci, à partir de la date de son entrée en vigueur.

Monnaie (exportation de capitaux).

20909. — 16 novembre 1971. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de faire connaître — même approximativement — le montant des capitaux français placés en Suisse.

Etablissements scolaires.

20911. — 16 novembre 1971. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans les collèges personnels enseignants et parents d'élèves pour les années : 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971, en indiquant le nombre des voix et le nombre des sièges obtenus par chaque organisation d'enseignants ou de parents d'élèves en distinguant les différents établissements : lycées, C. E. S., C. E. T. et C. E. G.

Assurances sociales volontaires.

20912. — 16 novembre 1971. — M. Delong expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien il serait souhaitable que les ascendants des militaires tués à l'ennemi puissent être exemptés totalement ou partiellement de la cotisation d'assurance volontaire et lui demande si les pourparlers engagés à ce sujet avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pourront se concrétiser bientôt par des mesures bienveillantes.

Entreprises agricoles (fiscalité).

20913. — 16 novembre 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission comprenant des techniciens de l'administration fiscale et des représentants des milieux agricoles, constituée en vertu de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 et destinée à déterminer le régime applicable aux entreprises agricoles par comparaison avec celui des entreprises industrielles et commerciales, n'a pu aboutir à un accord. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait prendre lui-même les décisions qui s'imposent, compte tenu du fait que sur bien des points — niveau des immobilisations non amortissables, conditions d'autofinancement, évaluation et inscription de certaines immobilisations au bilan d'entrée — le régime fiscal applicable aux entreprises industrielles et commerciales n'est pas compatible avec les impératifs de la profession agricole.

Chèques.

20920. — 16 novembre 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas utile de demander aux banques françaises de créer, à l'instar des banques allemandes, hollandaises, helges, un « euro-chèque » valable dans tous les pays contractants en attendant qu'il le soit dans tous les pays du Marché commun.

I. R. P. P.

20931. — 17 novembre 1971. — **M. Delhalle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis, en vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts, que les contribuables ont la faculté de déduire de leur revenu global les sommes consacrées à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants majeurs ou émancipés par le mariage qui poursuivent leurs études et ne disposent pas de revenus personnels, dans la mesure où leur montant correspond aux limites fixées par l'article 208 du code civil, à la condition toutefois de ne pas cumuler cet avantage avec celui qui résulte de l'application de l'article 196 du code général des impôts lorsque les conditions fixées audit article sont satisfaites, et que cette doctrine a été récemment consacrée par le Conseil d'Etat. Or les charges ainsi assumées sont rattachées par la jurisprudence des cours et tribunaux judiciaires à l'obligation de l'article 203 qui peut se poursuivre au-delà de la majorité, alors même que les enfants n'étant pas dans le besoin, c'est-à-dire hors d'état de se procurer des ressources par leur travail personnel, ne seraient pas en mesure d'exiger de leurs parents une pension alimentaire fondée sur les articles 205 et 207 du code civil. Il lui demande pour quels motifs l'administration ne permet pas la déduction des frais supportés pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs alors que la nature de l'obligation à laquelle satisfont leurs parents est strictement la même que celle qui est assumée pour permettre la poursuite des études des enfants majeurs de plus ou moins de vingt-cinq ans.

Zones à urbaniser par priorité (Z.U.P.).

20933. — 17 novembre 1971. — **M. Fraudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les taux des subventions accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance, eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toutes natures les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération, dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 F en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel — qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis — a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'équipement social, la première crèche des Ulis n'a bénéficié que d'un taux de 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100 et le centre social d'un taux de 36 p. 100 au lieu de 40 p. 100. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévus dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliqués; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1978); 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-384 du 27 août 1964, instituant des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes.

S. N. C. F.

20938. — 17 novembre 1971. — **M. Boufard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, dans l'état actuel des textes, et selon l'interprétation officielle qui leur est donnée, et qui a été exposée notamment dans la réponse à la question écrite n° 18072 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 août 1967, p. 3042), le bénéfice du tarif réduit des billets de congé annuel

est refusé aux travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de la main-d'œuvre, auxquels sont versées, d'une part, les allocations d'aide publique, et d'autre part, les allocations servies par les caisses des A.S.S.E.D.I.C. Il lui fait observer que la position officielle ainsi définie apparaît en contradiction avec la politique sociale engagée depuis 1967, en faveur des travailleurs privés d'emploi. D'une part, en effet, l'ordonnance du 13 juillet 1967 imposant aux employeurs l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi, et le décret du 29 février 1968 qui a précisé les modalités de l'adhésion aux instituteurs du régime d'assurance chômage, confèrent pratiquement aux allocations spéciales de chômage le caractère d'un salaire de remplacement, lequel est d'ailleurs imposable au même titre et dans les mêmes conditions que le salaire d'un travailleur en activité. D'autre part, l'autorisation d'absence, sans perte du droit aux allocations de chômage, est aujourd'hui accordée de façon libérale aux demandeurs d'emploi, la période des vacances n'étant guère favorable au reclassement de la majorité d'entre eux. L'octroi de ce « congé autorisé » aux chômeurs correspond, incontestablement dans l'esprit des intéressés, à la reconnaissance de leur droit à des vacances. Aussi comprennent-ils difficilement le refus qui leur opposé par la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le bénéfice d'un voyage annuel avec réduction de 30 p. 100. Il convient de souligner que le travailleur sans emploi dont le conjoint est salarié peut être inscrit sur le billet de congé annuel de ce dernier. De ce fait, ce sont les demandeurs d'emploi les plus défavorisés qui se trouvent privés de l'avantage en cause, c'est-à-dire les célibataires, les couples de chômeurs, ou ceux dont la femme ne travaille pas en raison du nombre des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et si, notamment, il ne serait pas possible de susciter des pourparlers entre ces services, ceux de l'UNEDIC et ceux de la Société nationale des chemins de fer français en vue d'aboutir à un accord au sujet du remboursement à la Société nationale des chemins de fer français de la perte de recettes, résultant de l'extension aux travailleurs sans emploi du bénéfice des réductions consenties aux porteurs de billets de congé annuel.

Députés.

20939. — 17 novembre 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 9 novembre a eu lieu au ministère des finances une réunion au sujet de la zone d'appui nord champenoise, qu'à cette réunion avaient été invités deux députés des Ardennes sur trois, les deux sénateurs et un certain nombre de personnalités. Partant de ce cas précis pour en tirer des conclusions générales, il lui demande si un député est le représentant de sa circonscription uniquement ou du département; si le député des Ardennes non invité, qui est par ailleurs délégué du conseil général à la Coder Champagne-Ardenne, n'avait pas le droit, tout autant que ses deux autres collègues, d'être tenu au courant des décisions concernant une partie d'un département dont il est l'élu, d'autant plus que les propos échangés ont montré que le département tout entier était concerné par le problème évoqué.

Assurances automobiles.

20946. — 17 novembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi impose une assurance automobile obligatoire de responsabilité pour une somme au moins égale à 500.000 F; en fait, la plupart des automobilistes contractent une assurance pour une somme illimitée et cette pratique semble devoir être encouragée. Par ailleurs, aucun texte ne rend obligatoire l'assurance dite « défense et recours ». Or certaines compagnies d'assurances refusent maintenant d'assurer la responsabilité illimitée s'il n'est pas contracté en même temps une assurance défense et recours. Il lui demande si cette pratique est légale et si une compagnie est en droit de refuser le renouvellement d'une police parce que l'assuré ne veut pas ajouter la couverture du risque « défense » et recours.

Transports en commun.

20949. — 17 novembre 1971. — **M. Calmésana** expose à **M. le ministre des transports** que la législation sur la coordination du rail et de la route soumet les entreprises assurant le transport des personnes à des formalités et des charges, mais qu'en contrepartie, cette réglementation réserve l'exercice de cette activité à des professionnels, mises à part les dérogations en faveur des transports en régie municipale des enfants des écoles, des vieillards et occasionnellement des associations sportives. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas anormal que des autocars municipaux soient utilisés à des fins politiques ou d'agitation syndicale au bénéfice de manifestants, et hors des limites de la commune. Il lui demande aussi, si le maintien du panneau « transport d'enfants » est justifié

quand le véhicule est employé à un autre usage, et si les contrats d'assurances qui couvrent les risques, sans préciser qu'ils sont limités aux transports pour lesquels ces autocars ont été achetés, restent valables bien que facilitant une concurrence au détriment des entreprises de transport de personnes, qui paient les charges inhérentes à l'exercice de leur activité professionnelle et doivent se soumettre à la discipline de la coordination.

Transports en commun.

20950. — 17 novembre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les acquisitions de véhicules municipaux et leurs frais d'entretien sont à la charge des contribuables, qu'il apparaît d'autre part qu'aucune interdiction, soit du fait des contrats d'assurance, soit du fait du code municipal, n'empêche les municipalités de disposer des autocars communaux à des fins politiques ou d'agitation syndicale. Cependant, au moment de leur acquisition, il a souvent été fait état d'une utilisation au bénéfice des enfants des écoles, des vieillards ou des sociétés sportives. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas anormal que des véhicules municipaux soient ainsi utilisés à des fins étrangères à la gestion communale, la dépense étant supportée par les contribuables et, pour le cas où les utilisateurs paient une redevance, s'il n'y a pas une concurrence illicite avec les entreprises professionnelles de transport de personnes, en violation des règlements de la coordination du rail et de la route.

Vignette automobile.

20951. — 17 novembre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prescriptions données, au moment de l'achat de la vignette automobile pour 1971-1972, énoncent que cette attestation doit être apposée en permanence sur le pare-brise du véhicule, toutes les fois qu'il circule, ou se trouve en stationnement sur la voie publique. D'autres questions posées par des parlementaires mettent en évidence la répugnance de nombreux automobilistes à laisser ainsi, sans sécurité, un document dont la valeur représentative est une tentation pour les nombreux voleurs qui opèrent nuitamment sur la voie publique, et souhaitent que l'apposition de la photocopie soit autorisée. Il lui demande sur quelles bases juridiques pourrait être fondée une sanction, toutes les fois que les automobilistes pourraient produire la justification du paiement de la taxe au moyen de l'original de la vignette, quand la photocopie aurait été apposée, et qu'il apparaîtrait que ce duplicatum est fidèle au *primum*.

T. V. A.

20968. — 18 novembre 1971. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les principes issus des textes législatifs suscitent à l'application quelques difficultés, spécialement en ce qui concerne le droit de déduction. Tout assujéti tire de l'article 271 du C.C.I. le droit de déduire de la T.V.A. dont il est redevable la T.V.A. en amont. La déduction n'est possible que pour autant que la T.V.A. a été mentionnée sur la facture, et l'article 289 du C.G.I. prescrit de faire apparaître distinctement sur la facture, le montant de la T.V.A. ainsi que le prix net des marchandises et services. Pour asseoir cette disposition et ses responsabilités, il est également prévu par l'article 283 que toute personne qui mentionne la T.V.A. sur une facture en est personnellement redevable. Il advient cependant que l'articulation de ces dispositions répète des positions antinomiques. En effet, le « redevable-client » bénéficiaire d'un avoir, d'une remise, d'un rabais établi a posteriori, doit corriger la déduction initialement opérée. De son côté, le « redevable-fournisseur » peut obtenir la restitution de la T.V.A. ayant grevé indûment l'avoir, la remise de l'avoir. Il est aussi possible que le « redevable-fournisseur » accorde à son client un avoir, une remise, un rabais dit net, en indiquant à celui-ci qu'il s'agit du « net » ; en pareille circonstance le « redevable-fournisseur » doit renoncer à obtenir la restitution de la T.V.A. par lui payée, sur l'avoir, la remise ou le rabais et cela, sur fondement de l'article 283. L'arrêt du Conseil d'Etat lu le 20 mars 1970, requête n° 72812, concernait une situation issue d'un régime antérieur. Il était jugé que c'est par une exacte application des dispositions sus-rappelées, que l'administration a rectifié le montant des taxes déductibles par ladite société (acheteuse) après avoir soustrait des prix facturés, l'escompte effectivement consenti par le Comptoir des textiles artificiels ; que le fait que le Comptoir des textiles artificiels (fournisseur) n'aurait pas déduit ledit escompte du chiffre d'affaires déclaré par ses soins, est sans influence sur les obligations fiscales de la société intimée ; que, par suite, **M. le ministre de l'économie et des finances** est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a accordé à la société Robin Marieton et Carrier, la décharge des suppléments de taxes mis à

sa charge et justifiés par les déductions abusivement opérées dans les conditions sus-rappelées : qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué. Il lui demande si la stricte application des dispositions légales peut conduire, sous le régime actuel, à la même conclusion dans le cas d'avoir, de remise, de rabais consenti « net de T.V.A. », le fournisseur disant faire son affaire de la T.V.A.

Décorations et médailles.

20970. — 18 novembre 1971. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à sa question écrite n° 12044 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 septembre 1970) relative au rang de la médaille du réfractaire dans les décorations officielles, il disait que ce problème faisait l'objet de pourparlers avec **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** et qu'il n'était pas possible de répondre pour le moment à ce sujet. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion ont abouti les pourparlers en cause.

Apprentis.

20971. — 18 novembre 1971. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les locations ou sous-locations consenties au profit d'étudiants bénéficient, par une bienveillance de l'administration, d'une exemption d'impôt. Il demande si cette faveur ne pourrait être étendue aux locations consenties aux apprentis, alors que ces derniers bénéficient souvent de ressources inférieures à celles des étudiants et que la loi du 16 juillet 1971 reconnaît dans l'apprentissage une des formes de l'enseignement technologique.

Pensions de retraite.

20975. — 18 novembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Considérant que la réversion de la retraite devrait pouvoir jouer, pour les deux conjoints, à 75 p. 100 et sans limite d'âge, que tous les travailleurs devraient pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans, et au taux plein, qu'il est injuste d'exiger d'une veuve qu'elle attende jusqu'à soixante-cinq ans pour toucher la pension de réversion de son conjoint, il lui demande s'il ne compte pas soumettre prochainement au Parlement et aux organisations concernées, des mesures légales d'aménagement pour résoudre ces problèmes.

Ordures ménagères.

20979. — 18 novembre 1971. — **M. Morison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant de décharges contrôlées mises en place par des sociétés privées auxquelles les municipalités confient la destruction de leurs ordures ménagères. Il lui expose que cette façon de procéder, si elle rend un service indéniable et relativement peu coûteux dans l'immédiat aux collectivités locales, n'en présente pas moins l'inconvénient de créer des dépôts d'ordures plus ou moins surveillés dont l'existence même va à l'encontre des déclarations pr. identielles et gouvernementales relatives à la politique préconisée et mise en œuvre en matière de sauvegarde de l'environnement et de protection de la nature. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître : 1° son sentiment sur cet état de choses ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en collaboration avec son collègue **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, pour : a) surveiller plus étroitement lesdites décharges prétendues contrôlées actuellement existantes ; b) élaborer une législation et une réglementation tendant à limiter l'installation de ces dépôts dans des zones géographiquement définies en vertu de considérations économiques et démographiques.

Habitations à loyer modéré.

20988. — 19 novembre 1971. — **M. Marsoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour prétendre au bénéfice de l'allocation de logement des locataires-attributaires de toute société coopérative d'H. L. M. doivent avoir souscrit préalablement à l'entrée dans les lieux un contrat ayant acquis date certaine. Cette date était autrefois celle de l'enregistrement du contrat. L'article 10 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 ayant supprimé la formalité de l'enregistrement pour les baux écrits à durée limitée, d'immeubles autres que les immeubles ruraux, il semblait que les contrats n'aient plus à être timbrés. Cependant, la circulaire n° 76 du 27 juillet 1970 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour tenir compte de l'interprétation qualifiée contestable de l'admi-

nistration invitait les organismes d'H. L. M. à faire enregistrer les contrats. Cette obligation était confirmée par une lettre en date du 8 mars 1971 du directeur de la construction. Enfin, la circulaire n° 26-SS du 31 mars 1971 précisait que l'allocation logement ne pourrait plus être versée aux locataires-attributaires dont le contrat n'aurait pas été enregistré. Cette circulaire donnait un délai expirant le 1^{er} juillet 1971 pour le dépôt des contrats. Ce délai a d'ailleurs été reporté au 31 décembre 1971 aux termes d'une lettre de la caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} juillet 1971. Les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution ayant transmis ces contrats pour enregistrement, ceux-ci leur furent retournés avec la mentions « refus d'enregistrer ». L'administration considérant, à juste titre d'ailleurs, que l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimile au point de vue fiscal le contrat de location-attribution à une vente pure et simple. En conséquence, le contrat est soumis à la formalité unique et doit être publié à la conservation des hypothèques après avoir été déposé au rang des minutes d'un notaire ou faire l'objet d'un acte authentique. Cette situation est fort préjudiciable aux locataires-attributaires qui, en raison d'une discordance de vue entre deux ministères, ne perçoivent pas l'allocation de logement pour la seule raison que le contrat n'est pas enregistré et ne peut l'être. Il faut remarquer d'ailleurs que l'enregistrement pur et simple n'entraîne qu'une dépense minime ; par contre la publication à la conservation des hypothèques entraîne *ipso facto* et pour un logement de 80.000 francs une dépense de l'ordre de 2.500 francs. Le problème ainsi exposé pourrait sembler-il être résolu : 1° soit par l'enregistrement du contrat par la recelle divisionnaire des impôts ; 2° soit par la rédaction des contrats sous la forme d'acte administratif dont la date serait ensuite authentifiée comme certaine par la signature du préfet ou du représentant. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire, en accord avec ses collègues intéressés, afin qu'une solution soit trouvée pour régler ce délicat problème.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

20990. — 19 novembre 1971. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des chefs de contrôle (ex-contrôleurs des lois d'aide sociale). Lors de leur recrutement il avait été attribué aux intéressés les indices anciens nets 185-410. Ces indices étant intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs (185-360) et ceux des attachés de préfecture (200-450) ou ceux des inspecteurs de la population (200-410). Or, à l'heure actuelle, les indices des chefs de contrôle restent fixés à 185-420, alors que les trois autres catégories ont obtenu des avantages indiciaires « substantiels » : secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires-chefs (205-420) ; attachés de préfecture, inspecteurs des D.A.S.S. (280-515-540). Les chefs de contrôle ont demandé à bénéficier d'un relèvement indiciaire et ont proposé que leur soient attribués les indices suivants : 205-440 plus deux classes exceptionnelles. Cette revendication avait d'ailleurs obtenu l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ainsi que celui du ministère de l'intérieur avant la réforme de 1964. Ils demandent, dans le cas de la création d'une nouvelle catégorie « B » sur la base de deux échelles, que les chefs de contrôle soient d'office alignés à l'échelle II-indice 375-500. Ils constatent que les délégués du service régional des œuvres sociales sont recrutés parmi les inspecteurs et les chefs de contrôle, tandis que les délégués adjoints sont recrutés parmi les secrétaires administratifs. Il semblerait donc équitable que dès à présent les nominations au choix en cadre A soient réservées, en priorité, aux chefs de contrôle par tableau d'avancement spécial et indépendamment des secrétaires administratifs. En cas de fusion des D.A.S.S. et des D.R.S.S. et en cas de création d'emplois en cadre A, il serait souhaitable que les chefs de contrôle soient intégrés au grade d'inspecteur. Enfin, les chefs de contrôle souhaitent pouvoir postuler pour les postes de directeurs-économistes des hospices de 5^e classe (indices nets 225-420) ou de 4^e classe (indices nets 300-450) sans être soumis au concours. Ils demandent leur inscription sur la liste des agents bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence (ville de plus de 70.000 habitants) ainsi que le relèvement des indemnités de déplacement et la création de commissions paritaires régionales. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi évoqués.

Travailleurs d'outre-mer.

20995. — 19 novembre 1971. — M. Lacavé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les conditions de vie et de travail faites aux Antillais et Réunionnais venus travailler en France dans une entreprise de Poissy. La plupart de ces travailleurs

sont occupés aux emplois les plus durs, les plus rebutants et leurs salaires sont parmi les plus bas. Cette main-d'œuvre, qui se trouve à des milliers de kilomètres de son pays, ignorant tout de la législation française du travail, est une proie d'autant facile pour la direction de l'usine que les organisations syndicales, comme la C. G. T. sont pratiquement interdites dans l'entreprise. En effet, toute protestation de la part d'un travailleur antillais ou réunionnais se heurte à la menace de licenciement, d'expulsion du centre d'hébergement où il ne peut accéder que si la direction de l'entreprise le permet. Ces ouvriers ont vingt ans. Un important contingent, parmi les nouveaux venus, a dix-huit et dix-neuf ans. C'est sans doute, de toutes les émigrations de la firme, la plus jeune, dans son ensemble. Pourtant, la société qui les a recrutés, transplantés, exilés, n'hésite pas à les licencier sous les plus fallacieux prétextes. Leur existence subit fortement l'influence des conditions de travail, des horaires et du niveau des rémunérations. Ils travaillent de jour ou de nuit, par équipe, selon les besoins de l'entreprise. C'est ce que prévoit le « contrat » qui apparaît comme une contrainte unilatérale, légalement imposée par la firme à ses employés. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que le recrutement de ces travailleurs et leur transport s'effectuent par l'intermédiaire du bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer, société d'Etat (Bumldom) qui prend à sa charge les frais du voyage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger cette entreprise à respecter la législation du travail à l'égard des travailleurs antillais et réunionnais et s'il n'entend pas intervenir auprès du Gouvernement pour que soient accordés aux départements d'outre-mer les crédits nécessaires au développement de l'économie locale et à la protection de l'emploi, ce qui mettrait ainsi un terme à cette émigration de la misère.

Handicapés.

20997. — 19 novembre 1971. — M. Feit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de certaines personnes qui, bien qu'atteintes de graves infirmités physiques, ne peuvent obtenir l'allocation du macaron G. I. C. prévu pour faciliter le stationnement sur la voie publique du véhicule appartenant aux intéressés. Il lui précise que la réglementation actuelle ne s'applique qu'aux amputés des membres inférieurs, aux infirmes débiles mentaux ou aveugles civils, alors que de nombreuses autres affections — notamment les cardiopathies congénitales ou acquises — justifient indubitablement sur le plan médical que des facilités de stationnement pour leurs véhicules soient accordées à ces personnes dans l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes décisions soient prises à son initiative pour que la liste des attributaires du macaron G. I. C. soit élargie et complétée notamment dans le sens susindiqué.

Sociétés d'économie mixte.

21009. — 19 novembre 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations a été autorisée à majorer, une première fois de 6 p. 100 en juillet dernier, une deuxième fois de 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier prochain, le montant des loyers des immeubles du lotissement Les Ailes à Vichy, dont elle est, avec la ville de Vichy, promotrice, propriétaire et gestionnaire. Il lui demande également s'il peut préciser les bases juridiques qui ont présidé à la constitution de la société d'économie mixte S. I. C. (ville de Vichy), la composition du conseil d'administration et les pouvoirs dont disposent, au sein de cette société, les représentants de la ville de Vichy.

Armées.

21011. — 19 novembre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° comment il explique que les études qui, d'après ses propres déclarations, ont duré plus d'une année, sur l'extension du camp de Larzac, ont pu être menées sans que soient consultés, même indirectement, ni les collectivités locales, ni les agriculteurs intéressés ; 2° si le choix qui a été retenu du site de Larzac tient compte des traits spécifiques de l'agriculture dans cette région. L'étendue d'espace libre conditionne le type de culture et d'élevage extensif (ovins notamment) et cela a permis dans les dernières années la renaissance d'exploitations équilibrées et productives ; 3° s'il a consulté ses collègues chargés des affaires culturelles, de la protection de la nature et du tourisme sur l'opportunité d'interdire pratiquement au passage et au séjour un pays d'une grande beauté qui offrait un refuge naturel à la population du front urbain languedocien qui, de Béziers à Nîmes, groupe 700.000 habitants ;

quelles précisions, chiffrées et situées dans le temps, il peut fournir quant aux compensations économiques qui ont été annoncées, en termes d'aménagement, de création d'emplois, de ressources fiscales pour les collectivités et d'équipements publics.

Délégués du personnel et comités d'entreprise.

21014. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans des centres commerciaux de grande importance, comme ceux de Parly-II, Belle-Epine, Vélizy, etc. groupant de nombreux magasins, des salariés se trouvent sans aucune protection. En effet, la plupart des magasins emploient une dizaine de salariés et ceux-ci n'ont donc pas droit à l'application des lois sur les délégués du personnel et des comités d'entreprise. Cependant, les problèmes des salariés à l'intérieur de ces centres, en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, les restaurants d'entreprises, etc. sont communs. L'existence d'une entité économique unique, malgré la diversité juridique des employeurs est tellement évidente que les employeurs, eux, se groupent en associations pour résoudre leurs problèmes communs (organisation, publicité, horaires, etc.). Il lui demande donc s'il ne peut pas envisager la création obligatoire dans ce type de centre commercial à entreprises multiples, de comités interentreprises du personnel, et des délégués interentreprises du personnel, jouissant des droits et prérogatives prévus par la loi.

Pollution.

21020. — 19 novembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** : 1° combien de poursuites ont été exercées en 1970 et 1971 : pour infraction à la loi de 1961 sur la pollution atmosphérique ; pour infraction à la loi de 1964 sur la pollution de l'eau ; 2° combien de condamnations ont été prononcées ; 3° le montant des amendes recouvrées.

Veuves.

21026. — 19 novembre 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les veuves des assurés du régime général de sécurité sociale, mères de plusieurs enfants et n'ayant jamais exercé d'occupation salariée, se trouvent très souvent dans une situation financière difficile en raison de la modicité et de la précarité de l'aide qui leur est apportée par la législation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois de stricte équité et de bonne politique familiale de venir plus efficacement en aide aux intéressées en les faisant bénéficier d'un certain nombre de mesures nouvelles destinées à leur permettre d'élever plus facilement leurs enfants.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

21027. — 23 novembre 1971. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bénéficiaire d'un avantage vieillesse artisanale, qui a demandé à bénéficier de la cotisation spéciale unique prévue par l'article 18 du décret 64-994 du 17 septembre 1964. Cet artisan a ainsi obtenu une majoration de 50 p. 100 des droits de son conjoint ou de 8 p. 100 de sa propre pension, suivant le premier décédé. Il lui demande pourquoi cette cotisation spéciale unique ne bénéficie pas des avantages assurés aux assurances-vie déductibles de l'impôt sur le revenu, alors qu'elle lui semble être une modalité intéressante d'assurance-vie pour une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

Associations.

21028. — 23 novembre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que de nombreuses associations, constituées sous l'égide de la loi de 1901, ont des statuts nationaux et que les diverses sections locales ou départementales font référence à ces statuts. Pour l'efficacité de l'action de ces associations, une filiation comptable s'établit entre les sections locales et le siège central, chaque organisation de base ayant cependant une activité propre qu'elle essaie de développer et de conforter au moyen de kermesses, tombolas, bals et autres moyens de s'attirer des ressources. Il s'ensuit que les services fiscaux, en application de la loi du 31 décembre 1970, sont appelés à rechercher les bases d'imposition à la T. V. A., en sus des autres taxes à caractère spécifique et réclament à ces sections locales la production de leurs statuts ; quand on sait qu'une franchise leur est applicable pour la T. V. A. toutes les fois que la taxation annuelle à 17,50 p. 100 n'atteint pas 1.200 francs, les responsables des sections

locales s'inquiètent d'une situation qui mérite d'être précisée. Il lui demande, dans le cas de ces associations à statuts nationaux, si la franchise annuelle admise pour la T. V. A. est à considérer au niveau des sections ou si l'appréciation s'établit avec le cumul des bases imposables de chaque section au niveau national. Dans le cas où la première hypothèse serait retenue, il souhaite que toutes précisions et instructions soient communiquées aux services fiscaux pour que cette question des statuts ne perturbe pas les activités locales. Enfin, il lui demande s'il ne lui semblerait souhaitable, dans le cas de la deuxième hypothèse qu'une appréciation plus libérale permette de situer un niveau de franchise fiscale plus élevé, et qu'un examen très approfondi des statuts et activités de certaines associations leur permette d'obtenir l'exonération totale, en raison notamment, de leur utilité incontestable sur le plan national.

Mineurs (travailleurs de la mine).

21029. — 23 novembre 1971. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui fournir les précisions suivantes concernant le régime minier de la sécurité sociale : 1° le nombre de bénéficiaires de ce régime ; 2° la proportion de ceux-ci qui descendent effectivement au fond ; 3° quel a été dans les dix dernières années le nombre de demandes de retraite anticipée ; 4° la liste exacte des localités où la zone où il est nécessaire d'habiter pour pouvoir bénéficier des prestations de ce régime. Paris et la région parisienne y sont-ils inclus.

Pensions de retraite (réversion).

21034. — 23 novembre 1971. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré social décédé doit ne pas être personnellement titulaire d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale pour avoir droit à la pension de réversion. Toutefois, si l'avantage personnel est d'un montant inférieur à celui de la pension de réversion susceptible d'être attribuée, un complément différentiel est accordé au titre de cette pension. En réponse à plusieurs questions qui lui avaient été posées à ce sujet, il fut répondu que s'agissant de l'interdiction de cumul de l'avantage de droit propre et de l'avantage de réversion, le Gouvernement rechercherait, compte tenu des ressources disponibles, quels assouplissements pourraient être envisagés. Ces réponses faisaient d'ailleurs état du fait que ces assouplissements étaient considérés comme souhaitables. Le problème sur lequel son attention a déjà été ainsi attirée révèle parfois des aspects particulièrement regrettables : c'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une commerçante qui, après avoir cotisé au régime d'assurance vieillesse des commerçants, a continué après avoir cessé son activité commerciale à verser des cotisations à cet organisme afin d'augmenter la pension de retraite qui lui serait servie. L'organisme auprès duquel elle a cotisé lui avait d'ailleurs assuré qu'en cas de décès de son mari, assuré social du régime général, ces deux organismes étant différents, elle bénéficierait à la fois de sa retraite personnelle et, éventuellement, de la pension de réversion de son mari si celui-ci décédait avant elle. Ayant appris que ces informations étaient inexactes, elle considère, à juste titre, qu'elle a versé inutilement des cotisations relativement importantes. Il lui demande, et en particulier compte tenu de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si les études, dont faisaient état les réponses déjà faites à ce sujet, ont pu aboutir et si des dispositions sont envisagées afin d'assouplir les conditions fixées par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

Accidents du travail.

21035. — 23 novembre 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions d'attribution des rentes servies aux ayants droit en cas d'accident du travail suivi de décès, telles qu'elles sont fixées par l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, donnent lieu à des inégalités choquantes auxquelles il est souhaitable de remédier sans tarder. Il lui demande si les études entreprises depuis plus de deux ans pour améliorer cette législation sont sur le point d'aboutir, et s'il n'estime pas équitable d'envisager : 1° une disposition tendant à permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime, et non plus à la date de l'accident ; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail quelle que soit la cause du décès de ce dernier et même s'il est médicalement impossible de prouver que ce décès est directement imputable aux conséquences de l'accident, étant fait observer que, dans l'immédiat, et à titre transitoire, il pourrait être

accordé à cette veuve une majoration spéciale de l'avantage de vieillesse auquel elle peut prétendre, ladite majoration pouvant être fixée à 40 p. 100 du montant maximum de la majoration pour tierce personne servie au titre de la législation sur les accidents du travail; 3° la possibilité de cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ainsi que la possibilité de cumul de cette rente avec une allocation non contributive dans les limites d'un plafond de ressources à déterminer; 4° l'application aux conjoints survivants de victimes d'accident du travail de dispositions analogues à celles prévues par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, de manière à permettre aux conjoints remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

Accidents du travail.

21036. — 23 novembre 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès peuvent prétendre, d'une part, à une indemnité forfaitaire de frais funéraires et, d'autre part, à un capital décès égal à 90 fois le gain journalier soumis à cotisation. Cependant, en attendant l'attribution de ces prestations, d'un montant d'ailleurs très modeste, la famille se trouve bien souvent démunie de toutes ressources. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle les ayants droit de victimes d'accidents du travail se trouvent placés, il ne lui semble pas équitable d'envisager les mesures suivantes: 1° abrogation de l'article 363 du code de la sécurité sociale qui interdit le cumul du capital décès et de l'indemnité pour frais funéraires; 2° attribution, en cas d'accident mortel survenu à l'assuré, d'une allocation aux ayants droit versée à titre de prestation obligatoire, et non pas au titre des prestations supplémentaires, ainsi que cela est prévu par les deux arrêtés du 9 juillet 1971, le montant devant être sensiblement supérieur au montant maximal (990 F) prévu par les deux arrêtés susvisés, si l'on veut qu'elle corresponde réellement aux besoins des familles de victimes d'accidents.

Accidents du travail.

21037. — 23 novembre 1971. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant l'accession de ces pays à l'indépendance, ont obtenu des rentes liquidées selon les législations applicables dans ces pays. Ces rentes ne donnent pas lieu, quelle que soit la résidence actuelle des bénéficiaires, à l'application des revalorisations annuelles prévues par la législation française. Une exception a cependant été faite au profit des ressortissants français accidentés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Afin de tenir compte des avantages acquis, l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, a accordé à ceux-ci une allocation correspondant aux revalorisations annuelles des rentes régies par la législation française. Il en résulte de regrettables inégalités de situation entre les travailleurs français victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel l'accident s'est produit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs de nationalité française résidant en France, victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 pour les victimes d'accidents survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Invalides (grands).

21039. — 23 novembre 1971. — M. Sallenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en vue de rapprocher la situation des grands invalides de celle des assurés sociaux, de relever le taux de la majoration pour tierce personne servie aux infirmes non travailleurs, ainsi que celui de l'allocation de compensation servie aux infirmes travailleurs, en prévoyant que la première varierait, compte tenu des sujétions que l'état de l'invalidité impose à son entourage, entre 50 p. 100 et 100 p. 100 de la majoration accordée aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale et que la seconde varierait entre 60 p. 100 et 100 p. 100 de ladite majoration.

Handicapés.

21040. — 23 novembre 1971. — M. Sallenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures sont envisagées pour assurer le reclassement de tous les travailleurs handicapés physiques dans les diverses branches de

l'activité nationale, et leur représentation au sein des commissions ou juridictions statuant sur leurs cas, notamment dans les commissions départementales d'orientation des infirmes.

Mairies.

21042. — 23 novembre 1971. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que les mairies sont tenues de recevoir journalièrement un certain nombre de documents destinés à leurs administrés. Il s'agit notamment d'exploits d'huissier, de commandements émanant de l'Office de radiodiffusion télévision française, des services du Trésor, et il indique que parmi les pièces reçues une très petite quantité est réclamée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser pendant quelle durée ces divers documents doivent être tenus à la disposition des intéressés.

Prestations familiales.

21049. — 23 novembre 1971. — M. Philbert informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'inquiétude que font naître dans les familles les hausses continues des prix (qui se situent probablement pour 1971 à près de 7 p. 100), face à la diminution constante des parts des prestations familiales dans les ressources des ménages. En dépit des excédents de recette de la caisse nationale d'allocations familiales, celles-ci ne croissent pas dans les mêmes proportions que les salaires, et, notamment, que le S. M. I. C. Quant aux familles non imposables, qui espèrent depuis plus d'un an l'augmentation tant vantée du salaire unique, elles subissent comme toutes les autres la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution rapide à cet état de choses.

Adoption.

21050. — 23 novembre 1971. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis longtemps les associations de foyers adoptifs ont dénoncé ce qu'elles considèrent comme une lacune de notre législation sociale, à savoir: l'absence de congé spécial pour les pères et mères adoptifs, à l'occasion de l'arrivée d'un enfant adopté à leur foyer. Cette arrivée d'un enfant inconnu et étranger pose aux parents adoptifs un certain nombre de problèmes psychologiques. Il en est de même pour l'enfant qui apporte avec lui son héritage et l'expérience qu'il a vécue au cours des mois qui ont précédé l'adoption. De part et d'autre, il est nécessaire de procéder à une certaine adaptation, et celle-ci, dans certains cas, donne lieu à des difficultés d'autant plus sérieuses que l'enfant est plus âgé, lors de sa prise en charge par sa nouvelle famille. Etant donné l'importance que représentent, pour l'avenir, les premières relations entre l'enfant et ses parents adoptifs, il est souhaitable que toutes mesures utiles soient prises pour faciliter ces premiers rapports. A cet égard, l'octroi à la mère adoptive d'un congé spécial, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, constitue une mesure éminemment souhaitable. Ce congé spécial devrait être assimilé au congé postnatal accordé aux mères après la naissance d'un enfant. Sa durée serait de huit semaines, au cours desquelles l'intéressée pourrait bénéficier d'une indemnité journalière, d'un montant égal à celle qui est versée au titre de l'assurance maternité. De son côté, le père adoptif devrait pouvoir bénéficier d'un congé de trois jours dans des conditions analogues à celles prévues par les articles L. 562, L. 563, L. 564 du code de la sécurité sociale, à l'occasion de la naissance d'un enfant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre ce problème à l'étude en liaison avec M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, en vue d'établir un projet de loi tendant à insérer dans le code du travail, et dans le code de la sécurité sociale, des dispositions relatives à l'attribution de tels congés aux parents adoptifs.

Monnaie (territoires d'outre-mer).

21059. — 23 novembre 1971. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'incidence de la dévaluation du 11 août 1969 sur le pouvoir d'achat des anciens combattants et militaires retraités résidant sur le territoire français des Afars et des Issas. La dévaluation de 13,04 p. 100 du taux de chancellerie du franc français par rapport au franc Djibouti a lésé directement les intéressés, dont les pensions sont calculées en monnaie métropolitaine, et payées pour leur contre-valeur en francs Djibouti. Cette situation est ressentie d'autant plus douloureusement que les soldes des militaires en activité en service sur le territoire n'ont jamais été atteints par la dévaluation et que les traitements des fonctionnaires civils ont été progressivement revalorisés. Afin que les pensionnés de l'Etat ne soient pas les seuls à subir les conséquences de la dévaluation,

il lui demande s'il ne paraît pas conforme à l'équité de prévoir l'augmentation pour le territoire de l'indemnité temporaire attribuée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 au personnel retraité de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer et à la Réunion.

Aide sociale.

21072. — 23 novembre 1971. — **M. Antonin-Ver** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions des articles II et III du décret n° 56-468 du 9 mai 1956, les dépenses d'aide sociale des groupes II et III laissées à la charge des collectivités locales sont réparties pour l'année suivante par décision du conseil général lors d'une session ordinaire entre le département et l'ensemble des communes. Le groupe II comprend : l'aide sociale (frais communs); l'aide médicale aux tuberculeux; l'aide médicale aux malades mentaux; réadaptation des alcooliques dangereux; aide sociale en matière de logement; hébergement. Pour ce groupe, la part de l'Etat est de 78 p. 100 et la part des collectivités départementales et communales de 22 p. 100. Le groupe III comprend : l'aide sociale à la famille; l'aide médicale générale; l'aide sociale aux personnes âgées; l'aide sociale aux infirmes; l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Pour ce groupe, la part de l'Etat est de 56 p. 100 et la part des collectivités départementales et communales de 44 p. 100. Les deux derniers chapitres du groupe III (aide sociale aux infirmes et aide sociale aux aveugles et grands infirmes) ayant des incidences financières de plus en plus lourdes sur le budget des collectivités primaires, il est souhaitable que l'Etat augmente sa participation pour ces cas sociaux majeurs qui devraient être inscrits au groupe II. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Droits de l'homme.

21078. — 23 novembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Larroque.

Invalides de guerre.

21081. — 24 novembre 1971. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'actuellement les bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, s'ils sont titulaires d'une pension définitive de 100 p. 100 plus dix degrés, bénéficient, quel que soit leur âge, de la compensation de gratuité de transport de leur guide ainsi que d'une réduction sur leurs redevances téléphoniques. Il lui demande si les grands mutilés de guerre 1914-1918 ayant une invalidité définitive de 100 p. 100 plus vingt degrés bénéficiaires des articles 16 à 36 du code des pensions et des allocations 14-1 de la loi du 31 décembre 1953 ne pourraient pas recevoir sans traitement supplémentaire les compensations de gratuité de transport pour leur guide. Il souhaiterait également qu'il intervienne auprès de son collègue **M. le ministre des postes et télécommunications** afin qu'ils puissent également se voir accorder une réduction de leurs redevances téléphoniques dont bénéficient, quel que soit leur âge, les invalides titulaires d'une pension au taux de 100 p. 100 plus dix degrés. Il lui demande en outre si la carte annuelle de couleur bleu renouvelable par tacite reconduction, qui vient d'être créée par la R. A. T. P., ne pourrait pas être accordée à ces invalides âgés porteurs de la carte à double barre rouge (station debout pénible).

Aménagement du territoire.

21097. — 24 novembre 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'industrialisation des régions rurales se heurte à des difficultés particulières tenant, notamment, au fait que, dans les communes rurales, les charges fiscales imposées aux industriels — et notamment celles que représente la contribution des patentes — sont plus élevées que dans les régions urbaines. Il lui fait observer, d'autre part, qu'en milieu rural, les bâtiments industriels ne peuvent être facilement cédés et qu'ils perdent une grande partie de leur valeur dans le cas de cessation d'activité de l'entreprise. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, il ne lui semble pas opportun d'autoriser les entreprises industrielles qui s'installent en zone rurale, à pratiquer sur le prix de revient de leurs locaux industriels, et

dès l'achèvement de leur construction, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 dudit prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur huit ou dix ans.

Arboriculture.

21106. — 25 novembre 1971. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu, malgré plusieurs rappels, une réponse à sa question écrite n° 19788 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 4 septembre 1971 (p. 4041). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il nous renouvelle les termes de cette question et lui expose que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendraient compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits.

Enregistrement (droits d').

21107. — 25 novembre 1971. — **M. Dehen** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exemption de droits d'enregistrement prévue par l'article 1371 du code général des impôts et applicable à une acquisition de terrains destinés à la construction de maisons individuelles est, entre autres conditions, subordonnée à l'exigence qu'il soit construit au moins une maison par 2.500 mètres carrés de terrain. Il lui demande, s'agissant d'un terrain dont le programme de lotissement, approuvé par arrêté préfectoral, prévoit une voirie destinée elle-même à être ensuite rétrocédée à la commune, s'il faut, comme cela paraît normal, déduire de la surface totale du terrain, la surface réservée à la voirie avant de vérifier si l'exigence des 2.500 mètres carrés est satisfaite.

Chemins (sécurité sociale).

21110. — 25 novembre 1971. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17941 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3962), réponse de laquelle il résulte qu'il est nécessaire de résider dans certaines villes ou communes pour pouvoir bénéficier des prestations du régime minier — même s'il s'agit de retraités ou de leur famille qui devraient normalement être libres du choix de leur lieu de résidence. Il lui demande si, au moment où le Parlement vient de voter le principe du rattachement du régime spécial des mines au régime général de sécurité sociale, il ne lui paraît pas tout à fait souhaitable de mettre fin à de tels errements.

Fiscalité immobilière.

21112. — 25 novembre 1971. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème intéressant la fiscalité immobilière, et plus particulièrement la taxe hypothécaire : les ventes d'immeubles bâtis, dont la construction remonte à moins de cinq ans, sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée et dispensées d'enregistrement; la plupart du temps de telles ventes sont réalisées moyennant un prix taxé à la valeur ajoutée comprise. La dispense de droit d'enregistrement ne touche pas la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, ni le salaire du conservateur. Il lui demande si cette taxe et ce salaire doivent être liquidés sur le prix normalement fixé, taxe à la valeur ajoutée comprise, ou sur le prix hors taxe.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21134. — 25 novembre 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les 569 familles habitant dans le quartier du Clos-Français, à Montroull (Seine-Saint-Denis), les appartements de la société civile immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) viennent d'être informées qu'à compter du 15 décembre 1971 leur loyer serait augmenté de 15 p. 100. Cette décision a été prise unilatéralement par la S. C. I. C., sans aucune justification et en violation des engagements passés avec les organisations de locataires, lors de la conclusion du bail. Compte tenu de l'exiguïté des logements de la cité, le prix du mètre carré serait, avec l'augmentation annoncée de 15 p. 100, supérieur de 50 p. 100 à celui d'une habitation à loyer modéré, mieux équipée, construite en 1971 dans le quartier. Le loyer après augmentation de 15 p. 100 sera le

double du loyer d'équilibre défini par la S. C. I. C. elle-même, le 15 novembre 1965, dans une brochure remise à l'amicale des locataires. Dans cette même brochure, la S. C. I. C. s'engageait à informer les représentants des locataires des conditions d'utilisation des excédents de ressources résultant de la remise en ordre des loyers au 15 novembre 1965 et au 15 août 1966. Cet engagement n'a jamais été tenu. De plus, dans la proposition de renouvellement du bail, la S. C. I. C. fait savoir que les charges calculées dans les conditions habituelles s'ajouteront au loyer augmenté, ce qui signifie que les charges subiront également 15 p. 100 d'augmentation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux locataires de la S. C. I. C. qui réclament légitimement : 1° la reconduction du bail actuel, sans autre augmentation que celle prévue audit bail ; 2° la limitation des charges dans les mêmes conditions ; 3° la participation de l'amicale des locataires au conseil d'administration de la S. C. I. C. - Clos-Français ; 4° l'amélioration des conditions de vie dans la cité par l'utilisation, au service des locataires et sous le contrôle de l'amicale, des excédents de ressources. Le bail des locataires venant à expiration le 15 décembre prochain, il souhaiterait obtenir réponse avant cette date à la présente question écrite.

Prisons (personnel).

21135. — 25 novembre 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du gardien de la prison de Loos, injustement sanctionné à la suite de l'évasion de deux condamnés le 8 novembre 1971. Ce gardien stagiaire était seul à surveiller 66 détenus dans un atelier de deux pièces. L'administration pénitentiaire le rend responsable de cette double évasion et l'a suspendu de ses fonctions. En réalité cette évasion ne semble pas être la conséquence d'une faute professionnelle mais résulter de mauvaises conditions de travail créées par la carence budgétaire, le manque de personnel ; un second poste de surveillance a été supprimé, l'administration laissant à ce gardien toutes les tâches de contrôle. Il lui demande s'il estime cette sanction justifiée.

Communes (personnel).

21138. — 25 novembre 1971. — M. Garcin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un agent communal, titulaire de la carte d'interné politique, établie le 11 septembre 1963, interné en France, du 16 juin 1940 au 29 décembre 1941, peut obtenir la reconstitution de sa carrière municipale, avec prise en compte des dix-huit mois qu'il a passés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles conditions doit être effectué le reclassement dont il s'agit. Compte tenu des dispositions de la loi de finances n° 55-356 du 3 avril 1955 et de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955 (*Journal officiel* du 2 décembre 1955) il semblerait, en effet, que le temps dont il s'agit doit être pris en considération dans les mêmes conditions que les services militaires accomplis en temps de paix, c'est-à-dire compté en totalité pour l'avancement mais sans majorations ni bonifications. Par ailleurs, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, la reconstitution de carrière et les rappels pécuniaires consécutifs ne devraient être effectués qu'à compter du 5 avril 1955, date d'effet de la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il peut lui préciser si les dispositions ci-dessus demeurent toujours valables, car par ailleurs, des déclarations faites par le Gouvernement semblent indiquer que des mesures plus favorables sont envisagées pour cette catégorie d'agents.

Vignette automobile.

21143. — 25 novembre 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dès avant le 1^{er} décembre 1971, des vols de vignettes 1971-1972 se produisent. Qu'il semblerait possible au cas où la vignette serait maintenue ultérieurement d'employer une autre méthode de contrôle ; par exemple celle utilisée par l'O. R. T. F. pour les taxes radiophoniques qui semble efficace. Il lui demande si, compte tenu des cartes grises en circulation, il ne serait pas possible d'organiser les vérifications nécessaires sans apposer aucun signe extérieur sur le pare-brise des automobiles.

Baux commerciaux.

21144. — 25 novembre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un bail d'une durée de dix-huit ans, conclu en accord avec la loi du 28 décembre 1970, et remplaçant un bail de neuf ans conclu avant cette loi, doit donner lieu à une nouvelle perception du droit d'enregistrement afférent à la même période triennale, étant entendu que les deux contrats commencent à courir à la même date, postérieure à la loi, que les charges et conditions générales sont identiques et que les parties ont rappelé

dans l'acte la perception antérieure et ont expressément demandé l'imputation des droits déjà versés. Dans la négative, il souhaiterait savoir si les preneurs seraient fondés à réclamer la restitution des droits.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21145. — 26 novembre 1971. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 46 du projet de loi de finances pour 1972 prévoyant l'octroi de bonifications de campagne de guerre aux Alsaciens et aux Mosellans incorporés de force, cette mesure devant s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1972, pour la liquidation des pensions des intéressés ainsi qu'aux attributaires de pensions déjà liquidées. Elle lui fait remarquer que cette disposition parfaitement justifiée, et qui recueille son entière approbation, implique le bénéfice de la rétroactivité en faveur d'une catégorie de retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il lui apparaît difficile de comprendre le refus opposé aux retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et concernant le bénéfice de bonifications, majorations pour enfants, suppression de l'abattement du sixième, etc. ; ce refus étant inévitablement assorti de la mention qu'il s'agit d'un principe constant en matière de pension, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, l'article 46 du projet de loi de finances pour 1972 démontre qu'il est possible d'introduire dans une loi de finances, une disposition permettant la rétroactivité comme cela apparaît d'ailleurs à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Elle lui demande en conséquence s'il n'estime pas que les retraités, dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} décembre 1964, ou leurs ayants cause, ont également vocation aux dispositions prévues aux articles L. 12 et L. 14 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de ces dispositions aux attributaires de pensions déjà liquidées avant le 1^{er} décembre 1964, qui pourrait être effectuée progressivement, afin d'éviter une incidence financière brutale, serait accueillie, par les intéressés, comme la réparation de ce qui leur paraît actuellement une grave injustice. Elle lui suggère enfin l'introduction de cette mesure dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1971, qui doit être incessamment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Maisons de retraite.

21147. — 26 novembre 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'interdiction faite, dans les maisons de retraite, aux personnes âgées de garder avec elles leur chien ou leur chat, lorsqu'elles en ont un. L'abandon forcé du fidèle compagnon qu'elles ont parfois depuis de longues années est pour elles un déchirement qui vient s'ajouter aux multiples tristesses qui assombrissent leurs vieux jours et aggraver la solitude morale qui pèse sur elles. Il lui demande quelles mesures ils compte prendre pour que, dans les maisons de retraite qui relèvent de son autorité, soit appliquée la loi du 10 juillet 1970 qui rend illégale toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal familier dans un local d'habitation, cette détention étant naturellement subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance à ses occupants.

S. N. C. F.

21153. — 26 novembre 1971. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser sa position relative à la situation des cheminots retraités en ce qui concerne : l'augmentation du minimum des retraites ; la fixation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 au lieu des 50 p. 100 actuels ; la réduction de 10 p. 100 du montant des pensions assujettis à l'impôt sur le revenu.

Anciens combattants.

21156. — 26 novembre 1971. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants et victimes de guerre affiliés aux caisses autonomes mutualistes de retraite et à la Caisse nationale de prévoyance qui demandent les réformes suivantes : 1° relèvement à 1.600 francs par an du plafond de la retraite mutualiste bénéficiant d'une majoration spéciale de l'Etat ; 2° extension aux anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord de la faculté de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat ; 3° modification de la législation sur la majoration des rentes du secteur public afin de la rendre applicable à la majoration spéciale que l'Etat ajoute

à la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées.

Allocation logement.

21165. — 26 novembre 1971. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport présenté par l'inspection générale de la sécurité sociale sur la simplification de l'allocation logement et lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application relatif à cette question.

Copropriété.

21166. — 26 novembre 1971. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de la justice que dans une copropriété l'inscription hypothécaire prise sur un lot grève également la quote-part de millièmes des parties communes affectées à ce lot. Dans le cas, notamment, d'une copropriété horizontale, lorsque d'un commun accord, les copropriétaires décident de rattacher à un lot la jouissance privative d'une parcelle de terrain comprise dans les parties communes de la copropriété, ne présentant pas ou ne présentant plus d'intérêt pour la communauté, l'acte constatant ce rattachement ne peut être publié à la Conservation des hypothèques qu'après que mainlevée ait été donnée des inscriptions grevant les lots de la copropriété. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises excluant de l'inscription hypothécaire, les parties communes qui sont par nature obligatoirement affectées aux lots et ne peuvent par conséquent, du fait de leur exclusion de l'inscription, diminuer la valeur du gage. Il lui demande son point de vue sur la question.

T. V. A.

21167. — 26 novembre 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des vérifications de comptabilité, les vérificateurs imposent à la T. V. A. les livraisons à soi-même d'immobilisations sans faire la compensation immédiate. Cette pratique a pour effet d'obliger les entreprises à payer une taxe qu'elles auraient pu récupérer immédiatement si l'imposition des livraisons avait été faite spontanément, alors que dans les entreprises industrielles intégralement assujetties à la T. V. A. il apparaît qu'il ne s'agit que d'une écriture pour ordre, qui ne peut même pas figurer en comptabilité puisque les immobilisations doivent être inscrites au bilan hors T. V. A. Certes, les redevables concernés peuvent récupérer la T. V. A. correspondante au redressement postérieurement au contrôle, mais leur situation de trésorerie s'en trouve aggravée. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de recommander aux inspecteurs des impôts : 1° de ne procéder à la régularisation que pour mémoire dans tous les cas où les entreprises sont intégralement assujetties à la T. V. A. ; 2° lorsque les entreprises vérifiées ne sont pas intégralement assujetties à la T. V. A. de ne procéder au redressement, que pour le montant de la T. V. A. non récupérable.

Enregistrement.

21168. — 26 novembre 1971. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : par circulaire du 31 mars 1971, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a rappelé aux présidents des caisses d'allocations familiales qu'il convenait de refuser le service de l'allocation logement aux locataires attributaires en possession

d'un contrat n'ayant pas acquis date certaine avant leur entrée dans les lieux et, qu'en conséquence, les demandes présentées postérieurement au 1^{er} juillet 1971 et qui ne seraient pas assorties d'un contrat de location attribution enregistré devraient faire l'objet d'une décision de rejet. Or, les services fiscaux de certains départements refusent de procéder à l'enregistrement des contrats passés par les coopératives H. L. M. de location attribution avec leurs sociétaires sous le prétexte que les contrats en question devraient être des actes authentiques et non des actes sous seing privé. Or, l'acte authentique est la source de frais importants pour les sociétaires. D'autre part, il convient de signaler que la circulaire ministérielle n° 110-55 du 10 septembre 1962 précisait qu'il convenait d'entendre par « acte ayant date certaine » un acte authentique ou sous seing privé enregistré. En conséquence, il lui demande si les contrats de location attribution sous seing privé peuvent être enregistrés et, dans l'affirmative, quel est le montant du droit d'enregistrement. Ce problème exigeant une solution avant le 15 décembre pour les opérations en cours, il appelle son attention sur l'urgence d'une réponse.

Construction.

21169. — 26 novembre 1971. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à certaines opérations de construction, qui prévoit dans son article 44 (paragraphe 1) que « les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à l'usage prévu audit alinéa, procure directement ou indirectement à celui qui contracte l'obligation susvisée, le terrain ou les droits sur le terrain nécessaire à la construction ». Il lui signale le cas d'une vente par un particulier de parcelles loties, dont certains lots seront vendus par le propriétaire, mais par l'intermédiaire de constructeurs qui auront ainsi procuré « indirectement » le terrain nécessaire à la construction. Il lui demande si, en pareil cas, l'application stricte de l'article 44 oblige à considérer que l'acte de vente doit stipuler que le prix ne peut être réglé qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux de construction, le prix de vente du terrain ne devant pas dépasser 20 p. 100 du prix total de revient de l'immeuble (terrain et construction).

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 janvier 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 236, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

« 25519. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale... ».

lire :

« 21519. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale... ».

(Le reste sans changement.)

2^{re} Page 240, 2^e colonne :

Au lieu de :

« 2706. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances... ».

lire :

« 20706. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances... ».